



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2001) 5

**RAPPORT SOUMIS PAR L'ALBANIE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Reçu le 26 juillet 2001)

PREMIER RAPPORT
soumis par la
RÉPUBLIQUE D'ALBANIE
conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
du Conseil de l'Europe
2001

Partie I

Introduction

Informations générales sur l'Albanie

Situation géographique
Bref aperçu historique
Population
Organisation de l'État
Situation économique

Informations générales sur les minorités nationales

Politique de l'État albanais concernant les minorités nationales
Bref aperçu historique sur les minorités nationales vivant en Albanie
Minorité nationale grecque
Minorité nationale macédonienne
Minorité nationale monténégrine
Rom
Aroumains

Partie II

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

Article 20

Article 21

Article 22

Article 23

Article 30

Annexe Principales dispositions de la législation albanaise en matière de protection des droits des minorités nationales en Albanie

Bibliographie

Introduction

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales a été signée par la République d'Albanie le 29 juin 1995. L'Assemblée de la République d'Albanie l'a ratifiée en adoptant la Loi 8496, en date du 3 juin 1999, et, après le dépôt des instruments de ratification le 28 septembre 2000, elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Le présent premier rapport a été rédigé conformément aux instructions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et dans l'optique des rapports soumis par les États conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

La première partie contient une brève description géographique, historique et économique du pays, les orientations fondamentales de la politique et de la stratégie de l'État albanais concernant le respect et la défense des droits des minorités nationales en Albanie ainsi qu'un bref aperçu historique de la question des minorités nationales vivant sur son territoire telles que les minorités grecque, macédonienne et monténégrine et les minorités linguistiques des Roms et des Aroumains.

La seconde partie se concentre sur l'application par la République d'Albanie des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Elle a été rédigée à partir des documents écrits préparés par le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère des pouvoirs locaux, le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, le Ministère du travail et des affaires sociales, l'Institut de statistique (INSTAT), le Comité Helsinki pour l'Albanie et d'autres organisations non gouvernementales.

Partie I

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ALBANIE

Situation géographique

L'Albanie est située dans la partie occidentale de la péninsule des Balkans. Elle partage des frontières avec le Monténégro et le Kosovo au nord, l'ex-République yougoslave de Macédoine au nord-est et la Grèce au sud. L'Albanie est bordée par les mers Adriatique et Ionienne à l'ouest et au sud-ouest.

L'Albanie a une superficie de 28.750 kilomètres carrés. Elle a au total 1.094 km de frontières, dont 316 km de côtes, 657 km de frontières terrestres, 48 km de frontières fluviales et 73 km de frontières traversant des lacs. Le pays est essentiellement montagneux : les deux tiers du territoire sont des montagnes et les plaines composant le reste du pays.

Bref aperçu historique

Les ancêtres des Albanais étaient les Illyriens. L'Albanie a été occupée pendant plusieurs siècles d'affilée par les Romains avant de l'être par les Ottomans. L'Albanie s'est déclarée indépendante de l'Empire ottoman le 28 novembre 1912.

Au lendemain de la première guerre mondiale, l'Albanie a été déclarée république parlementaire, laquelle s'est bientôt muée en monarchie constitutionnelle. Le roi Zog a dirigé le pays jusqu'en 1939, lorsque l'Albanie a été envahi par les fascistes italiens.

Après sa libération des envahisseurs nazis en novembre 1944, l'Albanie a connu pendant près de 50 ans un régime de parti unique et a vécu dans l'isolement et dans le dénuement le plus total.

L'évolution démocratique en Europe orientale et la montée en puissance de l'opposition parmi la population, les étudiants en particulier, ont contraint le gouvernement communiste à autoriser la création de partis politiques indépendants, ce qui a mis fin à la domination cinquantenaire du système à parti unique en Albanie.

Après les années 90, les Albanais ont conquis leurs droits civils et politiques fondamentaux et le pays, qui vit actuellement une longue et difficile période de transition, fait des progrès importants dans la mise en place et la consolidation des institutions démocratiques et de l'État de droit.

Population

Avec 3.182.417 habitants (recensement de 1989), l'Albanie a une densité de 115,8 individus au kilomètre carré. Le taux de natalité est de 0,97 pour 1000 habitants. L'accroissement démographique se situe aux alentours de 2%.

Avant 1990, les deux tiers des habitants vivaient à la campagne. L'évolution observée actuellement à cet égard tient au fait que la population a pu, après cette date, se déplacer librement des zones rurales vers les zones urbaines, voire s'expatrier.

Sur le plan ethnique, la population est albanaise à 98 %, les 2 % restants étant constitués par les minorités grecque, macédonienne et monténégrine.

L'une des plus anciennes langues d'Europe, l'albanais appartient à la famille des langues indo-européennes.

Deux religions vivent en bonne intelligence en Albanie : l'islam et le christianisme, représentés par quatre communautés religieuses principales : la communauté musulmane, les membres de la confrérie de la bektachiya et les communautés orthodoxe et catholique.

Organisation de l'État

L'Albanie est une république parlementaire. La République d'Albanie est un État unitaire. Le système de gouvernement est fondé sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

L'Assemblée albanaise est l'organe suprême du pouvoir d'État et du pouvoir législatif. Elle se compose de 140 députés élus pour 4 ans. Cent députés sont élus directement dans des circonscriptions électorales où un seul siège est offert et qui regroupe un nombre approximativement égal d'électeurs. Quarante députés sont élus au scrutin de liste parmi les candidats présentés par les partis ou des coalitions de partis.

Le chef de l'État est le Président, qui est élu par l'Assemblée pour 5 ans.

Le Conseil des Ministres est l'organe suprême du pouvoir exécutif. Il se compose du Premier Ministre, du Vice-Premier ministre et des ministres.

La Cour constitutionnelle garantit le respect de la Constitution et l'interprète en dernier ressort.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Haute Cour ainsi que par les cours d'appel et les tribunaux de première instance.

L'Avocat du Peuple défend les droits, libertés et intérêts légitimes des individus contre les actions illégales et abusives ou les omissions des organes de l'administration publique.

Tout traité international qui a été ratifié par une loi fait partie intégrante de l'ordre juridique interne. Il y est directement applicable sauf lorsqu'il n'a pas automatiquement force de loi, auquel cas son application requiert l'adoption d'une loi. Un traité international qui a été ratifié par une loi prime les lois du pays qui ne sont pas compatibles avec ses dispositions. Par ailleurs, les règles élaborées par une organisation internationale ont priorité, en cas d'incompatibilité, sur la loi du pays lorsque le traité ratifié par la République d'Albanie en vue de son adhésion prévoit expressément l'application directe des règles de ladite organisation.

La division territorialement-administrative s'appuie sur les communes, les municipalités et les régions. L'Albanie est divisée en 12 régions, 65 municipalités et 309 communes. Chaque

commune, municipalité ou région est dotée de ses propres organes d'administration locaux. À l'échelon de la municipalité ou de la commune, l'organe exécutif est le président, qui est élu au scrutin secret et direct. Le conseil, qui est l'organe représentatif de l'unité administrative locale, est élu de la même manière. Dans les régions, le gouvernement est représenté par un préfet.

Situation économique

Le système économique albanais repose sur la propriété privée et la propriété publique, ainsi que sur une économie de marché et la liberté de l'activité économique. En Albanie, le processus de transformation d'une économie centralisée en une économie de marché est rendu long et difficile par les répercussions catastrophiques de la période communiste et les politiques contradictoires mises en oeuvre dans bien des cas; il est caractérisé par de nombreuses fluctuations et est ponctué de conflits sociaux.

L'Albanie s'emploie depuis quelques années à stabiliser les indices macroéconomiques, non sans succès. Après la chute brutale de la production intérieure brute (PIB) en 1997, ramenée à son niveau de 1992, une croissance annuelle de 8 % a été enregistrée pendant la période 1998-1999.

En 1999, l'inflation est tombée à près de zéro, ce qui est le taux d'inflation le plus bas enregistré depuis 1990. L'augmentation continue du déficit budgétaire a été maîtrisée en 1999. Après la dévaluation de 1997, la monnaie a actuellement tendance à se stabiliser à des niveaux supérieurs.

Les investissements publics restent majoritairement financés par l'aide étrangère. Ces deux dernières années, ces financements se sont élevés à environ 680 millions de dollars, dont la moitié seulement ont été utilisés, pour des raisons tenant à la capacité d'absorption de l'aide et aux carences des entreprises étrangères.

L'Albanie est un pays doté de nombreuses ressources naturelles, mais la croissance économique, pour réelle et manifeste qu'elle soit, n'a pas vraiment changé la vie des Albanais. La famille albanaise reste pauvre, avec peu de sources de revenus et de mauvaises conditions de vie. Une famille seulement sur cinq considère pouvoir compter sur des ressources financières qui lui permettent de mener une vie décente. Le revenu moyen déclaré par famille est d'environ 17.000 leks par mois. Chaque famille dispose en moyenne de 62 mètres carrés de surface habitable, soit 14,6 mètres carrés par personne, et les possibilités d'acheter une maison sont limitées.

Le chômage reste important du fait de l'exode rural et de l'absence d'investissements importants, entre autres nombreux facteurs. Au titre du programme d'aide sociale, quelque 140.000 familles ont touché des prestations d'aide économique en 1999. La même année, on a compté 260.000 personnes touchant une pension de retraite, dont la valeur est comprise entre 4.000 et 5.000 leks.

La difficile situation économique a contraint bien des Albanais, y compris une bonne partie de l'intelligentsia, à émigrer à la recherche d'une vie meilleure et plus sûre. L'émigration a fait sensiblement baisser le chômage dans le pays, en particulier dans sa

partie méridionale où le nombre d'émigrants est plus élevé. Les revenus envoyés par les émigrants représentent environ 1/5e de la PIB.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES MINORITÉS NATIONALES

Les recensements généraux conduits au plan national sont les seuls documents à donner des indications chiffrées sur les minorités nationales en Albanie.

Effectifs des minorités nationales rapportés à la population totale

Année	Effectifs des minorités nationales population	% par rapport à la totale
1960	44.570	2,7 %
1979	54.687	2,1 %
1989	64.816	2.0 %

Source: Recensement de la population et de l'habitation en Albanie de 1989, publication du Bureau de statistique.

Les informations officielles les plus récentes concernant les effectifs des minorités nationales en Albanie remontent au Recensement de la population et de l'habitation réalisé par le Bureau de statistique (devenu en 1993 l'Institut de statistique – INSTAT, organe rattaché au Conseil des ministres), lors duquel les minorités nationales ont été enregistrées selon les districts dans lesquels elles vivaient (voir ci-après).

Effectifs des minorités nationales selon les districts:

Total	Gjirokastra	Saranda	Korça	Tirana	Autres districts
64.816	20.395	36.773	4.706	852	2.090

Source: Recensement de la population et de l'habitation en Albanie de 1989, publication du Bureau de statistique.

Il convient de noter que le tableau ci-dessus n'indique pas le nombre des Roms et des Aroumains, pour lesquels le recensement de 1989 n'avait pas prévu de colonnes spéciales.

Le recensement de la population et de l'habitation du 1er avril 2001 a été effectué sur la base de la Constitution albanaise et conformément à la Loi 8669, du 26 octobre 2000, qui sont des actes juridiques établis avec l'aide et sous la supervision directe d'institutions internationales. Le recensement a également été effectué sur la base d'éléments conformes aux conventions internationales que l'Albanie a signées et ratifiées, aux

recommandations que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et Eurostat ont formulées à l'intention des pays qui effectuent le recensement et l'enregistrement des logements pour 2000, ainsi qu'aux exigences et règles européennes les plus avancées et libérales. La mise en place du cadre administratif et technique s'est également faite avec le soutien financier de plusieurs pays, comme l'Italie, la Suisse et la Grèce, et du Conseil de l'Europe, et sous le contrôle direct des experts envoyés par les pays membres de l'Union européenne.

De par sa nature même, ce recensement ne comportait aucune déclaration de nationalité et de religion. Il s'est déroulé normalement. Les populations minoritaires y ont largement participé. Maintenant que cette participation est acquise, il pourra être possible dans un proche avenir d'incorporer dans cet enregistrement d'autres informations telles que la nationalité, la religion et la langue maternelle.

Politique de l'État albanais concernant les minorités nationales

L'Albanie accorde une attention particulière au maintien de bonnes relations, de la tolérance, de la coopération, de la cohabitation et de la compréhension entre les Albanais et les minorités nationales vivant sur son territoire. Au cours de son histoire, y compris de son histoire récente, la société albanaise n'a connu aucun problème ou conflit ethnique, racial ou religieux, ce que les organisations internationales ont d'ailleurs reconnu.

L'Albanie s'est engagée à protéger les minorités nationales peu de temps après la première guerre mondiale, lorsqu'elle a adhéré à la Société des Nations, en décembre 1920. Le 2 octobre 1921, l'Albanie a fait une déclaration spéciale devant le Conseil de la SDN, dans laquelle elle a pris l'engagement de respecter les droits des minorités nationales dans les limites de son territoire, conformément aux dispositions des traités de paix conclus après la première guerre mondiale.

Après la seconde guerre mondiale, le régime communiste s'est employé, au nom d'un objectif idéologique et politique consistant à se présenter comme le champion des minorités nationales, à mettre en oeuvre une politique favorable aux minorités nationales vivant en Albanie, en particulier aux minorités grecque et macédonienne.

Avec la démocratisation de l'Albanie, le traitement des minorités nationales a pris un caractère nouveau, comme en témoignent clairement l'entrée de l'Albanie dans les organisations internationales telles que l'OSCE et le Conseil de l'Europe, et la ratification de la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à ces instruments, et en particulier la ratification sans réserves de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Le gouvernement albanais considère que l'obligation de respecter et de protéger les minorités nationales découle pour lui de l'orientation prise par la République d'Albanie pour ce qui est de respecter et défendre les libertés et droits fondamentaux des individus. Ces droits et libertés sont garantis par la Constitution et la législation en vigueur, et établis en pleine conformité avec les normes internationales. De plus, le gouvernement albanais voit dans le respect et la protection des minorités nationales un élément essentiel de l'instauration de liens d'amitié entre les peuples des pays limitrophes et de l'achèvement de son intégration à l'Europe. En ce sens, la politique de l'État albanais

s'appuie sur deux fondements fixés par les instruments internationaux régissant la protection des minorités nationales :

- la garantie en droit et l'exercice en fait du droit des membres des minorités nationales à un traitement non discriminatoire en ce qui concerne le respect de tous les droits fondamentaux, civils et politiques prévus par la Constitution et la législation pour tous les ressortissants albanais;
- la garantie juridique des droits des membres des minorités nationales, tels que les droits d'exprimer librement leur spécificité et de préserver et de développer leur identité en explorant librement et sans restriction toutes les facettes de la vie de la communauté minoritaire à laquelle ils appartiennent, qu'il s'agisse de l'apprentissage de la langue minoritaire, de l'activité culturelle ou de la pratique religieuse, ainsi que l'adoption de mesures concrètes pour défendre et faire respecter ces droits.

La Constitution de la République d'Albanie de 1998 consacre les principes universellement reconnus des droits de l'homme et voit dans *“le pluralisme, l'identité nationale et le patrimoine national, la coexistence religieuse et la coexistence et l'entente avec les Albanais appartenant à une minorité”* (article 3) les fondements de l'État albanais. Elle considère les libertés et droits fondamentaux comme *“indivisibles, inaliénables et inviolables, et comme l'ossature de l'ordre juridique tout entier”* (article 15), entérinant du même coup l'égalité, loin de toute discrimination, de tous les ressortissants albanais vivant sur le territoire de la République d'Albanie, des Albanais de souche, des membres des minorités nationales et des apatrides pour ce qui tant de l'exercice des libertés et droits fondamentaux que de l'exécution des obligations prévues par la Constitution et les autres lois. Les principes liés aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par divers instruments internationaux font partie intégrante du corpus constitutionnel et juridique albanais.

La Constitution de la République d'Albanie considère les minorités nationales comme un élément indivisible de la société albanaise. Elle leur garantit la pleine égalité devant la loi et dans l'exercice des droits et libertés, et reconnaît aux personnes appartenant à ces minorités le droit *“d'exprimer librement, sans interdiction ou contrainte, leur spécificité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique”* et le droit *“de préserver et de développer cette spécificité, d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue, et de créer des organisations et associations en vue de la défense de leurs intérêts et de leur identité”*.

Alors qu'il s'emploie à édifier et consolider les institutions de l'État démocratique et de légiférer dans le sens de la création d'un État de droit, l'État albanais l'efforce de respecter et faire respecter tous les droits et libertés fondamentaux en Albanie, y compris ceux des minorités.

On trouvera dans la section consacrée aux informations fournies en application de la Convention-cadre ainsi qu'à l'annexe 1 un tableau plus détaillé des dispositions constitutionnelles et des actes juridiques et des instruments de droit dérivé concernant les droits et la protection des minorités nationales.

Bref aperçu historique des minorités nationales vivant en Albanie

Depuis toujours, l'Albanie reconnaît en tant que minorités nationales les minorités qui ont leur propre patrie d'origine, avec laquelle elles partagent certaines caractéristiques telles que la spiritualité, la langue, la culture, les coutumes et traditions et les convictions religieuses. Il s'agit des minorités nationales grecque, macédonienne et monténégrine.

Les Roms et les Aroumains sont reconnus et respectés en tant que minorités linguistiques.

Minorité nationale grecque

Dans le sud de l'Albanie, dans une région limitrophe de la Grèce, vit une population grecque dont les effectifs en font la plus importante minorité nationale. D'après le recensement de la population et de l'habitation de 1989, cette minorité représente 58.758 habitants, répartis géographiquement comme suit :

Répartition géographique et effectifs de la minorité nationale grecque rapportés à l'effectif total de la population albanaise

N°	District	Minorité grecque	Population totale
1.	Saranda et Delvina	36.531	87.768
2.	Gjirokastra	19.921	66.373
3.	Berati et Kuçova	49	179.398
4.	Fieri et Mallakstra	123	245.062
5.	Gramshi	13	43.565
6.	Kolonja	20	24.781
7.	Korça et Devolli	158	215.221
8.	Lushnja	51	134.280
9.	Permeti	442	39.775
10.	Pogradeci	19	71.446
11.	Skrapari	16	46.503
12.	Tepelena	57	49.850
13.	Vlora	202	176.788
14.	Dibra	17	149.650
15.	Elbasani et Peqini	131	241.950
16.	Durresi et Kavaja	192	245.499
17.	Kruja etLaçi	17	106.852

18.	Kukesi et Hasi	17	101.302
19.	Lezha	15	62.001
20.	Librazhdi	33	71.982
21.	Mati	22	76.674
22.	Mirdita	16	50.447
23.	Puka	17	48.969
24.	Shkodra et Malesia e Madhe	53	236.289
25.	Tirana	610	368.213
26.	Tropoja	16	44.779
	Effectif total	58.758	3.182.417

Source: Recensement de la population et de l'habitation de 1989, publication du Bureau de statistique.

Comme il ressort du tableau ci-dessus, la majorité des membres de la minorité nationale grecque vivent dans les districts méridionaux de Saranda, Delvina et Gjirokastra.

Le district de Saranda comprend 64 villages, dont 35 sont majoritairement habités par des membres de la minorité grecque et les autres par des Albanais de souche. Une proportion comprise entre 50 et 70 % de la population, dans presque tous les villages, et en particulier dans ceux où vit la minorité grecque, a émigré en Grèce.

Selon une enquête réalisée l'année dernière par le Comité Helsinki albanais, la ville de Saranda avait, avant 1990, quelque 17.000 habitants, dont près de 7.500 membres de la minorité nationale grecque. Aujourd'hui, la ville compte environ 30.000 habitants. Les habitants arrivés ces dernières années sont surtout originaires des villages des districts des Vlora et Gjirokastra, de la zone de Kurvelesh, etc. Ils sont partis pour Saranda pour des raisons purement économiques : il est plus facile de trouver du travail dans cette ville côtière, surtout dans les secteurs du tourisme et du commerce. D'après cette enquête, en fait, les membres de cette minorité nationale vivant dans cette ville ne sont pas plus de 3.500. Les autres ont émigré en Grèce pour des raisons économiques.

Le district de Delvina a 37 villages, dont 18 abritent des membres de la minorité grecque et 4 autres ont une population mélangée, comprenant des Albanais de souche et des Grecs. Dans ce district, la minorité nationale grecque est forte de 15.000 personnes environ et est concentrée surtout dans la ville de Delvina. Ces dernières années, plus de la moitié de la population albanaise et les deux tiers environ des membres de la minorité grecque ont émigré en Grèce. Pour ne citer que la ville de Delvina, la population a diminué de moitié depuis 1990 : elle a été ramenée de 8.000 à 4.000 habitants, tandis que la population grecque de la ville était ramenée de 2.000 en 1990 à 500 actuellement. La plupart des gens qui sont partis restent en contact avec leur famille.

Un autre groupe important de la minorité nationale grecque vit dans le district de Gjirokastra, qui comprend la région de Dropulli i Poshtem et celle de Dropulli i Siperm.

L'ensemble de la région de Dropulli est située à proximité immédiate de la ville de Gjirokastra, et rejoint la frontière avec la Grèce. Trente-quatre villages de cette région sont peuplés exclusivement de Grecs. Dropulli i Poshtem comprend 16 villages (Derviçani, Vanistera, Sofratika, Terihati, Grapshi, Glina, etc.) qui regroupent quelque 8.100 habitants, tandis que Dropulli i Siperm compte au total 18 villages peuplés de quelque 8.400 habitants (Jergucat, Bularat, Sotira, Vrisera, Kakavija, Koshovica, Agjionikolla, etc.).

Enfin, on mentionnera que des membres de la minorité nationale grecque vivent dans deux autres villages, qui se trouvent dans le district de Permet.

La minorité nationale grecque est la première minorité que l'État albanais ait reconnue. En outre, on peut dire qu'en Albanie, la question des minorités nationales s'est longtemps confondue avec celle de la minorité nationale grecque. Cette situation a comme point de départ l'engagement que le nouvel État albanais a pris après la première guerre mondiale de reconnaître les règles fixées par la Société des Nations en ce qui concerne la protection des minorités nationales. À la suite de cet engagement, la minorité nationale grecque d'Albanie méridionale s'est vu reconnaître le droit d'ouvrir des "écoles privées" financées par le gouvernement grec et où l'enseignement se faisait en grec.

La situation que la minorité nationale grecque a connue pendant près d'un demi-siècle de régime communiste a fait l'objet de débats et de commentaires divers. Quoiqu'il en soit, il faut bien voir que cette minorité a partagé le sort de la majorité de la population et a dû endurer les mêmes restrictions imposées par le régime. Elle n'a pas été l'objet d'une discrimination spécifique, ce qui s'explique notamment par la tradition de coexistence normale, pacifique et amicale qui a longtemps été la règle entre la majorité de la population et la minorité grecque. Cette tradition, considérée comme un acquis important de la société albanaise, s'est maintenue en toutes circonstances.

L'évolution démocratique que l'Albanie a connue pendant la décennie écoulée a également apporté des changements importants à la situation de la minorité nationale grecque. Celle-ci s'est améliorée, cette minorité jouissant à présent de tous les droits associés aux normes européennes les plus libérales et aux valeurs sur lesquelles est fondée la vie d'une société démocratique et pluraliste ouverte.

Après les années 90, l'effectif de la minorité nationale grecque en Albanie a considérablement diminué. Du fait de l'ouverture des frontières, du sous-développement et des nombreuses difficultés économiques de la période de transition, une grande partie des habitants des régions méridionales du pays ont pu obtenir un emploi en Grèce, où ils vivent à présent.

C'est un fait que le gouvernement grec, entre autres, leur accorde un traitement de faveur sur le plan des visas (accordés pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans) ou des permis de séjour et de l'aide à la recherche d'un emploi, de l'éducation des enfants, ou de l'accès aux soins médicaux, etc. C'est l'une des principales raisons qui expliquent la chute du nombre des membres de la minorité nationale grecque en Albanie. Dans maints villages peuplés essentiellement de Grecs, le nombre des personnes ayant émigré en Grèce oscille entre 40 et 70 % de la population totale. Toutefois, ces personnes peuvent maintenir sans problèmes des contacts réguliers avec leurs parents en Albanie et elles reviennent chez elles pour passer quelques jours.

On peut citer bien des cas de personnes utilisant l'argent gagné grâce à leur travail en Grèce pour se faire construire de nouvelles maisons ou se mettre à leur compte en se lançant dans la construction d'hôtels ou de restaurants, en particulier sur la côte méridionale, etc. Il n'y a pratiquement aucun membre de la minorité grecque qui préfère vendre la maison ou d'autres biens immeubles qu'il possède en Albanie.

Un autre facteur contribuant à améliorer la situation de la minorité grecque est assurément le nouvel esprit qui caractérise les relations entre l'Albanie et la Grèce, qui ne cessent de se développer et de s'élargir.

Minorité nationale macédonienne

La minorité nationale macédonienne vit surtout dans la région de Prespa, qui s'étend dans sud-est de l'Albanie et rejoint la frontière avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la Grèce. S'étendant sur 213,9 kilomètres carrés, la région de Prespa est peuplée de 4.878 habitants, ce qui donne une densité de 240 habitants. La frontière albanaise passant par le lac Prespa est longue de 35 km. Neuf villages sont situés sur cette frontière, à savoir: Lajthiza, Pusteci, Zaroshka, Cerja, Shulini, Gollomboqi, Gorica e Vogel, Bezmishti et Gorica e Madhe, et un village à Devoll. Administrativement parlant, les neuf villages où vivent des membres de la minorité nationale macédonienne constituent une commune, la commune de Prespa. Le centre de cette commune est occupé par le village de Pustec.

Les habitants de la région de Prespa vivent surtout de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Après les années 90, la région de Prespa, à la différence des autres régions d'Albanie habitées par des minorités nationales, n'a pas connu de mouvements importants de population. Étant donné la proximité des centres de population de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de nombreuses personnes appartenant à cette minorité s'y rendent pendant la journée pour y travailler et rentrent dans leur village le soir.

L'Albanie a appliqué à l'égard de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » une politique ouverte, correcte et amicale, en étant notamment le premier pays à la reconnaître après la désintégration de l'ex-Yougoslavie. Les relations entre les deux pays se sont développées d'une façon très dynamique, comme en témoignent les volets politique, économique et commercial de leur coopération.

Minorité nationale monténégrine

La minorité nationale monténégrine vit pour l'essentiel dans quelques petits villages de la région de Vraga (Gril, Omaraj, Borici i Vogel), au nord de la ville de Shkodra (dans le nord-ouest de l'Albanie), près du lac du même nom et non loin de la frontière avec le Monténégro. Les données statistiques sur l'effectif de cette minorité ne sont pas établies de façon spécifique et précise dans le recensement de 1989. Cependant, il ressort des données produites dans le cadre de l'enquête menée l'année dernière par le Comité Helsinki albanais que cette minorité se compose d'environ 2.000 personnes et a conservé

son homogénéité en tant que minorité nationale ainsi que sa langue, sa culture, sa religion, ses traditions, etc.

Avec le début du processus de démocratisation en Albanie, en 1990, la quasi-totalité des membres de la minorité monténégrine sont partis pour le Monténégro. Les difficultés économiques et les tensions observées dans l'ex-Yougoslavie ont incité une partie de ceux qui étaient partis à revenir chez eux en Albanie. Nous pouvons dire qu'environ 600 des 2.000 personnes qui étaient parties pour le Monténégro sont rentrées depuis. Les autres (la majorité) sont encore au Monténégro ou sont parties pour d'autres pays d'Europe occidentale, les États-Unis ou le Canada. Quoi qu'il en soit, dans la plupart des cas, ces personnes sont régulièrement en contact avec les membres de leur famille et leurs parents et restent propriétaires de maisons et d'immeubles en Albanie dont ils assurent également l'entretien.

Roms

Comme indiqué plus haut, il n'existe aucune donnée statistique concernant le nombre de Roms vivant en Albanie car ils n'ont jamais été dénombrés par recensement.

On pense que les Roms sont arrivés en Albanie au 15^e siècle au moment de l'occupation ottomane. Ils se sont installés surtout dans les parties centrale et méridionale du pays, en raison de la douceur du climat de ces régions. Ils se répartissent en quatre tribus principales : les Kallbuxhinj (Tirana, Elbasani, Pogradeci, Korça, Bilishti, Gjirokastra, Saranda); les Meçkare (Lushnja, Fieri, Vlora); les Kurtofet – éparpillés; les Cergaret – nomades. Ils ont généralement des familles nombreuses. Le nombre moyen d'enfants nés dans une famille est de 5 ou 6, mais on rencontre des familles ayant de 12 à 17 enfants.

Avant les années 60, les Roms d'Albanie menaient une vie nomade. Ils se déplaçaient d'une région à l'autre en fonction des saisons. Ce mode de vie créait des problèmes pour le régime en rendant ces gens difficiles à contrôler. Les autorités ont donc été amenées, à partir des années 60, à fixer les Roms dans des emplois agricoles et, dans les villes, à les faire travailler dans des entreprises d'entretien des parcs ou dans les services publics.

L'évolution démographique a conduit bien des familles rom à quitter d'autres villes et districts pour s'installer surtout dans les banlieues de Tirana. Tirana leur offre de meilleures perspectives, en particulier dans le commerce, qui a été et demeure la principale occupation des Roms. D'un autre côté, un très fort pourcentage de la population Rom a repris une vie nomade. Des familles entières vont passer 6 ou 7 mois de l'année en Grèce ou dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Les Roms d'Albanie sont parvenus à préserver leur langue traditionnelle, qu'ils parlent entre eux; ils l'écrivent aussi, mais très rarement, car il n'y a jamais eu d'écoles rom en Albanie.

Comme tous les Roms dans le monde, les Roms d'Albanie sont surtout des artisans : maréchaux-ferrants, vanniers, éleveurs de chevaux, forgerons, conducteurs de charrettes, colporteurs, dompteurs, musiciens, danseurs.

Quant au statut des Rom, nous pouvons dire qu'ils ne subissent, en tant que communauté distincte, aucune discrimination. Le problème des Rom tient au fait qu'il s'agit d'une

communauté dont le niveau de vie est très bas. En un sens, la question des Rom n'est pas sans analogie avec les problèmes qui se posent au niveau régional.

Aroumains

Les Aroumains (le plus souvent appelés Valaques) constituent une autre minorité nationale en Albanie. L'accroissement de la population du fait des nomades aroumains s'est fait sentir en certains lieux et à certaines époques sur les territoires albanais. Ce peuplement a pris différentes formes, à la fois dans le temps et dans le mode de vie. S'agissant de l'aspect temporel, le peuplement aroumain s'est fait en deux phases, dont la première remonterait au 6^e siècle et la seconde vers le début du siècle dernier.

Au cours des deux phases de ce peuplement, les Aroumains se sont affirmés comme une population de nomades pratiquant l'élevage avant de se livrer, à la faveur d'un processus graduel de sédentarisation, à d'autres activités économiques, comme l'agriculture, et, dans les villes, à l'artisanat.

L'ancienne population aroumaine (valaque) s'est installée dans les zones rurales de Myzeqe (Fier et Vlora), de Frasher (Permet), de Moker (Pogradec), de Kolonja etc., ainsi que dans certaines ville comme Korça, Berat, Tirana, Elbasan et Durrës.

La population aroumaine (valaque) s'est installée dans la ville de Voskopoja et dans le village de Shipcke, qui se trouve dans la région montagneuse de Voskopoja. La destruction de la ville de Voskopoja a poussé la population aroumaine à partir; elle s'est alors installée à Manastir et dans d'autres villes d'Albanie.

La deuxième vague d'Aroumains est venue des hauts plateaux du Pinde, en Grèce. Ce groupe est connu en Albanie sous le nom de "kucovalaques" ou de "sarakaçans". Il est resté jusqu'en 1950 un peuple d'éleveurs nomades et sa sédentarisation est liée à ce que la dictature communiste en Albanie a appelé "l'achèvement de la collectivisation socialiste de l'agriculture".

Par la suite, le mouvement de la population aroumaine en Albanie et toute son évolution démographique ont été régis par les lois démographiques et socio-économiques applicables à l'ensemble de la population du pays, à laquelle elle s'est complètement intégrée.

C'est le recensement de 1950 qui a pour la première fois fourni des données chiffrées sur les effectifs de la minorité aroumaine, soit 2.381 habitants. Lors du recensement de 1955, ces effectifs s'établissaient à 4.249. Les recensements ultérieurs n'ont produit aucune donnée concernant le nombre des Aroumains vivant en Albanie.

Après les années 90, les Aroumains ont constitué des associations, "Armeni-Alban", "Association des Aroumains de Voskopoja" et "Aefallofisi." Ces associations jouent un rôle important de préservation de la langue, de la culture et des traditions aroumaines. Elles produisent également le journal mensuel "Fratia-Vellazeria" (Fraternité) qui paraît en albanais et en aroumain.

Complètement intégrés à la société albanaise, les Aroumains contribuent à toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Albanie. La plupart vivent dans les villes et ils sont nombreux à occuper des postes importants dans

l'administration publique et dans celle de l'éducation et de la culture, et à gérer leur propre entreprise. De plus, les Aroumains de la deuxième vague (les kucovalaques et les sarakaçans), qui se sont installés essentiellement dans les zones rurales, jouissent d'une situation économique satisfaisante. La plupart profitent des possibilités offertes par la Grèce, qui leur accorde des visas de longue durée, pour travailler en Grèce; beaucoup d'entre eux ont construit de nouvelles maisons, ont installé des chaînes de fabrication pour produits alimentaires ou vêtements et, dans certains cas, se sont lancés dans la direction de grandes entreprises. Quant à l'éducation de leurs enfants, les deux groupes d'Aroumains ont exercé leur droit à l'instruction et ont bénéficié des bourses offertes par le Ministère de l'éducation et de la science en Albanie et de celles mises à leur disposition par la Roumanie et la Grèce.

Partie II

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Titre I

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Depuis l'effondrement du régime communiste, l'Albanie est fermement attachée à s'intégrer à la grande famille des pays européens et de tous les autres pays de la communauté internationale qui ont choisi de faire reposer leur système étatique sur le respect et la défense des droits de l'homme et des droits des minorités nationales. Ce choix très clair qu'a fait l'État albanais l'a conduit à adhérer à un grand nombre de conventions internationales dans ce domaine et à les ratifier.

Membre de l'ONU depuis le 14 décembre 1955, l'Albanie a ratifié la quasi-totalité des importants instruments élaborés par cette organisation dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment des instruments suivants:

- *Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 (y a adhéré en 1955);*
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969 (y a adhéré en 1994);*
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 (y a adhéré en 1991);*
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1976 (y a adhéré en 1991);*
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1980 (y a adhéré en 1996);*
- *Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (y a adhéré en 1992);*
- *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960 (y a adhéré en 1963).*

Depuis juin 1991, l'Albanie est aussi membre de l'OSCE et en a signé tous les documents, et en particulier

- *L'Acte final de la Conférence d'Helsinki, 1975;*
- *La Déclaration de Copenhague, 1990;*
- *La Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 1990;*
- *Le Document de la Conférence de Moscou, 1991.*

Par ailleurs, depuis le 13 juillet 1995, l'Albanie est membre du Conseil de l'Europe et a établi des liens étroits de coopération avec lui. Elle a signé et ratifié un grand nombre de documents importants adoptés par le Conseil de l'Europe, parmi lesquels :

- *La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1951 (ratifiée par la Loi 8137, en date du 31 juillet 1996) et les Protocoles 1, 2, 4, 6, 7 et 11 s'y rapportant*
- *La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995 (ratifiée par la Loi 8496, en date du 3 juin 1999, sans réserve)*
- *La Convention européenne sur la télévision transfrontière, 1999 (ratifiée par la Loi 8525, en date du 9 septembre 1999)*
- *“Accord partiel élargi pour le Centre européen pour les langues vivantes” à Graz (Autriche) (ratifié par la Loi 8706, en date du 1er décembre 2000).*

La Constitution albanaise accorde un statut spécial aux instruments internationaux auxquels la République d'Albanie est partie. Nous pouvons mentionner en particulier les articles 121 et 122 de la Constitution, qui disposent que tout instrument international ratifié fait partie intégrante de l'ordre juridique interne. Ces instruments sont directement applicables, sauf dans les cas où ils n'ont pas automatiquement force de loi et où, par conséquent, leur application est subordonnée à l'adoption d'une loi. En cas d'incompatibilité, les traités internationaux priment les lois du pays lorsque l'application directe des règles élaborées par une organisation internationale est expressément prévue dans le traité.

Il en découle qu'en acceptant les instruments internationaux susvisés, l'Albanie indique sa détermination à respecter et défendre, sans discrimination aucune, les droits fondamentaux de tous les ressortissants albanais, y compris les membres des minorités nationales.

En application de l'article 5 de la Loi 8137, en date du 31 juillet 1996, relative à la “Ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales”, l'Albanie reconnaît, “sous réserve de réciprocité, la compétence de la

Cour européenne des droits de l'homme en matière d'interprétation et d'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales” et des Protocoles supplémentaires n° 1, n° 4 et n° 7, s’agissant des affaires “où la violation des droits garantis par ces instruments est intervenue après que ces derniers sont entrés en vigueur en République d’Albanie.” L’article 4 de la même loi stipule par ailleurs que l’Albanie reconnaît que la Commission européenne des droits de l’homme peut être saisie d’une requête adressée par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d’une violation des droits reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et dans les Protocoles supplémentaires n° 1, n° 4 et n° 7, s’agissant des affaires “où la violation des droits garantis par ces instruments est intervenue après que ces derniers sont entrés en vigueur en République d’Albanie.”

De même, l’Albanie s’engage également à assurer la protection de telle ou telle personne appartenant à une minorité nationale, telle qu’elle est prévue et garantie par la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en acceptant un contrôle international de la façon dont elle remplit ses engagements dans ce domaine. À cet égard, le gouvernement albanais a organisé 8 visites en Albanie du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l’OSCE. La visite la plus récente s’est déroulée en février 1999.

L’Albanie a également reconnu le droit pour un particulier de saisir toutes les juridictions albanaïses, la Cour constitutionnelle, l’Avocat du Peuple, etc.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États.

Comme il est indiqué dans la section du présent rapport intitulée “Politique de l’État albanais concernant les minorités nationales”, l’Albanie est convaincue que la protection des minorités nationales non seulement concourt à la réalisation des aspirations naturelles et des droits de ces minorités, mais est un élément essentiel de l’instauration de liens d’amitié entre les peuples des pays limitrophes. Ayant fait le choix stratégique de l’intégration euro-atlantique, le gouvernement albanais est résolu à s’employer à restaurer la confiance, à garantir le développement continu de liens étroits de collaboration avec tous les États, en particulier avec les pays voisins de l’Albanie, dans un esprit de compréhension et de tolérance et dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États, honorant par là même également les obligations et engagements qui découlent de l’article 2 de la Convention-cadre. À cet égard, l’Albanie a signé un certain nombre de traités multilatéraux, auxquels il est fait référence dans les commentaires concernant l’article 1, ainsi que des traités d’amitié, de coopération, de bon voisinage et de sécurité ou des accords et protocoles de coopération bilatérale avec les pays voisins dans les domaines de l’enseignement, de la science, de la coopération économique, du commerce transfrontalier, etc., qui concourent directement

ou indirectement au bien-être des minorités nationales vivant sur son territoire. L’Albanie contribue également activement au processus de stabilisation, de sécurité et de paix dans la région en jouant son rôle dans le cadre des initiatives régionale telles que le Pacte de stabilité pour l’Europe du Sud-Est et le Processus de coopération en Europe du Sud-Est (SEECF).

Article 3

1. *Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de **choisir librement d’être traitée ou ne pas être traitée comme telle** et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l’exercice des droits qui y sont liés.*
2. *Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent **individuellement ainsi qu’en commun avec d’autres** exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.*

3.1. En vertu du deuxième paragraphe de l’article 20 de la Constitution albanaise, les personnes appartenant à des minorités nationales “ont le droit d’exprimer librement, sans interdiction ou contrainte, leur appartenance ethnique, culturelle, religieuse et linguistique”. Il s’ensuit que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales en Albanie ont le droit de choisir librement d’être traitées ou ne pas être traitées comme telles.

La liberté d’exprimer (ou de ne pas exprimer) son appartenance ethnique et le droit de choisir librement d’être (ou de ne pas être) traité comme une personne appartenant à une minorité sont reconnus à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales, qu’elles vivent en communauté, dans leurs établissements traditionnels, ou où que ce soit sur le territoire de la République d’Albanie.

La liberté de toute personne appartenant à une minorité nationale d’exprimer ou de ne pas exprimer son appartenance ethnique et le droit de choisir librement d’être (ou de ne pas être) traité comme une personne appartenant à une minorité n’entraînent aucun désavantage. Aux termes du deuxième paragraphe de l’article 18 de la Constitution, “*Nul ne peut faire injustement l’objet d’une discrimination fondée le sexe, la race, la religion, l’appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, le niveau d’instruction, la condition sociale ou la naissance.*” Par ailleurs, la législation albanaise proscrit toutes les politiques et pratiques susceptibles de créer des désavantages pour les membres des minorités nationales dans quelque domaine que ce soit.

3.2. Les personnes appartenant à des minorités nationales vivant en Albanie ont le droit d’exercer dans des conditions de pleine égalité devant la loi et sans discrimination aucune, individuellement ainsi qu’en commun avec d’autres, tous les droits et libertés que la loi garantit aux ressortissants albanais. Elles ont le droit de créer des organisations et

des associations; d'être élues et d'élire leurs représentants aux structures de l'administration centrale et locale; de présenter des projets de loi, à condition que ceux-ci le soient par 20.000 électeurs; de pratiquer librement leur religion; d'étudier et d'avoir accès à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle dans les écoles; et elles peuvent exercer les droits découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Titre II

Article 4

- 1 *Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. À cet égard, toute **discrimination** fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.*
- 2 *Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines **de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective** entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.*
- 3 *Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de **discrimination**.*

4.1 La Constitution de la République d'Albanie garantit le droit de toute personne à l'égalité devant la loi (article 18, paragraphe 1) et interdit d'établir des discriminations injustes, fondées sur le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, le niveau d'instruction, la condition sociale ou la naissance (article 18, paragraphe 2). En Albanie, l'égalité devant la loi s'appuie sur ces principes. Mais le paragraphe 3 du même article prévoit également que "*nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'un des motifs visés au paragraphe 2 sans justification raisonnable et objective*", ce qui crée la possibilité d'un acte de discrimination positive consistant, s'il y a raisonnablement lieu de le faire et si des raisons objectives de le faire peuvent être avancées, à adopter des mesures spécifiques favorables et à offrir un traitement ou un soutien spécial à des individus ou certaines catégories d'individus ou groupes.

Il existe un ensemble de dispositions juridiques relatives à la protection des membres des minorités nationales vivant en Albanie ou la dénonciation des actes de discrimination à leur égard. L'article 265 du Code pénal interdit de "*susciter la haine et les différends raciaux, nationaux ou religieux, ainsi que d'établir, de diffuser ou de conserver en vue de*

leur distribution des écrits s'y rapportant”, tandis que l'article 266 réprime “*les atteintes à l'ordre public, le fait d'inciter à la haine de certains éléments de la population en tenant à leur endroit des propos insultants ou diffamatoires, et le fait d'appeler à recourir à la violence ou à commettre des actes arbitraires à leur égard*”, etc. De même, l'article 73 réprime le crime de génocide, tandis qu'en vertu des articles 131 et 132, la destruction d'objets de culte et le fait de créer des obstacles aux organisations religieuses et de vouloir limiter leur liberté d'action sont passibles de sanctions pénales. L'alinéa f de l'article 131 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle se prononce en dernier ressort sur les plaintes présentées par des particuliers affirmant que leurs droits constitutionnels ont été violés pendant leur procès, une fois que toutes les voies de recours juridictionnelles utilisables pour la protection de ces droits ont été épuisées.

L'institution de l'Avocat du Peuple (élu par l'Assemblée en février 2000) est une autre garantie de la protection des droits légitimes des membres des minorités nationales. Aux termes de la Loi 8454, en date du 4 février 1999 sur l'“Avocat du Peuple”, “*L'Avocat du Peuple défend les droits, libertés et intérêts légitimes des individus contre les actions illégales ou abusives ou les omissions des organes de l'administration publique ainsi que de tierces parties agissant en son nom.*”

Guidé par les principes d'impartialité, de confidentialité, de professionnalisme et d'indépendance, l'Avocat du Peuple défend les droits et libertés garantis par les dispositions constitutionnelles et les lois. Les dispositions de cette Loi s'appliquent également à la protection des droits des étrangers, qu'ils résident en Albanie de façon régulière ou non, des réfugiés et des apatrides se trouvant sur le territoire de la République d'Albanie dans les conditions prévues par la loi.”

Par ailleurs, l'égalité de traitement dans le domaine des relations avec l'administration publique est reconnue aux membres des minorités nationales par le premier paragraphe de l'article 11 du Code de procédure administrative, qui stipule ce qui suit : “*Dans ses rapports avec les particuliers, l'administration publique règle sa conduite sur le principe d'équité, selon lequel nul ne saurait faire l'objet d'une discrimination ou bénéficier d'un privilège fondé sur le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, le niveau d'instruction, la condition sociale ou la naissance.*”

Les membres des minorités nationales vivant en Albanie sont également protégés contre les actes de discrimination dans les domaines du travail et de la protection sociale. Ainsi, l'article 9 du Code du travail, qui porte sur les relations de travail dans les secteurs public et privé, interdit-il tout acte de discrimination en matière d'emploi ou dans la vie professionnelle. Quant à la législation régissant la protection sociale, telle que l'assurance maladie ou les pensions de toutes sortes (pour invalidité ou de retraite), elle donne des droits égaux à tous, indépendamment de la nationalité ou de la race. Une Commission des appels, dont les décisions ont force obligatoire, est chargée de régler les cas de non-respect de cette législation.

Le Code pénal albanais sanctionne par ailleurs la discrimination dans la fonction publique. Aux termes de son article 253, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans sanctionne “*tout agent de l'administration ou de la fonction publique qui, dans le cadre de sa mission et dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de*

discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'état de santé, les convictions religieuses ou politiques, l'activité syndicale ou l'appartenance à un groupe ethnique, une nation, une race ou une religion quelconque, qui confère un privilège indu ou prive d'un droit ou d'un avantage reconnu par la loi."

De même, la législation adoptée dans le domaine de l'éducation garantit à tous l'égalité des droits. L'article 3 de la Loi 7952, en date du 21 juin 1995, intitulée "Le système d'enseignement préuniversitaire", reconnaît "à tous les citoyens, sur un pied d'égalité, le droit de recevoir un enseignement à tous les degrés d'enseignement prévus par cette loi, indépendamment de la condition sociale, de la nationalité, de la langue, du sexe, de la religion, de la race, de l'appartenance politique, de l'état de santé et de la situation économique."

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, que l'Albanie a ratifiée, protège également les personnes appartenant à des minorités nationales contre les actes de discrimination.

Outre les organes législatifs et différents organes du pouvoir exécutif chargés de défendre et d'assurer le suivi des droits de l'homme, y compris ceux des minorités nationales, un grand nombre d'organisations non gouvernementales fonctionnant en Albanie apportent leur contribution en ce domaine.

4.2 Parallèlement aux efforts visant à adopter des mesures adéquates pour promouvoir une égalité complète et effective entre les membres des minorités nationales et le reste de la population dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, l'Albanie s'emploie à améliorer et compléter sa législation conformément à la nouvelle Constitution. Comme les dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ne sont pas directement applicables, l'Albanie s'apprête, en s'appuyant sur les principes de la Convention et sur la législation nationale, à procéder aux modifications et adaptations nécessaires ou à entreprendre l'élaboration d'une loi spéciale sur les minorités nationales, qui régira toutes les rapports juridiques des membres des minorités nationales vivant sur son territoire avec l'État et le reste de la population.

Dans ce contexte, il a été créé, en 2000, au Ministère des affaires étrangères, le Bureau des minorités nationales, qui, conformément à la législation interne, doit, entre autres fonctions fondamentales, contrôler la façon dont l'Albanie s'acquitte de ses obligations et engagements internationaux dans le domaine des droits des minorités nationales. Il engage et conduit la concertation officielle avec les communautés des minorités nationales, leurs organisations et leurs représentants, et soumet leurs problèmes et plaintes au gouvernement. De plus, le Bureau encourage et appuie leurs activités légitimes visant à préserver et à développer leur identité linguistique, culturelle, religieuse et nationale, et contribue à l'instauration d'un environnement encore plus favorable à la compréhension interethnique.

Une Division des minorités nationales a par ailleurs été créée et fonctionne depuis 1998 à la Direction des préfectures du Ministère de l'administration locale. Cette Division est chargée des questions liées à la participation efficace des minorités nationales au

processus décisionnel, tant au niveau de l'administration locale qu'à celui de l'administration publique.

L'un des inspecteurs de la Division de l'enseignement primaire du Ministère de l'éducation et de la science s'occupe des problèmes soulevés par l'instruction des enfants des personnes appartenant à des minorités nationales.

Enfin, l'un des conseillers du Premier Ministre suit et traite les questions sociales et les questions intéressant les minorités nationales.

Article 5

1. *Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales **de conserver et développer leur culture**, ainsi que **de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont** leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.*
2. *Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur **politique générale d'intégration**, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle **assimilation**.*

5.1 Les changements démocratiques intervenus en Albanie ont instauré un climat favorable au développement du secteur non gouvernemental dans le cadre de l'État de droit. Toutes les minorités nationales vivant en Albanie ont saisi cette occasion pour donner une nouvelle impulsion à la préservation et au développement des principaux éléments constitutifs de leur identité : la langue, les traditions, la religion et le patrimoine culturel.

Il convient de souligner que les familles des minorités nationales grecque, macédonienne et monténégrine, ainsi que les familles des minorités linguistiques des Roms et des Aroumains ont transmis leur langue maternelle de génération en génération. Selon les Constitution (article 14), "*la langue officielle de la République d'Albanie est l'albanais*", mais en vertu de l'article 20 de la Constitution, les minorités nationales ont le droit de préserver et développer leur langue maternelle et "*[de l'] étudier et de suivre un enseignement [dans cette langue]*". De même, le droit d'utiliser sa langue maternelle en privé et en public est également garanti dans la pratique. Les personnes appartenant à des minorités nationales utilisent librement leur langue dans la vie quotidienne, entre elles, dans les réunions publiques, au sein de leurs associations, dans le cadre des campagnes électorales, dans leur presse et publications d'ordre culturel, littéraire, historique ou scientifique, dans les médias et lors des cérémonies religieuses. L'existence de nombreuses écoles publiques ouvertes aux enfants des populations minoritaires est un

autre facteur important contribuant à la préservation et au développement de la langue maternelle de chaque minorité.

Par ailleurs, les Roms d'Albanie ont pu préserver leur langue traditionnelle, qu'ils utilisent dans leur environnement. Ils écrivent leur langue dans de très rares cas, car aucune école rom n'a jamais fonctionné en Albanie.

Dans le cadre de l'action entreprise en Albanie en vue de l'intégration économique et sociale de la population rom à la société albanaise et, essentiellement, en vue de relever son niveau d'instruction et son niveau culturel dans les districts de Tirana, Shkodra, Korça, Elbasan, Fier, Gjirokastra et autres, on a, dans les quartiers habités principalement par des familles rom, construit ou restauré des écoles relevant du système d'enseignement national, dans lesquelles les enfants Rom étudient avec des enfants albanais, ou l'on est en train de construire de nouveaux établissements de ce genre. En sus des crédits que l'État albanaise a affectés à cette fin, la Fondation "Soros" a versé une contribution importante. Pendant la seule année 2000, des écoles dont la majorité des élèves sont des enfants rom ont été ouvertes à Tirana, Korça et Gjirokastra, et une autre doit être inaugurée sous peu dans la ville de Shkodra. Dans le cadre du Programme échelonné (Soros), un projet spécifique a vu le jour à Gjirokastra, consistant à proposer aux jeunes Rom des cours d'alphabétisation et à organiser quelques classes pluriethniques d'enseignement préscolaire ouvertes aux enfants Rom et albanais âgés de 4 à 6 ans. La méthodologie échelonnée repose sur le principe d'une société ouverte dans laquelle l'enseignement est dispensé à titre individuel dans un cadre adapté aux besoins des enfants. Soros gère actuellement, en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science, un autre programme expérimental à l'école "Bajram Curri" de Tirana.

Les Aroumains ont eux aussi préservé leur langue traditionnelle, qu'ils parlent entre eux. Cette langue a été mieux préservée et est parlée davantage au sein de groupes compacts vivant dans des villages et, dans une certaine mesure, parmi les personnes âgées ou d'âge moyen vivant dans les villes. La jeune génération des villes, elle, ne parle pour ainsi dire pas cette langue, ce qui montre bien que les Aroumains ont atteint un certain niveau d'intégration à la population majoritaire locale, tout en préservant certaines spécificités que nous avons déjà évoquées, à savoir les traditions, la culture et la langue dans la famille. C'est la raison pour laquelle les Albanais reconnaissent et respectent les Aroumains en tant que minorité linguistique et ont établi une distinction entre les Aroumains et les autres groupes minoritaires du pays.

Après les années 90, l'activité culturelle et artistique des personnes appartenant aux minorités nationales a, elle aussi, connu un important développement. Diverses organisations et associations ont été créées au sein des minorités; elles contribuent considérablement à faire connaître l'histoire, les traditions et la culture de ces minorités.

À Dropull, dans la préfecture de Gjirokastra, l'"Association des talents des minorités" associe à ses activités des écrivains, poètes, peintres et autres artistes de renom appartenant aux minorités nationales, qui mènent une action remarquable non seulement dans les milieux propres à ces minorités, mais aussi dans toute l'Albanie et au-delà. Cette Association a à son actif une large gamme de réalisations : expositions de peintures, de photographies, d'objets de la culture populaire, etc. L'Ensemble folklorique "Dropulli", l'un des ensembles les plus remarquables d'Albanie, participe activement à la vie

culturelle et artistique du pays et, avec le soutien direct du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, de la municipalité, du Centre culturel et de divers bailleurs de fonds privés, a donné un certain nombre de concerts à l'étranger, dont les plus remarquables ont été organisés en Grèce.

L'Association "Druzha Prespa", de la commune de Liqenas (préfecture de Korça), dirige et organise l'activité des groupes folkloriques des villages de la minorité nationale macédonienne. Cette Association a organisé le Festival de Liqenas et une série de déplacements artistiques en Albanie et dans des localités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », qui ont donné à voir les valeurs des traditions populaires de cette minorité et leur développement au travers de ses chansons, mélodies, danses et, en particulier, ses costumes folkloriques.

L'Association culturelle "Moraça Rozafa" de la minorité monténégrine déploie ses activités dans la commune de Vraça (préfecture de Shkodra). Elle a organisé plusieurs activités culturelles et artistiques, maintenant vivante la tradition folklorique monténégrine et ses chansons, danses, rituels et costumes.

Les Roms ont fondé les associations "Amaro-Drom" (mars 1991), "Amaro Divas" (1996), "Rom Baxt" (1991) et le "Groupe de développement de la culture rom", créé au début de l'année en cours.

L'Association "Amaro-Drom", qui a son siège à Tirana, s'appuie, selon des informations communiquées par son bureau de Tirana, sur quatre centres de coordination sis à Fushe Kruja, Lushnja, Fieri et Korça. Il importe de noter qu'elle englobe également le Forum des femmes et le Forum de la jeunesse. Elle publie un journal mensuel intitulé "Ylli i Karvanit" (L'Étoile de la caravane). L'Association joue un rôle important dans la préservation de la langue, du riche folklore et de la musique. Elle a créé un certain nombre de groupes d'instrumentistes, de chanteurs et de danseurs talentueux qui ont participé à de nombreuses activités nationales et internationale. L'Association "Amaro Drom" a également une équipe de football qui a participé à plusieurs rencontres sportives nationales.

L'Association "Amaro Divas" a des activités analogues. Elle a aussi un groupe artistique et a lancé un programme d'enseignement d'instruments de musique. En outre, elle publie une revue mensuelle qui porte le même nom qu'elle.

L'Association "Rom Baxt" a ouvert un jardin d'enfants pour les enfants roms.

Les Aroumains ont aussi leurs associations, "Armeni-Alban", créée en 1991, "Aefallofisi" et l'"Association des Valaques de Voskopoja", toutes les deux créées après cette date. L'Association "Armeni-Alban" (Aroumains d'Albanie) a des activités très diverses de préservation de la langue, de la culture et des traditions de cette population. Afin d'atteindre ces objectifs, elle a organisé un certain nombre d'activités, parmi lesquelles le festival de la chanson aroumaine, qui s'est tenu à Voskopoja en septembre 1996; la participation de son groupe folklorique au Festival annuel des Aroumains des Balkans, à Constanza (Roumanie), en 1997 et 1999; et l'organisation de conférences données à l'occasion de la commémoration d'événements historiques, comme celle servant à commémorer le 23 mai.

Les changements démocratiques survenus au cours de la décennie écoulée ont permis de rétablir la liberté de conscience et de religion. À cet égard, tous les lieux de culte du pays ont rouvert leurs portes et la population est libre de pratiquer sa religion et d'accomplir ses rites religieux.

L'article 24 de la Constitution garantit désormais la liberté de conscience et de religion à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ainsi qu'à tous les autres ressortissants albanais. Elles peuvent être membres de communautés religieuses et en adopter les pratiques, et rendre publiques leurs convictions. Les services religieux auxquels ils assistent dans leurs lieux de culte sont célébrés dans leur langue maternelle (pour des renseignements plus détaillés, se reporter aux commentaires sur l'article 8).

Par ailleurs, la préservation et le développement de l'identité des minorités nationales vivant en Albanie, ainsi que les éléments susmentionnés, doivent beaucoup à l'ouverture des frontières, à la libre circulation des personnes et au développement des relations avec les pays voisins, qui sont les patries des minorités en question et avec lesquels ces dernières ont des caractéristiques en commun, telles que le patrimoine spirituel, la langue, la culture, les coutumes et traditions et les convictions religieuses. Ces pays ont ouvert de vastes perspectives dans les domaines suivants :

- la liberté de circulation de part et d'autre de la frontière et les avantages offerts sous forme de visas de longue durée aux personnes appartenant des minorités nationales pour leur permettre de se rendre dans leurs patries respectives;
- régime préférentiel dans les échanges commerciaux;
- gratuité des soins médicaux dans leurs pays respectifs;
- bourses d'études pour les élèves de l'enseignement secondaire et les étudiants;
- publication de manuels et distribution gratuite de ces manuels aux écoliers, publication de livres d'art, etc.
- fourniture de matériels pédagogiques aux écoles des minorités nationales et gratuité de la formation des personnes appelées à y enseigner;
- appui financier offert aux minorités nationales pour les encourager à participer à des activités sportives, culturelles et artistiques;
- aides à l'emploi de longue durée ou saisonnier.

5.2 Comme nous l'avons indiqué dans la première partie du présent rapport, les Albanais se sont toujours distingués dans l'histoire pour la compréhension et la tolérance qu'ils témoignaient aux membres des minorités nationales, et auxquelles l'on doit la coexistence exemplaire entre eux et les communautés religieuses. L'Albanie s'emploie à préserver et développer encore cette cohabitation. En fait, la politique qu'elle applique aux minorités poursuit deux objectifs fondamentaux :

- Protection et respect des libertés et droits fondamentaux et développement de l'identité propre à chacune des minorités,

- Leur complète intégration à la société albanaise.

Du fait du climat général de cohabitation entre les Albanais et les minorités nationales et de la politique d'intégration multiculturelle, l'État albanais est opposé aux politiques et pratiques tendant à assimiler les personnes appartenant à des minorités nationales, comme en témoigne les efforts qu'il déploie, dans le cadre des moyens financiers limités à sa disposition, au service du développement de l'identité des minorités nationales dans les domaines de l'instruction, de la culture, de l'expression des convictions religieuses, ainsi que de l'amélioration de leur situation économique, sociale et politique, notamment. Il applique également une politique favorable à l'instauration de liens entre les représentants des minorités nationales et les institutions des pays voisins qui aident les minorités à développer et consolider leur identité.

Par ailleurs, les difficultés économiques de la transition en Albanie ayant conduit un très grand nombre de personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans de nombreux villages où elles étaient majoritaires à aller travailler dans les pays voisins, il ne saurait être question de les assimiler et, à l'inverse, leur appartenance ethnique s'en trouve préservée. Toutes les personnes appartenant à des minorités qui ont quitté l'Albanie entretiennent sans le moindre obstacle des contacts réguliers avec leurs parents restés en Albanie. Ils y retournent de temps à autre pour y passer des vacances. Dans bien des cas, elles utilisent l'argent qu'elles ont gagné en travaillant à l'étranger pour se faire construire de nouvelles maisons, créer de petites entreprises, comme dans la construction d'hôtels, la restauration ou l'import-export. Il est positif que pas une seule d'entre elles n'ait choisi de vendre sa maison ou d'autres biens immeubles qu'elle possède en Albanie.

La garantie juridique et administrative protégeant l'identité des minorités nationales – leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel – est la meilleure preuve que l'État albanais poursuit une politique d'intégration des personnes appartenant à des minorités nationales dans les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, non une politique d'assimilation.

Article 6

1. *Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.*
2. *Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

6.1 D'une manière générale, on ne signale en Albanie aucun cas d'intolérance, de haine ou de dissension ethnique. Il existe au contraire une excellente tradition de compréhension et de tolérance entre la majorité de la population et les minorités. Cette tradition s'exprime dans le respect mutuel, les relations de coopération et la coexistence pacifique non seulement dans les régions et villages où la population est ethniquement mélangée, mais aussi au niveau de l'ensemble de la nation. Il faut toutefois dire que si la population rom vivant en Albanie n'est pas victime d'un traitement discriminatoire en tant que communauté distincte, on a relevé des cas où des préjugés racistes ont été exprimés à l'égard de ses membres. Parallèlement aux travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de la législation visant à prévenir la discrimination et l'intolérance et à l'action engagée pour en assurer l'application correcte de cette législation, l'Etat a adopté un certain nombre de mesures destinées à promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les personnes vivant en Albanie.

Le système d'enseignement albanais déploie des efforts importants pour apprendre à la jeune génération à apprécier la diversité culturelle et la contribution que les minorités apportent à la société albanaise. L'enseignement des droits de l'homme est inscrit au programme obligatoire de toutes les écoles primaires et secondaires. Les manuels scolaires, comme ceux qui servent à enseigner l'instruction civique et l'éthique, par exemple, abordent les problèmes liés aux relations interpersonnelles entre la population majoritaire et les personnes appartenant à des minorités nationales, ce qui permet de donner aux élèves des enseignements en matière de respect, d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle. Les programmes d'histoire, de géographie ou de littérature, selon les cas, font une large place à l'histoire, aux traditions et à la culture des pays qui sont les patries des minorités nationales vivant en Albanie. Ces manuels analysent en profondeur les oeuvres littéraires ou historiques d'auteurs célèbres de ces pays.

Les nouveaux manuels utilisés dans les écoles des minorités grecque et macédonienne, tels que "Grammaire et littérature" et "Grammaire et littérature albanaise", établis et publiés par la Maison d'édition de manuels scolaires, reproduisent des extraits tirés d'oeuvres du folklore de ces deux minorités, ainsi que des passages d'oeuvres d'écrivains et de poètes appartenant à ces deux minorités et d'écrivains et de poètes de premier plan représentant les littératures grecque et macédonienne de différentes périodes de l'histoire. De plus, on publie de plus en plus, en dehors du milieu scolaire, d'oeuvres de la littérature des minorités nationales et des littératures grecque et macédonienne.

Dans le cadre du Processus de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SEECP), l'Albanie se propose, de concert avec les autres pays participants, à procéder à une étude approfondie ayant pour but d'éliminer la notion de "*mauvais voisin*" des manuels d'histoire utilisés dans ces pays.

Nous devons signaler une autre contribution importante, à savoir celle de la Bibliothèque et Centre culturel grecs ouverts à Tirana en application de l'accord passé entre les gouvernements albanais et grec. En sus des activités qu'ils organisent, ces centres donnent accès à une très riche littérature à toutes les personnes qui s'intéressent à diverses dimensions de la vie en Grèce.

Les associations aroumaines accomplissent elles aussi un travail de publication, comme celle d'un guide de conversation albanais-aroumain, de livres de poèmes d'auteurs

aroumains en albanais et en aroumain ou de la traduction de ces livres de l'aroumain en albanais, etc.

Des organisations non gouvernementales, la Société des écrivains et artistes d'Albanie, le Musée national et la Galerie d'art ont organisé différentes activités auxquelles ont été largement associées d'éminentes personnalités albanaises et personnalités membres des minorités nationales représentant le monde de la littérature, de l'art, de la culture, de l'histoire, etc. en vue de célébrer d'importants moments de la vie des minorités nationales et de leurs patries respectives ainsi que de leurs personnalités de premier plan, de présenter des publications et des livres, etc.

À cet égard, le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a organisé cette année, à Tirana, le Festival des groupes folkloriques des pays balkaniques, dont les représentations ont été diffusées en direct par plusieurs chaînes de télévision privées albanaises. En outre, le Festival des enfants des minorités nationale intitulé "Colombe" a été organisé en juin 2000 avec la coopération de l'agence "Karabashi". Y ont participé des groupes artistiques d'enfants appartenant à toutes les minorités nationales et linguistiques vivant en Albanie. Cette année, avec le soutien direct de ce Ministère, beaucoup de chanteurs de musique légère sont venus des pays voisins pour donner des concerts en Albanie. La troupe du Théâtre national et des troupes de théâtre professionnelles telles que celles de Korça et de Gjirokastra ont mis en scène des pièces d'auteurs des pays voisins.

Un certain nombre de projets que le gouvernement albanais réalise dans différentes régions du pays en coopération avec différentes organisations internationales et, en particulier, avec celle de la Fondation Soros visent à développer la participation et l'intégration des enfants des familles rom à l'école. Ces projets, qui encouragent les enfants albanais et roms à participer à des activités culturelles et sportives communes, ont également contribué à promouvoir le respect, l'amitié et la coopération entre ces enfants.

De leur côté, les médias écrits et électroniques ont joué un rôle positif à l'appui de la tolérance et contre la discrimination à l'égard des minorités nationales. Ils ont souvent fait oeuvre de sensibilisation auprès de l'opinion publique et des services officiels compétents en aidant à régler divers problèmes qui préoccupaient les minorités. On doit aux médias électroniques de nombreux reportages, émissions importantes ou bulletins d'information sur la vie, l'activité et les problèmes des minorités nationales. De même, ils ont diffusé des documentaires sur la nature, l'histoire, l'archéologie et le développement économique et social des pays voisins, des concerts de leurs groupes folkloriques, des groupes de musique légère, etc.

Toutefois, il s'est trouvé qu'à plusieurs reprises, les médias, pour des raisons ayant trait avec l'actualité du moment, ne s'en sont pas tenus à une position équilibrée et impartiale, suscitant de ce fait des émotions aussi violentes que passagères au niveau national. Ils ont parfois encouragé les stéréotypes et les préjugés défavorables à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier à l'encontre des Rom qui, dans des cas rares, sont représentés comme des gens ayant une propension à la petite délinquance. Néanmoins, ces prises de position ne constituent pas un phénomène inquiétant et l'on note que les médias sont généralement enclins à instaurer une coexistence tolérante et pacifique avec les minorités nationales.

6.2 En Albanie, la protection juridique contre la discrimination, l'hostilité ou la violence, garantie tant par le droit interne que par les instruments internationaux adoptés, est offerte à toute personne, et de lourdes peines sont prévues pour ceux qui s'en rendent coupables. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 de la Constitution, *“nul ne peut faire l'objet d'une discrimination injuste pour des raisons telles que le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, le niveau d'instruction, la condition sociale ou la naissance.”* Afin de protéger les personnes pouvant être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence fondée sur leur appartenance ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, le Code pénal de la République d'Albanie (Titre spécial, article 73) dispose que *“la mise à exécution d'un plan prémédité de destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ciblant des membres du groupe et assortie des actes ci-après : meurtre délibéré de membres du groupe, fait de leur infliger de graves préjudices physiques et psychologiques, de leur imposer des conditions de vie particulièrement dures entraînant leur déchéance physique, imposition de mesures destinées à empêcher l'accouchement ou transfert forcé des enfants d'un groupe à un autre groupe, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins dix ans, d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de la peine capitale.”* De son côté, l'article 74 du même Code stipule que *“le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, certains cas d'internement et de mise en résidence forcée, ainsi que tout type de torture ou violence inhumaine infligée pour des motifs politiques, idéologiques, raciaux, ethniques et religieux sont passibles de peines d'emprisonnement d'une durée d'au moins quinze ans, d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de la peine capitale.”* (Il faut noter que la peine de mort a été abolie en Albanie depuis que ce pays a signé le Protocole n° 6)

Toute personne victime de discrimination ethnique ou raciale, ouverte ou cachée, peut demander une protection judiciaire aux tribunaux. En outre, toute personne qui subirait un préjudice du fait d'une action ou omission d'un organe officiel a droit d'être réhabilitée et/ou indemnisée conformément à la loi.

La jurisprudence albanaise n'a retenu aucun cas d'action intentée par une personne appartenant à une minorité nationale du chef d'un acte de discrimination, d'hostilité ou de violence commis contre elle du fait de son appartenance ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

À cet égard, il convient de mentionner les programmes de formation professionnelle des forces de l'ordre, auxquelles sont présentées les informations nécessaires sur les droits de l'homme et leur défense, en particulier les droits des minorités nationales. La formation aux droits de l'homme fait désormais partie intégrante de tous les programmes de l'École de police de Tirana. En coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, des stages de formation de courte durée (de 15 jours à un mois) sont organisés en vue de former en ce sens les fonctionnaires de police en activité. Ces stages sont obligatoires pour tous les représentants de l'ordre. Ils utilisent des programmes spéciaux contenant des informations sur les normes internationales s'appliquant à la défense des droits de l'homme. MAPE accorde également une aide spéciale à cet égard.

Une telle formation contribuera autant qu'il est possible au respect et à la mise en oeuvre des moyens de défense offerts par la législation albanaise contre les actes de discrimination ethnique ou raciale. Sous la devise "Police et droits de l'homme", le Ministère de l'ordre public a inséré récemment dans tous les journaux à diffusion nationale des extraits de la Loi relative à la police, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 3 sur l'interdiction de la torture, son article 5 sur le droit à la liberté et à la sûreté, du Protocole n° 6 sur l'abolition de la peine de mort, etc.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En vertu de la Constitution d'Albanie, les libertés et droits fondamentaux sont indivisibles, inaliénables et inviolables, et constituent le socle de l'ordre juridique tout entier (article 15). Peuvent s'en prévaloir non seulement les personnes appartenant aux minorités nationales en tant que ressortissants albanais, mais aussi les étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire de la République d'Albanie, à l'exception des cas où la Constitution lie spécifiquement l'exercice de libertés et droits particuliers à la qualité de ressortissant albanais (article 16).

La Constitution (article 47) garantit la liberté d'organiser des réunions pacifiques sans armes et d'y assister. En outre, l'article premier de la Loi 8145, en date du 11 septembre 1996, relative au "Droit de réunion" prévoit ce qui suit : *"Tous les citoyens de la République d'Albanie sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'appartenance ethnique, de situation économique, financière, sociale ou d'éducation, de famille politique ou de naissance, entre autres éléments de leur situation personnelle, jouissent du droit de réunion publique.*

L'article 46 de la Constitution dispose que *"toute personne a le droit de créer une organisation collective pour toute fin licite"*. La Loi 8580, en date du 17 février 2000, relative aux "Partis politiques", fondée sur ce droit constitutionnel des citoyens, permet également de créer des partis politiques sur une base ethnique. L'article 7 de ladite Loi interdit l'enregistrement des partis politiques lorsque leur organisation interne est contraire aux principes démocratiques, lorsque leur création est incompatible avec les dispositions constitutionnelles, lorsqu'ils incitent et fournissent un appui à la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique, appliquent des méthodes totalitaires, etc. Cette loi met une autre condition à la création d'un parti politique : la demande de son enregistrement doit être signée par au moins 500 citoyens albanais, (ses membres fondateurs), qui doivent être résidents permanents en République d'Albanie. Les partis

politiques sont enregistrés au Tribunal de première instance du district de Tirana, lequel conserve le registre des partis politiques.

À l'heure actuelle, les minorités nationales vivant en Albanie n'ont pas leurs partis politiques propres. Toutefois, leurs intérêts politiques, économiques et sociaux sont d'une manière générale défendus par tous les partis politiques albanais, dont un nombre considérable de membres appartiennent aux minorités nationales vivant en Albanie.

Mais nous devons signaler que, du fait des changements démocratiques survenus en Albanie, des représentants de la minorité nationale grecque ont fondé en janvier 1991 dans le village de Derviçan leur organisation "Omonia", tribune politico-sociale qui poursuit ses activités depuis lors.

L'article 3 du statut de cette organisation dispose que peuvent y adhérer toutes les personnes de conscience et de nationalité grecques, sans distinction de sexe, de couleur, de race et de langue, à l'exception des personnes qui défendent des idées fascistes, chauvines et raciales.

Cette organisation a été créée pour défendre les droits de la minorité nationale grecque, conformément aux instruments et traités internationaux assurant la défense des droits des minorités nationales.

L'organisation a quatre branches à Saranda, Delvina, Gjirokastra et Tirana respectivement, et un certain nombre de sections à Korça, Vlora et Permeti. Son instance principale est le Conseil général, qui compte 45 membres élus par la Conférence générale, qui se réunit tous les deux ans.

L'organisation "Omonia" s'est présentée aux premières élections pluralistes organisées en Albanie en 1991 en tant que sujet électoral distinct et a remporté cinq sièges au sein du premier Parlement pluraliste albanais, qui comprenait 250 députés.

Aux élections de 1992, sur la base de la nouvelle loi électorale, selon laquelle les parties, coalitions de partis et particuliers pouvaient se présenter, et de la "Loi relative aux partis" de l'époque, cette organisation ne pouvait pas être représentée comme sujet électoral. Le problème a été réglé lorsque le Ministère de la justice a approuvé le Parti de l'Union pour les droits de l'homme, parti créé essentiellement par des personnes appartenant à la minorité grecque, mais comptant également parmi ses membres des personnes de nationalité albanaise et des personnes appartenant à d'autres minorités vivant en Albanie. À l'issue de ces élections, ce parti a obtenu un siège au Parlement, où ne siégeaient que 140 députés. Aux élections de mai 1996, il en a remporté deux.

L'organisation "Omonia" continue de coopérer avec le Parti de l'Union pour les droits de l'homme. Ce parti est actuellement membre de la coalition gouvernementale et a 4 représentants sur les 155 députés que compte le Parlement albanais depuis les élections de juin 1997.

La Constitution garantit également la liberté d'expression (article 22) et la liberté de conscience et de religion (article 24).

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions, organisations et associations religieuses.

Deux religions, l'islam et le christianisme, formant quatre communautés religieuses principales (la communauté musulmane, les membres de la confrérie de la bektachiya et les communautés orthodoxe et catholique), coexistent depuis toujours dans la paix en Albanie. Au plan individuel, la cohabitation pacifique et la compréhension entre communautés religieuses étendues à des personnes ou communautés appartenant aux minorités nationales s'expriment notamment par les nombreux mariages entre personnes de religions différentes, le sentiment de respect mutuel et l'aide qu'elles s'apportent mutuellement en cas de malheur, l'absence d'actes de violence commis par les membres d'une communauté religieuse contre ceux d'une autre ou contre les objets du culte. Au niveau des autorités religieuses et de leurs représentants, la coexistence et la compréhension se manifestent par l'absence de déclarations tendant à exagérer l'importance d'une religion au détriment d'une autre ou à sous-estimer les fidèles d'une autre religion que la sienne, ainsi que par les échanges de visites à l'occasion de la célébration de fêtes religieuses.

Pendant la dictature communiste qui a duré 50 ans, l'Albanie a été le seul pays du monde à interdire dans sa Constitution le droit à la liberté de conscience et de religion; et le régime a poussé l'inhumanité jusqu'à détruire un grand nombre d'églises et de mosquées durant cette période, ôtant ainsi aux croyants albanais et à ceux appartenant aux minorités la possibilité concrète de pratiquer leur culte. Les institutions religieuses n'ont rouvert leurs portes qu'à l'issue des changements démocratiques que le pays a connus, et la population a alors été autorisée à pratiquer librement sa religion et ses rites religieux.

On ne dispose pas de statistiques qui permettraient de ventiler la population en fonction des convictions religieuses, pour la simple raison qu'aux fins du recensement officiel de 1989, toute la population était considérée comme athée. Toutefois, selon les statistiques officielles de 1953, les Albanais étaient à raison de 70 % musulmans (ce pourcentage incluant la confrérie de la bektachia), 20 % orthodoxes et 10 % catholiques.

Aujourd'hui, la liberté de conscience et de religion en Albanie, celle de ressortissants albanais comme celle des personnes appartenant à des minorités nationales, est garantie par l'article 24 de la Constitution, ainsi libellé : *“Toute personne est libre de choisir sa religion et ses convictions et d'en changer, tout comme de les exprimer individuellement ou collectivement, en public ou en privé, au moyen du culte, de l'instruction, des pratiques ou de l'accomplissement des rites. Elle est libre de s'associer à la communauté religieuse ou à ses pratiques ou de rendre publiques ses convictions et sa foi”*.

C'est ainsi que l'on rencontre aujourd'hui en Albanie, outre les quatre principales communautés religieuses, 62 associations chrétiennes, protestantes, évangéliques, adventistes, baha'i et mormones, venant essentiellement d'Europe occidentale et des États-Unis, et des associations religieuses islamiques de bienfaisance.

Comme indiqué dans les commentaires consacrés à l'article 5, de nombreuses églises orthodoxes sont rouvertes, réparées et construites dans tous les villages où vivent des personnes appartenant à la minorité nationale grecque pour qu'elles puissent pratiquer leur religion. Il y a même des villages où, comme à Lechnica, à la frontière avec la Grèce, on compte six églises orthodoxes réparées ou reconstruites. La Grèce et la population de la minorité nationale elle-même apportent une contribution financière très importante en vue de la reconstruction et du fonctionnement des églises.

De même, des églises orthodoxes sont remises en état ou construites dans la plupart des villages où vivent des personnes appartenant à la minorité nationale macédonienne. Une église nouvelle de grandes dimensions, appelée Sainte-Marie, est en construction au centre de la commune de Pustec. L'Église orthodoxe de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a fourni et continue de fournir une aide considérable à cette fin.

Avec le concours financier du Monténégro et de l'Église orthodoxe grecque, la minorité nationale monténégrine a construit trois églises orthodoxes.

Les Aroumains, de leur côté, ont rouvert et remis en état leurs églises et en ont construit de nouvelles. Une nouvelle église de très grandes dimensions est en construction à l'entrée du plus grand et plus beau parc de la ville de Korça.

Les sermons et les rituels de toutes les églises des minorités nationales utilisent leur langue d'origine.

Il convient de noter que la communauté orthodoxe, dont les membres appartiennent également à une minorité nationale en Albanie, pratique sa religion dans plus de 350 ou 400 églises, contre 320 mosquées actuellement en service pour l'ensemble de la communauté musulmane, qui, comme on l'a dit plus haut, représente près de 70 % de la population d'Albanie.

Les membres du clergé orthodoxe et de celui des minorités sont diplômés de l'École supérieure de théologie de Tirana. Une grande partie des prêtres des minorités nationales sont formés dans des écoles de théologie de Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où ils se rendent de temps à autre pour y suivre différents programmes de formation.

En République d'Albanie, il n'existe pas de religions officielles et l'État observe une position de neutralité en ce qui concerne les questions de croyances et de conscience, tout en reconnaissant l'égalité des communautés religieuses et leur garantissant le droit d'exprimer leurs convictions dans la vie publique (article 10 de la Constitution). Toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions religieuses est inconstitutionnelle (article 18 de la Constitution, article 253 du Code pénal). L'incitation à la haine religieuse et la création de dissensions religieuses constituent des infractions pénales passibles d'amendes ou de condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans (Code pénal, article 265). De même, les articles 131, 132 et 133 du Code pénal (titre X) qualifient d'actions passibles de sanctions pénales le fait de faire obstacle aux activités des organisations religieuses, la destruction ou l'endommagement d'objets religieux et le fait d'empêcher le déroulement des cérémonies religieuses.

Dans les limites de ses possibilités et en sus des fonds prélevés sur le budget de l'État et alloués à l'Institut des monuments culturels pour qu'il restaure et entretienne les

bâtiments religieux, l'État albanais fait une autre contribution en mettant sur pied les infrastructures de l'administration des douanes et des finances publiques, en restituant les biens (lorsque cela est possible) ou en cédant gratuitement ou à un coût symbolique des terrains publics lui appartenant aux fins de la construction d'objets religieux, d'écoles, d'hôpitaux, d'asiles, etc. Le gouvernement albanais vient de rendre à l'Église orthodoxe et à la communauté musulmane les sites sur lesquels il est prévu de construire, au centre de Tirana, une église orthodoxe et une mosquée, tandis qu'une église catholique est en construction près du centre également.

La Décision du Conseil des Ministres N° 341, en date du 7 juillet 2000, exonère de droits de douane tous les "matériaux et équipements nécessaires à la construction et à la reconstruction d'objets religieux, d'institutions de caractère religieux et d'autres objets dont ces institutions ont besoin pour accomplir leurs activités religieuses."

Le Conseil des Ministres a également créé un certain nombre de services pour l'octroi d'autorisations aux écoles religieuses de toutes catégories (décision du Conseil des Ministres n° 248, en date du 28 mai 1999).

Le Comité d'État aux cultes a été créé pour s'occuper des questions liées à la liberté de convictions religieuses et à l'exercice de cette liberté; il relève du Conseil des Ministres.

Article 9

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend **la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire**, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas victimes d'une discrimination.*
2. *Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties **de soumettre à un régime d'autorisation**, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, **les entreprises de radiodiffusion sonore et de télédiffusion ou de cinéma.***
3. *Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de **médias écrits** par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser **leurs propres médias.***
4. *Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter **l'accès** des personnes appartenant à des minorités nationales **aux médias**, pour promouvoir la tolérance et permettre le **pluralisme culturel.***

9.1. Soucieux de préserver et de consolider l'identité culturelle des minorités nationales et de tenir celles-ci informées en permanence des évolutions politiques, sociales, économiques et culturelles non seulement en Albanie, mais aussi au niveau international, le législateur albanais leur a donné l'accès à part entière, dans leur langue maternelle, aux médias imprimés et électroniques.

La liberté d'expression prévue dans la Convention-cadre est un droit constitutionnel fondamental en Albanie. L'article 22 de la Constitution *garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, de la radio et de la télévision à tous, y compris les minorités nationales, et interdit la censure préalable des moyens de communication.*

9.2. La "Loi sur la presse" n° 7756, en date du 11 octobre 1993, a été modifiée par la Loi n° 8239, en date du 3 septembre 1997; elle comporte en fait un article unique, ainsi libellé : *"La presse est libre. La liberté de la presse est garantie par la loi."* Un nouveau projet de loi intitulé "Loi sur la liberté de la presse" a été récemment publié dans la presse albanaise : il devrait faire l'objet d'un débat ouvert et bénéficier du nécessaire consensus du monde politique et professionnel. À cet égard, les représentants des minorités nationales feront également des commentaires et des propositions.

En vertu de la loi susvisée, les personnes appartenant à des minorités nationales exercent à l'instar de tous les autres ressortissants albanais, et sans entraves, le droit de créer leurs médias imprimés dans leur langue maternelle. La presse des minorités nationales, comme toute la presse en Albanie, n'est pas soumise à la censure préalable.

Actuellement, la minorité nationale grecque vivant dans les districts de Gjirokastra, Saranda, Delvina, etc., gère les publications suivantes : "Lajko Vima", journal fondé en 1945; "I Foni tis Omonias" (La Voix d'Omonia), hebdomadaire; "2000", journal paraissant en trois langues – grec, anglais et albanais; "Oaz" et "Progrès", deux magazines. Ces journaux et périodiques sont distribués gratuitement dans chaque village. De plus, une quinzaine d'autres journaux et périodiques de langue grecque sont importés de Grèce dans cette région peuplée par cette minorité.

Les minorités nationales macédonienne et monténégrine vivant en Albanie ont accès sans entraves à la presse macédonienne et monténégrine.

Les Aroumains ont leur journal, "Fratia-Vellazerimi", publié une fois par mois en albanais et en aroumain.

9.3. La Loi n° 8410, en date du 30 septembre 1998, relative à "La radio et la télévision publiques et privées en République d'Albanie" garantit l'accès aux médias électroniques aux minorités nationales. Elle énonce la liberté d'activité de radio-télévision ainsi que son indépendance en ce qui concerne le contenu rédactionnel (articles 4 et 5). Son article 39 proscrit *"la diffusion d'émissions qui incitent à la violence, à la guerre d'agression, à la haine nationale et raciale"*, etc., tandis que son article 36 précise que *"les émissions de radio et de télévision publiques et privées doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux de la personne humaine, l'impartialité, l'intégrité, la véracité et le pluralisme de l'information, les droits des enfants et des adolescents, l'ordre public et la sécurité nationale, la langue et la culture albanaises, les droits constitutionnels et*

fondamentaux des minorités nationales découlant des instruments internationaux signés par l'Albanie, ainsi que la diversité religieuse existant dans ce pays.”

L'article 37, quant à lui, est ainsi libellé : *“L'utilisation de la langue albanaise est obligatoire pour toutes les émissions, sauf en ce qui concerne les oeuvres musicales dont les paroles sont écrites dans une langue étrangère, les émissions d'enseignement des langues étrangères, les émissions produites spécifiquement pour les minorités nationales et les émissions de radio-télévision locale dont la diffusion dans la langue d'une minorité a été autorisée.”*

Les personnes appartenant à des minorités nationales se voient ainsi garantir, si elles respectent ces principes, le droit de créer des stations de radio et des chaînes de télévision locales pouvant diffuser dans leur langue maternelle. Les autorisations nécessaires sont délivrées par le Conseil national de la radio et de la télévision et les demandes d'autorisation sont faites dans les conditions prévues par la loi et conformément aux normes internationalement acceptées.

Les demandes d'autorisation de radiodiffusion et de télédiffusion doivent comporter les renseignements suivants : nom, adresse, raison sociale de l'entité au nom de laquelle la demande est faite, nom et signature des personnes habilitées à la présenter, certificat de la banque gérant le compte de la personne morale ou physique au nom de laquelle la demande est faite précisant la situation financière de celle-ci, nom du programme et de la station ou chaîne de diffusion, thème et caractéristiques générales du service, renseignements sur la durée du programme et l'aire géographique desservie, les plans techniques d'installation et d'utilisation des équipements, contrat signé avec l'“Association des auteurs” en matière de propriété littéraire et artistique, et liste des administrateurs, budget estimatif, origine et montant estimatif des fonds devant financer le coût de l'autorisation pour la durée de validité prévue. L'autorisation ne peut être refusée que dans des cas prévus par la loi. Aux termes de l'article 26, l'autorisation *“est refusée aux personnes qu'une décision de justice insusceptible de recours a privées de leur capacité d'agir, aux partis, aux associations politiques et religieuses et aux autorités publiques quel qu'en soit le niveau, aux organismes publics à caractère économique, ainsi qu'aux établissements de crédit.”*

La Conseil national de la radio et de la télévision *n'a reçu et n'a en sa possession aucune* demande d'autorisation de création d'une station de radio ou chaîne de télévision présentée par une personne appartenant à une minorité nationale vivant en Albanie.

En vertu de l'article 69 de la Loi 8410, la RTA (Radio-télévision albanaise) est notamment tenue d'assurer depuis ses studios centraux et régionaux la diffusion d'informations à l'intention des minorités nationales. Cette obligation est expressément prévue, mais la loi ne précise pas le temps d'antenne devant revenir à ces informations obligatoires à destination des minorités nationales. On constate que l'un des 15 membres du Conseil de direction de la RTA, lesquels sont élus par le Parlement aux termes de la loi sur les médias électroniques (article 88), est un représentant des minorités nationales et, à ce titre, le Conseil doit respecter le temps d'antenne à réserver dans le cadre des émissions de la RTA aux informations sur les minorités nationales.

Cela dit, les activités des minorités dans tous les domaines, leurs réalisations et leurs problèmes ont pris une place importante, et les principaux programmes de la Radio-

télévision albanaise en rendent très largement compte dans leurs émissions d'informations et dans ses autres émissions de caractère culturel, économique et social.

À l'heure actuelle, outre l'émission que Radio Tirana diffuse en grec deux fois par jour pendant 30 minutes à l'intention de la minorité grecque d'Albanie, Radio Gjirokastra diffuse une émission quotidienne de 45 minutes en langue grecque (de 17 heures à 17 h 45).

Par ailleurs, les services de l'administration locale ont, avec des fonds fournis par l'État, installé des amplificateurs de signal de télévision sur le territoire albanais, qui permettent à la minorité grecque de capter les chaînes de télévision grecques NET, ANT1, MEGA, ET1, etc. Sur décision du Conseil de direction de la RTA, et grâce à l'installation d'un amplificateur sur le mont Dajti, la chaîne de télévision grecque peut être librement captée à Tirana aussi.

S'agissant de la minorité nationale macédonienne, la radio locale de la ville de Korça (Radio Korça) diffuse trois fois par semaine des nouvelles en macédonien. De plus, la télévision locale diffuse des émissions spéciales à partir de cette région. Les stations de radio ou chaînes de télévision publiques et privées de Macédoine peuvent être librement captées sans qu'il soit besoin d'installer des amplificateurs de signal de télévision.

Il en va de même pour la petite minorité nationale monténégrine en ce qui concerne les stations de radio et chaînes de télévision publiques et privées du Monténégro. La radio locale de la ville de Shkodra (Radio Shkodra) diffuse des émissions à l'intention de cette minorité.

En 2000, les médias imprimés et électroniques ont consacré de nombreuses émissions à la sensibilisation de l'opinion publique à la vie, aux activités et aux problèmes des minorités linguistiques Rom et aroumaine. On le doit à certaines organisations non gouvernementales et, en particulier, aux séminaires organisés avec le concours de la Fondation pour une société civile ouverte (Soros) et en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science.

Article 10

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.***
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.***
- 3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la***

cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

10.1. Au sein des familles appartenant à des minorités nationales, qu'elles soient grecques, macédoniennes ou monténégrines, mais aussi au sein de celles des minorités linguistiques Rom et aroumaine, la langue maternelle est transmise de génération en génération.

Selon la Constitution (article 14), la langue officielle de l'Albanie est l'albanais, mais l'article 20 de la Constitution reconnaît aux minorités nationales le droit "*...d'étudier leur langue maternelle et de suivre un enseignement dans cette langue.*" Il s'ensuit que la reconnaissance du droit d'utiliser sa langue maternelle en privé comme en public, oralement et par écrit est une pratique garantie.

Les membres des minorités nationales utilisent librement leur langue dans la vie quotidienne, entre eux, dans les réunions publiques, au sein de leurs associations, lors des campagnes électorales, en vue de la publication de documents et de périodiques ainsi que dans le cadre des cérémonies religieuses. Dans l'enseignement préscolaire et dans les jardins d'enfants des zones peuplées par les minorités nationales (grecque et macédonienne), les enfants reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle et communiquent dans cette langue entre eux et avec leurs maîtres. L'étude de cette langue est également garantie dans les écoles primaires et secondaires et elle est utilisée dans les écoles ouvertes dans les régions dans lesquelles sont concentrées les minorités nationales ou dans lesquelles celles-ci représentent une partie importante de la population (voir commentaires concernant l'article 14).

10.2. Comme nous l'avons indiqué dans les commentaires concernant le premier paragraphe de cet article, en vertu de la Constitution (article 14), "*la langue officielle de la République d'Albanie est l'albanais*". Toute la documentation des organes de l'administration centrale et locale est rédigée dans la langue officielle.

La communication orale entre les personnes appartenant à des minorités nationales et les autorités de l'administration locale des zones habitées par ces minorités peut être conduite, si les intéressés le souhaitent, dans leur langue maternelle, car dans la plupart des cas les représentants de ces autorités appartiennent eux-mêmes à ces minorités nationales.

10.3. L'Albanie n'a pas adhéré à la "Charte européenne des langues régionales ou minoritaires", mais s'inspirant des principes et normes de cette Charte, le paragraphe premier de l'article 28 de la Constitution dispose que toute personne "*...qui a été privée de sa liberté a le droit d'être informée immédiatement, et dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette mesure, ainsi que de l'accusation portée contre lui.* De son côté, le paragraphe c de l'article 31 de la Constitution stipule que pendant la procédure pénale, toute personne a le droit "*de se faire assister gratuitement par un interprète si elle ne parle ou ne comprend pas l'albanais*".

Ces principes inspirent également le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du Code de procédure pénale dispose que, dans toutes les phases de la procédure judiciaire, *“les personnes qui ne connaissent pas l'albanais utilisent leur langue maternelle et, par le truchement d'un interprète, ont le droit de s'exprimer et d'être informées des charges qui pèsent sur elles et des actes de procédure, ainsi que de toutes les phases de la procédure judiciaire.”* S'agissant de l'élaboration des actes de la procédure pénale, le paragraphe 2 de l'article 98 du même Code dispose que *“la personne qui ne parle pas l'albanais est interrogée dans sa langue maternelle et le procès-verbal est également rédigé dans cette langue. Les actes de procédure remis, sur sa demande, à cette personne sont traduits dans la même langue.”* De plus, les témoins cités à comparaître au procès ont le droit de témoigner dans leur propre langue.

Le droit d'utiliser leur langue maternelle ou de voir rédiger les actes dans cette langue est également accordé aux personnes ne connaissant pas l'albanais dans le cadre des procédures civiles. Le paragraphe 2 l'article 27 du Code de procédure pénale dispose que *“Les personnes qui ne connaissent pas l'albanais utilisent leur propre langue. Elles sont informées des charges qui pèsent sur elles et de toutes les phases de la procédure par le truchement d'un interprète.”* Le paragraphe 2 de l'article 116 est, lui, ainsi libellé : *“La Cour fait appel à un interprète-traducteur lorsque des personnes qui déposent ne connaissent pas l'albanais ou lorsqu'il s'agit de traduire des documents rédigés dans une langue étrangère”*.

Afin de garantir l'exercice des droits des personnes ne connaissant pas l'albanais au cours des procédures pénale et civile, le législateur albanais a fixé des règles précises concernant l'assistance gratuite d'un interprète, sa présence même dans les cas où le juge, le procureur ou l'officier de police judiciaire connaît la langue à traduire, les obligations de l'interprète au sujet de l'exactitude de son interprétation et du maintien de la confidentialité, les cas d'incapacité ou de récusation, l'exclusion, le renoncement et le remplacement de l'interprète, les dates limites pour les traductions écrites, la convocation impérative de l'interprète qui, sans raison légitime, ne se présente pas à l'audience et qui est, pour cela, pénalement et civilement responsable, au même titre qu'un expert.

Enfin, nous relevons qu'aux termes de l'article 5 de la Loi 8328, en date du 6 avril 1998, sur *“Les droits et le traitement des détenus”*, *“le traitement des détenus ne devrait établir entre eux aucune distinction fondée sur le sexe, la nationalité, la race, la situation économique et sociale ou les convictions politiques ou religieuses.”* En application des articles 13, 45, 53 et 63 de la réglementation des établissements pénitentiaires en République d'Albanie, adoptée par la décision du Conseil des Ministres n° 96 du 9 mars 2000, les détenus doivent être informés, dans une langue qu'ils comprennent, des règles de la prison, des modalités suivant lesquelles la peine d'emprisonnement doit être purgée, des droits et obligations des détenus, etc.

Article 11

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son **nom (son patronyme) et ses prénoms** dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.*
2. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des **enseignes, inscriptions et autres informations** de caractère privé exposées à la vue du public.*
3. *Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, **de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public**, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.*

11.1. Les membres des minorités nationales vivant en Albanie sont libres de choisir et d'utiliser leur nom et prénoms en accord avec les traditions de leur langue maternelle et ont droit à leur reconnaissance officielle. Les personnes appartenant à des minorités nationales font enregistrer leur nom et celui des membres de leur famille aux bureaux de l'état civil des municipalités ou des communes où elles vivent. Conformément à la loi, le préposé à l'état civil porte sur le registre d'état civil ces noms selon leur prononciation phonétique, mais en utilisant toujours l'alphabet latin, celui qu'utilise la langue albanaise, qui est aussi la langue officielle de l'Albanie. Une autre raison pour laquelle cette règle est appliquée est que les trois minorités nationales présentes sur le territoire de l'Albanie utilisent l'alphabet cyrillique pour écrire leurs langues respectives. Si les nom et prénoms de leurs membres étaient enregistrés en cyrillique, cela créerait de grosses difficultés dans leurs relations avec les autres services de l'administration publique et d'autres institutions albanaises.

11.2. S'agissant des enseignes de caractère privé utilisées dans la vie privée des personnes appartenant à des minorités nationales, telles que les échanges de lettres entre elles et avec leurs parents dans le pays et à l'étranger, la communication entre ces personnes, les épitaphes, le nom de leur entreprise ou de leur boutique, ainsi que des écoles, les annonces publicitaires et les appellations, etc., les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de les choisir et de les exposer, même dans des espaces publics. Aujourd'hui, dans tous les villages ou communes habités par des personnes appartenant à des minorités nationales, de même que dans des villes telles que Delvina, Gjirokastra ou Saranda, dans lesquelles vivent surtout des membres de la minorité nationale grecque, une bonne partie des inccriptions et des dénominations des magasins,

restaurants, bars ou hôtels possédés par des personnes appartenant à des minorités nationales sont écrites dans les langues maternelles des groupes concernés.

11.3. Tous les toponymes et noms de villages des régions d'Albanie où vivent les minorités nationales sont les noms que leurs membres utilisent depuis toujours dans leur langue maternelle. Les rares changements apportés pendant la période communiste en Albanie aux noms de certains villages, en particulier les noms à consonance religieuse, ont été supprimés après les années 90.

L'utilisation et la présentation publiques de dénominations traditionnelles locales, de noms de rues et d'autres indications topographiques ne sont réglementées par aucune loi spécifiques. Mais il n'existe en fait aucun obstacle s'opposant à l'attribution et à l'utilisation de ces dénominations, fussent-elle présentées dans les langues minoritaires. Dans des cas jugés raisonnables ou lorsqu'une demande leur est adressée, les autorités locales peuvent trancher ces questions, en tenant assurément compte des limitations liées aux règles de l'urbanisme.

L'absence de panneaux portant le nom de villages et de routes, l'absence de panneaux de signalisation, etc. ne sont pas en fait l'expression d'un obstacle de nature juridique ou administrative, et ces noms et panneaux sont généralement absents en albanais aussi.

Toutefois, il y aura lieu à l'avenir de procéder à une amélioration juridique exhaustive de toutes les questions abordées dans cet article.

Article 12

1. *Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationale aussi bien que de la majorité.*
2. *Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.*

12.1. L'éducation des minorités nationales en Albanie fait l'objet d'une attention spéciale et permanente. En attestent les réalisations concrètes de la législation démocratique du pays, en particulier dans le domaine de l'éducation. Les institutions démocratiques albanaises accordent une attention prioritaire à la protection, à la promotion et au développement de l'un des éléments fondamentaux de l'identité des minorités nationales, à savoir le droit à l'éducation dans la langue maternelle.

Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la Constitution de la République d'Albanie, *“Les personnes appartenant à des minorités nationales jouissent de la pleine égalité devant la loi en ce qui concerne l'exercice des libertés et droits fondamentaux. Elles ont le droit d'exprimer librement, sans interdiction ni contrainte, leur spécificité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique, ainsi que d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue.”*

L'égalité des droits se retrouve dans la législation adoptée dans le domaine de l'éducation. L'article 3 de la Loi 7952, en date du 21 juin 1995, relative au “Système d'enseignement pré-universitaire” garantit à tous les citoyens l'égalité des droits pour ce qui est “d'étudier à tous les niveaux d'enseignement visés par la présente loi, sans distinction de situation sociale, de nationalité, de langue, de sexe, de religion, de race, de convictions politiques, d'état de santé et de niveau économique.”

Le paragraphe premier de l'article 10 de la même Loi est ainsi libellé : “Des possibilités doivent être offertes aux personnes appartenant à des minorités nationales afin qu'elles puissent étudier leur langue maternelle et recevoir un enseignement dans cette langue, et se familiariser avec leur histoire et leur culture dans le cadre des programmes scolaires”. Le cadre juridique nécessaire à la réalisation de cet objectif est complété par une législation dérivée constituée notamment par les décisions du Conseil des Ministres sur “L'enseignement élémentaire dispensé aux minorités nationales dans leur langue maternelle” et “Le démarrage de l'enseignement de la langue grecque dans certains lycées”, et les instructions correspondantes du Ministère de l'éducation et de la science.

Ces textes fondamentaux de la législation albanaise, qui défendent le droit des minorités à l'éducation et en organise l'exercice, sont portés en temps utile à la connaissance non seulement des organes de l'administration locale, mais aux services de l'éducation des districts où vivent les minorités nationales, ainsi qu'aux directeurs d'école et aux enseignants des écoles des minorités nationales grecque et macédonienne, pour les guider dans leur activité pédagogique quotidienne.

De plus, des efforts continus sont faits afin de faire connaître les instruments juridiques internationaux, les conventions et recommandations spéciales, les principes et normes prévus par la “Charte européenne des langues régionales ou minoritaires”, la “Convention-cadre pour la protection des minorités nationales”, etc., dont il a également été question lors du séminaire que le Conseil des Ministres et le Conseil de l'Europe ont organisé en mars 1996 à Tirana.

12.2. La minorité nationale grecque vit dans 34 villages du district de Gjirokastra, 35 villages du district de Saranda, 18 villages du district de Delvina et 2 villages du district de Permet. La minorité nationale macédonienne est concentrée dans 9 villages du district de Korça (zone de Prespa) et dans un village de Devoll.

Le système d'enseignement auquel ont accès les minorités nationales comme tous les autres Albanais se répartit en trois niveaux : l'enseignement préscolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire général.

S'agissant de la minorité grecque, on compte 18 écoles élémentaires et 14 écoles primaires (années I à IV) et 2 écoles secondaires générales dans le district de Gjirokastra;

17 écoles élémentaires et 4 écoles primaires (années I à IV) dans le district de Saranda; 7 écoles élémentaires et 7 écoles primaires (années I à IV) dans le district de Delvina et seulement 2 écoles primaires (années I à IV) dans le district de Permet.

S'agissant de la minorité macédonienne, on compte 2 écoles élémentaires et 7 écoles primaires (années I à IV) dans le district de Korça et une seule école primaire (années I à IV) dans le district de Devoll.

Les écoles susmentionnées fonctionnent dans les régions traditionnellement habitées par les minorités nationales. Par ailleurs, sous les auspices de l'État albanais et inspirées de la législation susvisée, des classes réservées aux enfants des minorités ont été ouvertes en septembre 1996 dans les écoles élémentaires fréquentées par les enfants albanais dans les villes de Gjirokastra, Saranda et Delvina, où des personnes appartenant à la minorité nationale grecque vivent et exercent le droit d'étudier leur langue et de recevoir un enseignement dans cette langue. L'enseignement donné dans ces classes est le même que celui dispensé dans toutes les écoles des minorités nationales.

À l'École pédagogique de la ville de Gjirokastra, il existe un enseignement intitulé "Formation des maîtres issus des minorités"; c'est le seul endroit du pays où les membres de la minorité nationale grecque peuvent recevoir une formation d'enseignant. En outre, un enseignement du grec est donné à l'Université "Eqerem Çabej", à Gjirokastra. En 1995, un enseignement du grec a démarré à la Faculté des langues étrangères de l'Université de Tirana.

Beaucoup de garçons et de filles appartenant aux deux minorités nationales fréquentent les écoles secondaires et les universités albanaises dans toutes les disciplines, ainsi qu'au niveau du troisième cycle, sans discrimination et dans la plénitude de leurs droits.

Pendant l'année scolaire 2000-2001, 1845 élèves ont fréquenté les écoles élémentaires des deux minorités nationales, ce qui représentait 0,37 % de l'ensemble des élèves de ce niveau, sous la férule de 297 enseignants dont 267 étaient membres de ces minorités. De plus, dans les régions d'implantation des minorités nationales grecque et macédonienne, on compte 35 jardins d'enfants accueillant 628 enfants confiés à 43 préposés appartenant à la minorité concernée. Les tableaux ci-après donnent des détails sur les établissements scolaires, les enseignants et les effectifs.

Écoles élémentaires (minorité nationale grecque)

District	Écoles élément. I-VIII	Écoles prim. I-IV	Écoles mixtes	Classes spéc.	Classes collectives	Effectifs	Maîtres appartenant à la minor.	Maîtres albanais
Gjirokastra	18	14	3	14	62	586	110	9
Saranda	16	7	4	13	56	609	88	9
Delvina	7	9	4	6	41	355	51	12
Permet	-	2	-	-	2	14	2	-
Total	41	32	11	33	161	1564	251	30

Source: Ministère de l'éducation et de la science – Année scolaire 1999-2000.

Enseignement préscolaire (minorité nationale grecque)

District	Nombre de jardins d'enfants	Nombre d'enfants	Nombre d'éducateurs
Gjirokastra	15	213	18
Saranda	6	119	6
Delvina	5	81	7
Permet	-	-	-
Total	26	413	31

Source: Ministère de l'éducation et de la science – Année scolaire 1999-2000

Enseignement élémentaire (minorité nationale macédonienne)

District	Écoles élément. I-VIII	Écoles prim. I-IV	Classes spéciales	Classes collectives	Effectifs	Nombre de maîtres appartenant à la minorité
Korça	2	7	15	11	511	42
Devoll	-	1	-	1	11	1
Total	2	8	15	12	522	43

Source: Ministère de l'éducation et de la science – Année scolaire 1999-2000.

Enseignement préscolaire (minorité nationale macédonienne)

District	Nombre de jardins d'enfants	Nombre d'enfants	Nombre d'éducateurs
Korça	8	202	11
Devoll	1	13	1
Total	9	215	12

Source: Ministère de l'éducation et de la science – Année scolaire 1999-2000

Enseignement secondaire (minorités nationales grecque et macédonienne)

District	Écoles secondaires générales	Effectifs	Prof. appartenant à la minorité	Professeurs albanais
Gjirokastra	2	81	110	9
Saranda	2	95	88	9
Delvina	-	-	51	12
Korça	1	182	2	-
Total	5	358	251	30
High Pedagogical School		81	8	2

(teaching branch - minority)

Source: Ministère de l'éducation et de la science – Année scolaire 1999-2000

Le taux d'encadrement pour les deux minorités nationales est de 1 enseignant pour 6 élèves, contre 1 pour 19 dans les écoles élémentaires albanaises. Il est très bas pour les premières parce que, même si les effectifs ont considérablement diminué à cause de l'émigration, les écoles restent ouvertes.

Les services chargés de l'éducation dans les districts où existent des écoles pour enfants des minorités nationales ont toujours cherché à maintenir les effectifs de façon que toutes ces écoles puissent rester ouvertes, même, comme on l'a dit plus haut, celles que la fonte des effectifs risquait de fermer, le but étant d'assurer un enseignement pour chaque enfant appartenant à la minorité nationale concernée. En dépit de la baisse continue des effectifs et du coût prohibitif de leur fonctionnement, des écoles primaires telles que celles des villages de Rodat, Vodhino et Hllomo, Dhuvjan, Pepej, ou celui des écoles élémentaires de Sotire et Gline, dans le district de Gjirokastra; de Jerme, Italo, Komat, Lefter Talo et Memoraq dans le district de Saranda; de Brajlat, Fitore, Dhrovjan et Krane dans le district de Delvina et quelques autres, qui ne sont fréquentées que par 1, 2, 3 ou 5 élèves, restent ouvertes, ce qui montre bien la tolérance de l'État albanais et son souci de maintenir ces écoles ouvertes pour qu'aucun enfant appartenant à une minorité ne reste analphabète. La baisse du nombre d'enfants s'accompagne d'une diminution du nombre des professeurs.

Le rapprochement des tableaux annexés au présent rapports et correspondant aux cinq dernières années scolaires fait clairement apparaître la baisse des effectifs et du nombre d'enseignants d'année en année.

12.3. L'avènement de la démocratie a permis d'enregistrer des résultats manifestes et tangibles dans le domaine de l'éducation des minorités nationales en Albanie. Ces succès s'expliquent au premier chef par la structure de l'enseignement dispensé aux minorités nationales, les plans d'études et les manuels spécialisés destinés à leurs écoles.

Parmi un grand nombre d'actes et de règlements, on peut mentionner en particulier la décision 396, datée du 22 août 1994, du Conseil des Ministres sur "L'instruction élémentaire dispensée aux personnes appartenant à des minorités nationales dans leur langue maternelle" et l'instruction n° 14, en date du 3 septembre 1994, du Ministère de l'éducation, qui fixe, entre autres, les critères d'ouverture et de fonctionnement des écoles destinées aux personnes appartenant à des minorités nationales et les proportions respectives à attribuer à l'utilisation de la langue maternelle et de la langue albanaise, les programmes et matières enseignées offrant aux élèves de ces écoles la possibilité d'étudier leur histoire, leurs traditions et leur culture.

En plus de l'instruction en albanais, les enfants appartenant aux minorités nationales grecque et macédonienne étudient leur langue maternelle à l'école conformément aux programmes d'études particuliers à ces écoles et au programme de chaque matière adopté par le Ministère de l'éducation et de la science.

Les matières enseignées dans la langue maternelle dans les écoles élémentaires destinées aux minorités nationales sont les suivantes :

1. Langue maternelle et littérature
2. Histoire

3. Géographie
4. Connaissance de la nature
5. Mathématiques (années I à IV)
6. Biologie
7. Apprentissage de la vie sociale
8. Dessin
9. Musique
10. Apprentissage de la vie active
11. Éducation physique

Les matières ci-après sont enseignées en albanais :

1. Grammaire et littérature albanaises
2. Histoire de l'Albanie
3. Géographie de l'Albanie
4. Dans l'optique de l'apprentissage de la vie sociale, présentation de la Constitution et de l'administration de la République d'Albanie.
5. Dans le cadre de l'enseignement de la musique, les chansons ayant un caractère national albanais
6. Mathématiques (années V à VIII)
7. Physique
8. Chimie

Dans les écoles élémentaires des minorités nationales, les matières enseignées le sont à raison de 40 % en albanais et de 60 % dans la langue minoritaire, tandis que dans les écoles primaires, elles le sont à raison de 90 % dans la langue minoritaire et de 10 % en albanais.

Des efforts continus sont faits, depuis quelques années, d'améliorer la qualité des programmes et des manuels. Ces derniers sont préparés en grec et en macédonien. Une attention particulière est accordée à la préparation des nouveaux manuels utilisés pour enseigner la matière "Grammaire et lectures littéraires" dans les langues grecque et macédonienne, la "Grammaire et lectures littéraires albanaises", ainsi que d'autres manuels conçus dans la langue de la minorité nationale et en albanais spécifiquement pour les écoles destinées aux enfants appartenant à des minorités nationales.

En 1998, de nouvelles matières ont été inscrites au programme des écoles destinées aux enfants appartenant à des minorités nationales : Notions d'histoire du peuple grec et Notions d'histoire du peuple macédonien.

Le rapport entre les matières enseignées dans la langue minoritaire et celles dont l'enseignement est dispensé en albanais permet aux élèves d'assimiler facilement non

seulement les programmes et manuels de l'école élémentaire, mais aussi les programmes de l'école secondaire, où l'enseignement se fait entièrement en albanais sauf dans le cas de la matière "La langue grecque", enseignée dans le cadre de deux cours par semaine pendant les première et deuxième années de l'école secondaire générale (dans la partie réservée à la minorité grecque) depuis l'année scolaire 1995-1996.

Les écoles des deux minorités nationales appliquent pour la plupart des matières des programmes nouveaux et des plans d'études améliorés. On publie de nouveaux manuels en grec et en macédonien. De nouveaux manuels en albanais sont également rédigés.

D'autres manuels sont en cours de rédaction et de publication.

Une attention particulière est accordée à la préparation des nouveaux manuels dans les matières suivantes : langue maternelle et littérature, langue et littérature albanaises, ainsi que d'autres manuels rédigés dans la langue minoritaire et en albanais, et conçus spécialement pour les écoles des minorités nationales. Les manuels de grammaire, de littérature et de lectures littéraires albanaises sont conçus et rédigés spécialement pour les écoles des minorités nationales, et diffèrent donc des manuels destinés aux écoles nationales.

On notera à ce propos la contribution de la Grèce et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à la publication des manuels destinés aux écoles des minorités nationales, dans le cadre de la coopération entre ces deux pays voisins.

Les Lectures littéraires portent sur certains éléments du folklore des minorités nationales grecque et macédonienne présentés par des auteurs appartenant à ces deux minorités nationales et par des auteurs de la littérature grecque et macédonienne d'époques différentes.

On a également enregistré une augmentation des publications proposant, hors du milieu scolaire, des lectures tirées de la littérature grecque et macédonienne.

Article 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit **de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.***
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.*

13.1. Il n'existe encore aucun établissement privé d'enseignement pour les enfants appartenant à une minorité nationale en Albanie, mais certains de ces enfants fréquentent des écoles élémentaires non publiques, comme l'établissement "ARSAKEIO", à Tirana. Cette école élémentaire non publique a été créée à la suite de la décision du Conseil des Ministres n° 404, datée du 1er juillet 1998. En sus des programmes et matières obligatoires enseignés en albanais, cet école dispense des enseignements en langue grecque, telles que la langue grecque; l'environnement et la géographie; l'éducation

sanitaire; la mythologie et l'histoire; le théâtre; les traditions populaires. L'enseignement de ces matières représente 9 classes supplémentaires par semaine pendant les années I à IV.

Cette école n'est pas réservée aux seuls enfants appartenant à la minorité nationale grecque : beaucoup d'enfants albanais y ont également été inscrits.

Cet établissement est géré par la Fondation "Filekpedheftiqi". Créée en 1836, cette Fondation se propose de développer l'éducation, en particulier celle des enfants et des jeunes.

Article 14

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale **le droit d'apprendre sa langue minoritaire.***
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité **d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.***
- 3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en oeuvre **sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.***

14.1. Les services chargés de l'éducation dans les districts d'implantation d'écoles pour enfants appartenant à des minorités nationales veillent en permanence à faire en sorte que les établissements d'enseignement pour enfants appartenant à des minorités nationales puissent compter sur du personnel enseignant qualifié. Cette priorité a été respectée à des degrés divers selon les possibilités de chaque district : il ne faut pas oublier que beaucoup d'enseignants diplômés ont émigré, surtout depuis les régions concernées.

La sélection et le recrutement des enseignants qui enseignent les langues minoritaires (le grec et le macédonien) et l'albanais font l'objet d'une attention particulière.

On accorde également beaucoup d'attention à la formation scientifique et pédagogique des enseignants et directeurs des écoles pour enfants appartenant à des minorités nationales. Le suivi de cette formation est l'une des principales tâches des services chargés de l'éducation dans les districts d'implantation des minorités nationales. Sous les auspices du Ministère de l'éducation et de l'Institut d'études pédagogiques, un certain nombre de séminaires de formation sont organisés au niveau des zones et des districts; y participent tous les enseignants des minorités nationales des groupes de districts, en fonction de leur appartenance à telle ou telle minorité nationale. Ces séminaires se tiennent à Gjirokastra, Dervişan, Saranda et Delvina pour la minorité nationale grecque et

à Liqenas et Gorice e Vogel, dans la zone de Prespa dans le district de Korça pour la minorité nationale macédonienne.

L'activité de formation est engagée dans deux voies principales :

- a) Une formation de caractère général et exclusif reposant sur les programmes et manuels de l'enseignement national;
- b) Une formation spécifique correspondant aux exigences des programmes de formation et des manuels conçus pour les écoles pour enfants appartenant à des minorités nationales.

La formation de caractère général et exclusif a pour objet d'appliquer les nouveaux programmes et d'assurer l'organisation qualitative de la classe fondée sur les modèles, les méthodes et la terminologie les plus récents, le travail en groupes d'élèves, l'étude organisée en fonction d'objectifs, les classes organisées en groupes collectifs, les classes organisées sous la forme de jeux et de jeux de rôles, la valorisation du travail personnel des élèves, etc.

La formation spécifique a pour objet, au travers d'un grand nombre d'activités théoriques et pratiques :

- d'assimiler, dans une optique concrète et le sens de l'acquisition de compétences, de la langue maternelle et de la langue albanaise;
- d'intégrer la terminologie scientifique moderne aux manuels spécifiques destinés aux écoles des minorités nationales ou aux manuels correspondant aux matières relevant des sciences exactes et naturelles;
- d'appliquer les nouvelles technologies et les méthodes modernes dans les écoles des minorités pour donner une formation bilingue à leurs élèves.

Une partie de l'activité de formation est réalisée en collaboration avec des institutions homologues de Grèce et de Macédoine, tant au niveau des districts où se trouvent des écoles s'adressant aux enfants des minorités nationales que dans les pays voisins. Les enseignants des deux minorités nationales ont participé à des séminaires de formation de plusieurs jours dans les universités de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

De plus, des spécialistes et enseignants d'établissements d'enseignement grecs et macédoniens sont venus en Albanie pour coopérer avec des enseignants et spécialistes albanais et appartenant aux minorités nationales à l'organisation de séminaires de formation. Ces séminaires se sont tenus, par exemple, en septembre 1996 à Dervişan, dans le district de Gjirokastra, et à Saranda; en mars-avril 1998 à l'Université de Ioannina; des séminaires ont également été organisés à Liqenas et à Gorice e Vogel, dans la zone de Prespa, district de Korça, etc.

Par ailleurs, des fondations, associations et institutions implantées en Albanie ou à l'étranger qui s'occupent de promouvoir et de développer l'éducation de minorités nationales ont contribué à l'organisation d'activités de formation et ont fourni aux écoles des équipements et des matériels didactiques.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

La participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques est réalisée par la présence de leurs représentants dans les organes législatifs et exécutifs, tant centraux que locaux, du pays.

Le Parti de l'Union pour les droits de l'homme a fait gagner aux minorités nationales, à la minorité grecque plus particulièrement, 4 sièges parlementaires à l'issue des élections de juin 1997. Mais les minorités nationales ont remporté 3 nouveaux sièges au Parlement après avoir adhéré à d'autres partis politiques existant en Albanie, ce qui montre bien que les populations minoritaires entendent de moins en moins se contenter d'une place minoritaire et secondaire dans la vie politique, et aspirent au contraire à y tenir un rôle plus important.

Les membres des minorités nationales sont également représentés au gouvernement et certains d'entre eux occupent des postes ministériels. Beaucoup d'autres sont nommés à des postes importants au sein des ministères ou travaillent depuis longtemps dans d'autres services étatiques importants. On ne dispose toutefois pas de données statistiques précises quant à leur nombre, aux postes occupés, etc.

Les personnes appartenant à des minorités nationales participent efficacement au processus décisionnel en siégeant aux organes de l'administration locale.

Elles ont pris normalement part aux élections du 1er octobre 2000, en se présentant aux suffrages des électeurs ou en élisant librement leurs représentants. Selon les informations les plus récentes communiquées par le Ministère de l'administration locale, les aires d'implantation des minorités grecque, macédonienne et monténégrine ont élu aux organes de l'administration locale des représentants se répartissant comme suit :

Présidents de conseil municipal de la minorité nationale grecque

District de Saranda

- Commune de Dhiver
- Commune de Livadhja
- Commune d'Aliko

3 présidents de conseil municip.

président du conseil municipal
président du conseil municipal
président du conseil municipal

District de Delvina

- Commune de Mesopotam

1 président de conseil municip.
président du conseil municipal

Conseillers municipaux de la minorité nationale grecque

District de Saranda

32 conseillers municipaux

- Municipalité de Saranda
- Commune de Xarre
- Commune de Dhiver
- Commune de Ksamil
- Commune d’Aliko
- Commune de Livadhja

3 conseillers municipaux
4 conseillers municipaux
7 conseillers municipaux
12 conseillers municipaux
7 conseillers municipaux
9 conseillers municipaux

District de Delvina

16 conseillers municipaux

- Municipalité de Delvina
- Commune de Finiq
- Commune de Mesopotam

2 conseillers municipaux
6 conseillers municipaux
8 conseillers municipaux

Conseillers régionaux de la minorité grecque

District de Saranda

7 conseillers régionaux

- ◆ Municipalité de Saranda
- ◆ Commune de Dhiver
- ◆ Commune de Livadhja
- ◆ Commune d’Aliko

1 conseiller régional
2 conseillers régionaux
2 conseillers régionaux
2 conseillers régionaux

District de Delvina

3 conseillers régionaux

- ◆ Municipalité de Delvina 1 conseiller régional
- ◆ Commune de Mesopotam 2 conseillers régionaux

La proportion des membres de la minorité nationale grecque employés dans les organes publics de la région rapportée à l'effectif total du personnel administratif s'établit comme suit :

- district de Saranda 32 % de l'effectif total
- district de Delvina 20 % de l'effectif total

Les représentants élus au sein de l'administration locale de Gjirokastra sont les suivants :

Présidents de conseil municipal de la minorité nationale grecque

District de Gjirokastra

4 présidents de conseil municip.

- Commune de Dropulli i Siperem président du conseil municip.
- Commune de Dropulli i Poshtem président du conseil municip.
- Commune de Pogon président du conseil municip.
- Commune de Çarshove président du conseil municip.

Présidents de conseil municipal de la minorité nationale grecque

District de Gjirokastra

5 présidents de conseil municipal

- Commune de Dropull i Siperem président du conseil municipal
- Commune de Dropull i Poshtem président du conseil municipal
- Commune de Pogon président du conseil municipal
- Commune de Çarshove président du conseil municipal
- Commune de Odrie président du conseil municipal

Conseillers municipaux de la minorité nationale grecque

District de Gjirokastra	45 conseillers municipaux
• Municipalité de Gjirokastra	3 conseillers municipaux
• Commune de Dropulli i Siperm	15 conseillers municipaux
• Commune de Dropulli i Poshtem	15 conseillers municipaux
• Commune de Pogon	8 conseillers municipaux
• Commune de Çarshove	4 conseillers municipaux

Conseillers régionaux de la minorité nationale grecque de Gjirokastra

Région de Gjirokastra	6 conseillers régionaux
• Commune de Dropulli i Siperm	2 conseillers régionaux
• Commune de Dropulli i Poshtem	2 conseillers régionaux
• Commune de Pogon	1 conseiller régional
• Commune de Çarshove	1 conseiller régional

Sept membres de la minorité nationale grecque occupent des postes de haut niveau dans l'administration publique de la région de Gjirokastra; ce sont :

- Chef du Département régional de l'utilisation des véhicules
- Chef du Département des systèmes hydrauliques
- Directeur de la Caisse d'épargne
- Directeur de l'Office des logements sociaux
- Recteur de l'Université
- Chef du Département des services hospitaliers
- Président de la Chambre de commerce et d'industrie

Un très grand nombre de membres de la minorité nationale grecque occupent des emplois dans l'administration publique et dans l'administration locale à Gjirokastra, Saranda et Delvina, ainsi que dans d'autres districts.

Dans la commune de Liqenas, sise dans la région de Korça, lieu d'implantation de la minorité nationale macédonienne, tous les représentants de l'administration locale appartiennent à cette minorité. Des membres de celle-ci siègent également au Conseil régional de Korça.

Dans toutes les communes dirigées par des membres de la minorité, les fonds publics affectés à l'administration, à la protection sociale et aux dotations sont utilisés conformément à la législation applicable.

Les investissements dont le Ministère de l'administration locale alloue le montant à ces régions sont réalisés conformément à leurs besoins et à leurs plans de développement. Pour 2001, les fonds ci-après sont inscrits dans les plans d'investissement du Ministère de l'administration locale :

Pour les organes de l'administration locale des districts de Saranda et de Delvina, en milliers de leks

• Commune d'Aliko	2000
• Commune de Xarre	1500
• Commune de Livadhja	2000
• Communes de Mesopotam	2000

Le financement des investissements dans les quatre communes où vivent des membres de la minorité nationale grecque représentent 15,9 % des fonds alloués au niveau régional, alors que ces communes représentent 15,3 % du nombre d'organes de l'administration locale de la région.

Pour les organes de l'administration locale du district de Gjirokastra, en milliers de leks

• Commune de Dropulli i Poshtem	5000
• Commune de Dropulli i Siperm	5000
• Commune de Çarshova	1000

Selon les informations émanant des communes susmentionnées, le Ministère de l'administration locale assure pour 2001 un niveau d'investissements allant jusqu'à 23,7 % de l'investissement global prévu pour la région, alors que les communes concernées représentent 18,6 % du nombre des organes de l'administration locale de la région.

Pour les organes de l'administration locale de la région de Korça en milliers de leks

- Commune de Liqenas 6000

Selon des informations émanant du Ministère de l'administration locale, indépendamment du niveau des investissements prévus pour 2001, les fonds alloués pour le seul premier trimestre de l'année en cours aux organes de l'administration des communes d'implantation des minorités nationales ont nettement augmenté, comme en témoignent les tableaux ci-après :

Investissements pour le 1^{er} trimestre de 2001, en milliers de/leks

DISTRICT DE GJIROKASTRA	OBJET DE DÉPENSES	VALEUR EN MILLIERS DE LEKS	DATE LIMITE
Commune de Dropull i Poshtem	Réfection de la route de Terihat road	5000	Passation de marché en cours
Commune de Dropull i Poshtem	Construction d'un pont, Derviçan	3000	
Commune de Dropull i Siperm	Réfection de la route de Zerhat road	5000	Marché adjudgé
Commune de Dropull i Siperm	Réfection de la route Vrisera-Logo	20 000	
Total		64 400	Ensemble du district

DISTRICT DE PERMET	OBJET DE DÉPENSES	VALEUR EN MILLIERS DE LEKS	DATE LIMITE
Commune de Çarshova	Reconstruction de bureaux	1000	Appel d'offres du 20.04.2001
TOTAL		1000	Ensemble du district

DISTRICT DE DELVINA	OBJET DE DÉPENSES	VALEUR EN MILLIERS DE LEKS	DATE LIMITE
Commune de Mesopotam	Réfection de la route du village de Brajlat	2 000	17.04.2001 Marché
Commune de Mesopotam	Reconstruction de bureaux	2 500	17.04.2001
Municipalité de Delvina	Réfection de la route du village de Rusan	1 500	
Municipalité de Delvina	Éclairage urbain	2 000	Appel d'offres 20.04.2001
Municipalité de Delvina	Reconstruction de bureaux	4 000	Marché adjugé
TOTAL		12 000	Ensemble du district

DISTRICT DE SARANDA	OBJET DE DÉPENSES	VALEUR EN MILLIERS DE LEKS	DATE LIMITE
Commune d'Aliko	Réfection de la route de Halo	2 000	25.04.2001
Commune d'Aliko	Réfection de la route de Çuka	1 500	
Commune de Xare	Réfection de la route du village de Xare	1 500	23.04.2001 Appel d'offres
Commune de Xare	Reconstruction de bureaux	5 000	2 ^e trimestre
Commune de Livadhja	Réfection de la route Livadhja-Ripa	2 000	30.04.2001 Appel d'offres
TOTAL		12 000	Ensemble du district

Comme il ressort du tableau correspondant au district de Gjirokastra, les investissements du premier trimestre de 2001 réalisés dans les communes d'implantation des minorités nationales représentent 50 % du montant global des investissements de l'ensemble du district et près de 25 % du total régional.

Dans le district de Saranda, les investissements du premier trimestre de 2001 réalisés dans les communes d'implantation des membres de la minorité nationale grecque représentent 34 % du montant global du district, contre 37 % dans le district de Delvina. Ces investissements représentent 11 % du total régional.

Les investissements réalisés dans la commune de Liqenas où vivent des membres de la minorité macédonienne étaient ventilés comme suit pour le premier trimestre de 2001 (en milliers de leks) : reconstruction de bureaux, 5000; mobilier de bureau et matériel et fournitures de papeterie, 1000. Dans le district de Korca, la commune de Liqenas est celle qui concentre la plus grande partie des investissements.

Les organes de l'administration locale et les représentants de la minorité nationale grecque participent actuellement au programme de coopération transfrontières INTEREG, dans le cadre duquel plusieurs autres projets sont envisagés, tels que : extension de la route Saranda-Ksamil, liaisons routières entre les zones côtières et des zones d'accès plus difficile, projets d'adduction d'eau, etc.

De plus, sur le plan juridique, le paragraphe 2 de l'article 13 du Code de procédure administrative de la République d'Albanie fait obligation aux organes de l'administration publique d'associer les particuliers et/ou les associations à la prise des décisions pouvant affecter les intérêts des groupes qu'ils représentent.

Les représentants de la minorité nationale grecque revendiquent une plus grande participation aux forces de police. Mais indépendamment de la justesse de cette revendication et du fait qu'un petit nombre de personnes appartenant à cette minorité ont été intégrés dans les rangs de la police, il faut dire qu'aucune demande officielle n'a été présentée par des personnes appartenant à la minorité grecque aux fins d'entrer dans la police. Les hauts fonctionnaires du Ministère de l'ordre public soulignent qu'ils sont prêts à accepter toute demande que leur présenteraient des membres de cette minorité aux fins d'intégration aux structures de l'ordre public. À la différence de la minorité grecque, des personnes appartenant à la minorité macédonienne sont entrées dans la police comme dans l'armée.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'État albanais et son gouvernement interdi toute politique qui pourrait déboucher sur une modification des proportions nationales et ethniques de la population dans les aires géographiques d'implantation des minorités nationales, et qui aurait pour but de porter atteinte à leurs droits et libertés.

Les politiques visant à modifier les proportions de la population à la faveur de plans délibérés de destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ciblant certains membres de ce groupe en organisant leur assassinat, en leur causant un grave préjudice physique ou mental, ou en leur imposant des conditions de vie particulièrement dures, ainsi que les mesures destinées à empêcher des femmes d'accoucher, le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre ou l'internement ou la mise en résidence forcée sont, conformément aux articles 73 et 74 du Code pénal de la République d'Albanie, des infractions graves passibles de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Le droit de choisir son lieu de résidence et le droit de circuler librement sur le territoire albanais ou de le quitter librement, prévus à l'article 38 de la Constitution, sont des droits que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent exercer de la même façon que les autres Albanais. Aux termes de la décision 14 du Conseil des Ministres, en date du 24 janvier 1994, intitulée "Changement de lieu de résidence des ressortissants albanais", ces derniers "sont libres de choisir leur lieu de résidence sur le territoire de la République d'Albanie. Afin d'obtenir le transfert de son dossier d'état civil, le citoyen doit présenter au bureau de l'état civil de son nouveau lieu de résidence (hôtel de ville, mairie) une demande écrite et, selon le cas, le titre de propriété de la maison où il réside, la copie du bail ou tout autre document prouvant qu'il réside dans un bâtiment légalement construit, que lui fournira le responsable de son village, l'administrateur de son arrondissement ou le maire de la municipalité ou de la commune dans le cas des villes qui ne sont pas divisées en arrondissements. Le bureau de l'état civil du nouveau lieu de résidence demande à celui de l'ancien lieu de résidence de supprimer du registre de l'état civil les indications concernant l'intéressé qui y figurent et de lui adresser les documents pertinents en vue de leur enregistrement au nouveau lieu de résidence."

Les mouvements démographiques volontaires liés aux difficultés économiques de la transition et à d'autres facteurs tels que l'industrialisation et la tendance générale qui pousse les gens à venir s'installer dans les grandes villes, mouvements qui ont peu ou prou touché toutes les zones rurales de l'Albanie, n'affectent en rien l'application intégrale des dispositions de cet article de la Convention.

On peut toutefois dire qu'à la différence de la migration de la population albanaise, qui a constitué l'un des processus les plus spectaculaires de la transition en Albanie, les personnes appartenant à des minorités nationales n'ont gagné les zones urbaines que dans un très petit nombre de cas. La proximité géographique, linguistique, culturelle et spirituelle avec leurs patries d'origine et les facilités d'admission et de retour ont conduit les membres des minorités nationales à émigrer surtout dans leur pays d'origine. Cette réalité a induit d'importants changements démographiques dans les régions concernées, mais ce phénomène semble temporaire. On peut s'en convaincre en constatant que presque aucune des personnes qui sont parties n'a vendu sa maison et ses autres biens. Au contraire, la plupart reviennent de temps à autre pour des vacances, se font construire de nouvelles maisons ou ont créé d'importantes entreprises, etc.

Pendant la guerre du Kosovo, quelque 2.700 Kosovars ont été logés à Saranda. Ils ont été chaleureusement accueillis et aidés par la population albanaise ainsi que par la population appartenant à la minorité nationale. Une fois la guerre terminée, tous les Kosovars ont quitté Saranda et sont rentrés chez eux en gardant une très bonne impression de la façon

dont ils avaient été accueillis par toutes les personnes appartenant à cette minorité vivant dans ce district. Cela n'a pas empêché certains médias étrangers et certains milieux de la minorité en question de faire beaucoup de bruit autour de cette affaire, l'idée s'étant répandue que les Kosovars déplacés allaient s'installer dans les propriétés de personnes appartenant à la minorité nationale grecque qui ont émigré et travaillent temporairement en Grèce.

On peut également songer à cet égard à la politique de délimitation des circonscriptions électorales en Albanie. Afin de maintenir l'unité des zones habitées à la fois par des Albanais et des personnes appartenant à une minorité nationale, l'article 71 de la Loi 8609, en date du 8 mai 2000, relative au "Code électoral de la République d'Albanie", lequel définit les critères de délimitation des circonscriptions électorales, prévoit des zones d'un seul tenant. Selon cet article, il s'agit de veiller, au moment de fixer les limites de toutes les circonscriptions électorales, à ce que le nombre d'électeurs de chaque zone ne s'écarte de la moyenne, dans la mesure du possible, qu'au maximum de 5 % en plus ou en moins. Lorsque le nombre d'électeurs d'une municipalité se situe dans ce volant de 5 %, cette municipalité doit devenir une circonscription électorale. Dans la mesure du possible, il convient d'incorporer complètement une même commune dans une circonscription électorale, et la municipalité ayant un nombre d'électeurs inférieur à celle qui se situe dans le volant de 5 % en plus ou en moins ne doit pas être divisée en plus de deux circonscriptions. Par ailleurs, pendant l'opération de délimitation des circonscriptions électorales, il faut, en application de cet article, prendre dûment en considération les liens traditionnels et les intérêts communs des collectivités locales, les obstacles et frontières naturelles, les voies de communication et de transport et les limites des régions.

Article 17

1. *Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales **d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières** avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.*
2. *Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales **de participer aux travaux des organisations non gouvernementales** au plan tant national qu'international.*

17.1. Le droit d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États ou avec des personnes avec lesquelles l'on a en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ou un patrimoine culturel est garanti. Le second paragraphe de l'article 38 de la Constitution est ainsi libellé : "Nul ne peut être empêché de quitter librement le territoire du pays." À cet égard, les membres d'une minorité nationale, à

l'instar de tous les autres citoyens, peuvent en toute liberté non seulement maintenir des contacts avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, mais encore se rendre librement dans ces pays pour les y rencontrer ou y rencontrer leurs parents, amis ou personnalités du monde politique, économique, culturel et éducatif, ainsi que les autorités administratives des pays en question. En outre, ils maintiennent librement des contacts avec les médias, les stations de radio et chaînes de télévision non seulement de leur patrie d'origine, mais aussi d'autres pays. Ils sont libres d'utiliser ces médias pour faire connaître leurs problèmes ou tout autre problème sur lequel ils jugent nécessaire de donner une information dans le cadre d'interviews de presse ou d'entretiens diffusés à la radio et à la télévision de leur patrie d'origine, ou dans les médias internationaux.

Comme nous l'avons dit, au cours des 10 années écoulées, du fait de l'ouverture des frontières, de l'arriération et des nombreuses difficultés économiques associées à la période de transition en Albanie, une bonne partie de la population albanaise et des membres de la minorité nationale grecque vivant dans le sud du pays a eu la possibilité de travailler et de vivre temporairement, voire pendant des périodes plus longues, en Grèce. La minorité grecque a été particulièrement favorisée à cet égard. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'octroi des visas (d'une durée de validité pouvant aller jusqu'à cinq ans) ou des permis de séjour, la recherche d'un emploi, l'éducation des enfants, les soins de santé, etc.

Il en va de même pour les personnes appartenant à la minorité macédonienne, qui, en sus des facilités qui leur sont accordées en ce qui concerne les visas, peuvent à présent mettre à profit la possibilité offerte par l'accord bilatéral signé entre l'Albanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à la population vivant dans une zone s'étendant sur une distance de 20 km de part et d'autre de la frontière entre les deux pays de se déplacer librement dans cette zone.

17.2. Le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux activités d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales n'est énoncé dans aucun acte juridique. Toutefois, la législation albanaise ne limite ni ne dénie le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou de leurs associations ou organisations de participer aux activités des organisations non gouvernementales aux niveaux national ou international. La législation albanaise accorde aux membres des minorités nationales comme aux autres citoyens albanais le droit à la liberté de circulation sans entrave vers d'autres États, la liberté d'expression et d'organisation, la liberté et le secret de la correspondance, etc. Ils peuvent ainsi établir des contacts avec des organisations non gouvernementales ou des organisations internationales, développer ces contacts et participer librement aux activités de ces organisations, comme en témoignent les nombreuses activités communes organisées en Albanie par des organisations non gouvernementales en coopération les unes avec les autres, avec des organisations analogues de différents pays, avec des organisations internationales et avec la participation de nombreux représentants de ces organisations. Par ailleurs, la participation de personnes appartenant à différentes minorités nationales à des conférences, séminaires ou autres activités dans d'autres États, ainsi qu'aux conférences et séminaires organisés par le Conseil de l'Europe, ou la participation et l'expression de leurs opinions sur diverses questions dans des instances telles que le Parlement européen

montrent bien que les membres des minorités nationales en Albanie font bel et bien usage de ce droit.

Article 18

1. *Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.*
2. *Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.*

18.1. S'agissant des accords multilatéraux sur la protection des libertés et droits fondamentaux signés et ratifiés par la République d'Albanie, on se reportera aux commentaires qui ont été faits à propos de l'article 2 de la Convention-cadre.

En ce qui concerne les accords bilatéraux signés par l'Albanie avec les pays voisins, nous pouvons mentionner les traités d'amitié, de coopération, de bon voisinage et de sécurité passés notamment avec la Grèce, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie.

Nous pouvons faire un sort particulier au "Traité d'amitié, de coopération, de bon voisinage et de sécurité entre la République d'Albanie et la République grecque", signé à Tirana le 21 mars 1996.

Dans ce traité, les deux Parties :

- réaffirment leur attachement aux objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres textes de l'OSCE (4^e alinéa du préambule)
- considèrent que les droits fondamentaux et les droits des minorités revêtent une grande importance comme élément du patrimoine paneuropéen (6^e alinéa du préambule)
- prennent acte du fait que la minorité nationale grecque en Albanie a contribué et continue de contribuer de façon importante à la vie de la société et est un facteur de développement de l'amitié entre les deux pays (7^e alinéa du préambule)
- motivées par la coopération en matière d'éducation et la communication culturelle qui existent déjà entre les peuples des deux pays, encouragent les échanges entre les organisations et entre les particuliers des deux États dans les domaines de la culture et de l'information (article 11)
- s'emploieront, conformément aux conventions et accords passés entre eux, à intensifier et élargir les échanges culturels dans tous les domaines et à tous les niveaux, notamment en ouvrant des centres culturels et en organisant l'étude de leurs langues, de façon à aider leurs cultures nationales à mieux se connaître (article 12)

- conscientes qu'il importe de défendre et de respecter les droits de l'homme et des minorités, décident d'appliquer les dispositions des textes de l'OSCE relevant de la dimension humaine, en particulier les textes des réunions de Copenhague (1990), Genève (1991) et Moscou (1991).

Par ailleurs, les deux pays ont signé un certain nombre d'autres accords et protocoles, tels que ceux concernant la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. Sur la base de ces protocoles et avec le soutien direct des gouvernements des deux pays, un certain nombre de programmes d'échange importants ont été mis sur pied qui ont contribué, entre autres, à relever le niveau de l'enseignement de la langue grecque en Albanie par le biais de la formation d'enseignants appartenant à la minorité nationale dans le cadre de stages de formation organisés en Grèce, à améliorer le matériel didactique à la disposition des écoles fréquentées par les enfants appartenant à cette minorité nationale, à organiser des échanges d'élèves, à rendre plus accessibles les manuels modernes pour l'étude des langues et à faire mieux connaître aux uns et aux autres la culture de l'autre pays, tous aspects dont la minorité nationale grecque en Albanie a grandement profité. Ces protocoles font beaucoup pour améliorer également le niveau de l'enseignement du grec à l'Université de Tirana et de l'enseignement de l'albanais à l'Université de Ioannina.

Des préparations sont en cours afin de signer avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » des protocoles qui développeront et encourageront les échanges entre les deux pays dans les domaines de l'éducation et de la science et auront indubitablement un impact positif sur la préservation et le développement des traditions de la minorité nationale macédonienne vivant en Albanie.

18.2. L'Albanie n'a épargné et continue de n'épargner aucun effort pour consolider et élargir la coopération transfrontalière. Elle a signé avec l'ex-République yougoslave de Macédoine l'Accord relatif aux petits mouvements transfrontaliers, en application duquel la population vivant de part et d'autre de la frontière peut circuler librement sur une distance de 20 km avec la carte d'identité délivrée par les autorités locales de ses pays respectifs.

En dépit des efforts déployés par le gouvernement albanais pour signer également un accord sur les petits mouvements transfrontaliers avec la Grèce, cela n'a pas encore pu se faire du fait des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Schengen. Mais il convient de souligner qu'une coopération de très bon niveau est établie avec la Grèce dans le cadre des programmes que l'UE coiffe pour développer les zones frontalières de l'UE, tels que INTEREG et CROSS-BORDER.

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, plusieurs projets collectifs ont été lancés, dont l'un concerne le Parc national de Prespa (dont la désignation en tant que tel et la protection ont été instituées par la décision du Conseil des Ministres n° 80 du 18 février 1999) et relève des programmes de la Banque mondiale; citons également les projets du gouvernement allemand, les projets de reconstruction d'infrastructures sociales dans les communes des régions frontalières, etc., qui non seulement créent les conditions d'un

développement des relations avec les pays voisins, mais encore contribuent directement au bien-être de la population des minorités nationales vivant dans ces régions. L'Albanie fait tout ce qui est en son pouvoir pour encourager la réalisation de tels projets avec la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro.

Article 19

*Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, **les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles**, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.*

Nous devons ici renvoyer de nouveau aux commentaires faits au sujet de l'article 2, concernant l'application par la République d'Albanie des conventions et traités relatifs aux droits de l'homme que l'Albanie a signés ou ratifiés. L'Albanie est l'un des pays qui ont ratifié la Convention-cadre sans y apporter de réserve, restriction ou dérogation.

Aux termes de l'article 17 de la Constitution albanaise, *“les droits et libertés garantis par la Constitution ne peuvent être limités que par une loi, au nom de l'intérêt général ou aux fins de la protection des droits d'autrui. Une telle limitation doit être proportionnée à la situation qui l'a imposée. Les limitations de ce genre ne peuvent pas porter atteinte à l'essence des droits et libertés et ne peuvent en aucun cas déborder le cadre des limitations prévues par la Convention européenne des droits de l'homme”*.

La limitation des droits fondamentaux de la personne humaine du fait de l'administration publique est réglementée par le deuxième paragraphe de l'article 11 du Code de procédure administrative, qui dispose ce qui suit : *“Les actes de l'administration publique qui, parce qu'ils visent à protéger l'intérêt général ou les droits d'autrui, limitent les droits fondamentaux de la personne humaine reconnus par la Constitution, un traité international, des lois et règlements n'en doivent pas moins respecter le principe de proportionnalité et ne doivent pas porter atteinte à l'essence des libertés et des droits. En d'autres termes, l'administration publique doit agir*

- *de façon à contribuer à l'exercice de droits publics légitimes;*
- *en mettant toujours en oeuvre des moyens appropriés et proportionnés aux objectifs qu'elle se propose d'atteindre.”*

En tout état de cause, les organes de l'administration publique sont tenus d'apprécier la possibilité d'atteindre l'objectif requis en adoptant les mesures les moins répressives possible sans que l'efficacité soit mise en péril.”

Titre III

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou aux dispositions de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie, ou comme portant atteinte à ces droits et libertés.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Article 30

1. *Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales **auxquels s'appliquera** la présente Convention-cadre.*
2. *Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, **étendre l'application** de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.*
3. *Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. **Le retrait** prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.*

Nous n'avons aucun commentaire particulier à faire à propos des articles **20, 21, 22, 23** et **30** de la Convention-cadre.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈREMENT IMPORTANTES DE LA LÉGISLATION
ALBANAISE POUR LA PROTECTION DES DROITS DES MINORITÉS
NATIONALES EN ALBANIE**

**Loi n° 8417, en date du 21 octobre 1998
CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE**

Article premier

1. L'Albanie est une république parlementaire.
2. La République d'Albanie est un État unitaire et indivisible.
3. Le mode de gouvernement repose sur un système d'élections libres, égales, générales et périodiques.

Article 3

L'indépendance de l'État et l'intégrité de son territoire, la dignité de la personne humaine et ses droits et libertés, la justice sociale, l'ordre constitutionnel, le pluralisme, l'identité et le patrimoine nationaux, la coexistence religieuse et la coexistence avec les minorités et la tolérance des Albanais vis-à-vis de ces dernières sont les fondements de l'État, qui a le devoir de les respecter et de les défendre.

Article 8

1. La République d'Albanie défend les droits nationaux des ressortissants albanais vivant à l'extérieur de ses frontières.
2. La République d'Albanie défend les droits de ses ressortissants munis d'un permis de séjour temporaire ou permanent à l'extérieur de ses frontières.
3. La République d'Albanie fournit une aide aux Albanais qui vivent et travaillent à l'étranger en vue de préserver et développer leurs liens avec le patrimoine culturel national.

Article 9

1. Les partis politiques sont librement créés. Leur organisation respecte les principes démocratiques.
2. Les partis et autres organisations politiques dont le programme et l'activité s'appuient sur des méthodes totalitaires, qui incitent et apportent un soutien à la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique, qui ont recours à la violence pour s'emparer du

pouvoir ou influencer la politique de l'État, ainsi que ceux qui ont un caractère secret sont prohibés conformément à la loi.

3. Les sources de financement des partis et leurs dépenses sont toujours rendues publiques.

Article 10

1. Il n'existe pas de religion officielle en République d'Albanie.
2. L'État maintient une position de neutralité pour les questions de conviction et de conscience et garantit la liberté d'expression des convictions dans la vie publique.
3. L'égalité des communautés religieuses est reconnue par l'État.
4. L'État et les communautés religieuses respectent mutuellement l'indépendance de l'un et des autres et oeuvrent de concert au bien de tous.
5. Les relations entre l'État et les communautés religieuses sont réglées par voie d'accords passés entre les représentants de celles-ci et le Conseil des Ministres. Ces accords sont ratifiés par l'Assemblée.
6. Les communautés religieuses sont des personnes morales. Elles administrent leurs biens en toute indépendance, conformément à leurs principes, règles et canons, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux intérêts de tierces parties.

Article 13

L'administration locale de la République d'Albanie repose sur le principe de la décentralisation du pouvoir et s'exerce conformément au principe de l'autonomie locale.

Article 14

1. La langue officielle de la République d'Albanie est l'albanais.

Article 16

1. Les libertés et droits fondamentaux et les devoirs énoncés dans la présente Constitution pour les ressortissants albanais s'appliquent également aux étrangers et apatrides se trouvant sur le territoire de la République d'Albanie, sauf dans les cas où la Constitution réserve expressément l'exercice de libertés et droits particuliers aux personnes ayant la citoyenneté albanaise.
2. Les libertés et droits fondamentaux et les devoirs énoncés dans la présente Constitution valent également pour les personnes morales pour autant que celles-ci s'efforcent d'atteindre leurs objectifs généraux en s'accordant avec l'essence de ces libertés, droits et devoirs.

Article 17

1. Les droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peuvent être limités que par une loi, au nom de l'intérêt général ou aux fins de la protection des droits d'autrui. Une limitation doit être proportionnée à la situation qui l'a imposée.
2. Les limitations de ce genre ne peuvent pas porter atteinte à l'essence des droits et libertés et ne peuvent en aucun cas déborder le cadre des limitations prévues par la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 18

1. Toutes les personnes sont égales devant la loi.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination injuste fondée notamment sur le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, le niveau d'instruction, la condition sociale ou la naissance.
3. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'une des raisons visées au paragraphe 2 sans justification raisonnable et objective.

Article 19

1. Toute personne née d'au moins un parent ayant la citoyenneté albanaise acquiert automatiquement la citoyenneté albanaise. Celle-ci s'obtient également pour d'autres raisons prévues par la loi.
2. Un citoyen albanais ne peut perdre sa citoyenneté que s'il y renonce.

Article 20

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales exercent les libertés et droits fondamentaux en pleine égalité devant la loi.
2. Elles ont le droit d'exprimer librement, sans interdiction ou contrainte, leur appartenance ethnique, culturelle, religieuse et linguistique. Elles ont le droit de la préserver et de la développer, d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue, et de créer des organisations et associations pour défendre collectivement leurs intérêts et leur identité.

Article 21

La vie de toutes les personnes est protégée par la loi.

Article 22

1. La liberté d'expression est garantie.
2. La liberté de la presse, de la radio et de la télévision est garantie.
3. La censure préalable des moyens de communication est interdite.
4. L'exploitation des stations de radio ou chaînes de télévision peut être subordonnée à une autorisation légale.

Article 23

1. Le droit à l'information est garanti.
2. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, d'obtenir des informations sur l'activité des organes de l'État et des personnes y exerçant des fonctions.
3. Toute personne a la possibilité d'assister aux réunions des organes collectifs élus.

Article 24

1. La liberté de conscience et de religion est garantie.
2. Toute personne est libre de choisir sa religion ou ses convictions et d'en changer, tout comme de les exprimer individuellement ou collectivement, en public ou en privé, au moyen du culte, de l'instruction, des pratiques et de l'accomplissement des rites.
3. Nul ne peut être obligé ou empêché d'adhérer à une communauté religieuse ou à ses pratiques ni de rendre publiques ses convictions ou sa foi.

Article 28

1. Toute personne privée de liberté a le droit d'être avisée immédiatement, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de la mesure dont elle fait l'objet ainsi que des charges qui pèsent sur elle. Elle doit être informée qu'elle n'est pas tenue de faire une déclaration et a le droit de communiquer immédiatement avec son avocat; elle doit également avoir la possibilité d'exercer ses droits.

Article 31

Lors d'une action pénale, toute personne a le droit

- a) d'être avisée immédiatement et d'une manière détaillée de l'accusation portée contre elle et de ses droits, et de prendre contact avec sa famille ou ses parents;
- b) de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue albanaise;

d) de se défendre elle-même ou d’avoir l’assistance d’un défenseur de son choix; de communiquer librement et à titre privé avec lui, et, si elle n’a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat commis d’office;

e) d’interroger les témoins qui sont présents et de demander la convocation de témoins, d’experts et d’autres personnes pouvant faire la lumière sur les faits.

Article 35

1. Nul ne peut être contraint, sauf lorsque la loi l’exige, de rendre publiques des informations le concernant.
2. Le rassemblement, l’utilisation et la publication d’informations sur une personne requièrent son consentement, sauf dans les cas prévus par la loi.
3. Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations rassemblées à son sujet, sauf dans les cas prévus par la loi.
4. Toute personne a le droit de demander que soit rectifiée ou supprimée une information fautive ou incomplète ou une information obtenue d’une façon non conforme à la loi.

Article 36

La liberté et le secret de la correspondance ou de tout autre moyen de communication sont garantis.

Article 38

1. Toute personne a le droit de choisir son lieu de résidence et de se rendre librement dans toute partie du territoire national.
2. Nul ne peut être empêché de quitter librement le territoire national.

Article 39

1. Aucun citoyen albanais ne peut être expulsé du territoire national.
2. L’extradition ne peut être autorisée que si elle est expressément prévue par les traités internationaux auxquels la République d’Albanie est partie et elle ne peut l’être que par une décision de justice.
3. L’expulsion collective d’étrangers est interdite. L’expulsion individuelle d’étrangers est autorisée dans les conditions prévues par la loi.

Article 42

1. Il ne peut être porté atteinte à la liberté, aux biens et aux droits reconnus par la Constitution et par la loi qu’à l’issue d’une procédure régulière.

2. Toute personne, afin de défendre ses droits constitutionnels et juridiques, ses libertés et ses intérêts, ou dans le cas où une accusation a été portée contre elle, a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 44

Toute personne qui a subi un préjudice en raison d'un acte, d'une action ou d'une omission illicite des organes de l'État a droit à la réhabilitation et/ou à une indemnisation dans les conditions prévues par la loi.

Article 45

1. Tout citoyen qui, même le jour des élections, a atteint l'âge de 18 ans a le droit de voter et est éligible.
2. Les citoyens ayant été déclarés frappés d'une incapacité mentale par une décision de justice insusceptible de recours n'ont pas le droit de vote.
3. Les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement n'ont que le droit de vote.
4. Le vote est personnel, égal, libre et secret.

Article 46

1. Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres à toutes fins licites.
2. Les organisations ou associations sont enregistrées devant un tribunal conformément à la procédure prévue par la loi.
3. Les organisations ou associations cherchant à atteindre des objectifs inconstitutionnels sont interdites conformément à la loi.

Article 47

1. La liberté de réunion pacifique, sans armes, et la liberté de participer à des réunions de ce type sont garanties.
2. Les réunions pacifiques sur des places et autres lieux publics se déroulent selon les procédures prévues par la loi.

Article 48

Toute personne peut, individuellement ou avec d'autres, adresser des demandes, plaintes ou commentaires aux autorités publiques, qui sont tenues de répondre dans les délais et les conditions fixés par la loi.

Article 52

1. Toute personne a droit à des prestations de sécurité sociale au titre de la vieillesse ou lorsqu'elle n'est pas en mesure de travailler, selon un régime fixé par la loi.
2. Toute personne se trouvant involontairement sans travail et n'ayant aucun autre soutien a droit à une assistance dans les conditions fixées par la loi.

Article 57

1. Toute personne a droit à l'instruction.
2. L'instruction obligatoire est fixée par la loi.
3. L'enseignement secondaire général public est accessible à tous.
4. L'accès à l'enseignement secondaire professionnel et à l'enseignement supérieur ne peut être subordonné qu'au mérite.
5. L'instruction obligatoire et l'enseignement secondaire général public sont gratuits.
6. Les enfants peuvent également recevoir une instruction dans des écoles non publiques à tous les niveaux d'enseignement; ces écoles sont créées et gérées conformément à la loi.
7. L'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et les libertés universitaires sont garanties par la loi.

Article 60

1. L'Avocat du Peuple défend les droits, libertés et intérêts légitimes des particuliers contre les actions ou omissions illicites ou nuisibles des organes de l'administration publique.
2. L'Avocat du Peuple exerce ses fonctions en toute indépendance.
3. L'Avocat du Peuple dispose d'un budget distinct, qu'il gère lui-même. Il propose le budget conformément à la loi.

Article 63

1. L'Avocat du Peuple présente un rapport annuel à l'Assemblée.
2. L'Avocat du Peuple rend compte à l'Assemblée lorsque celle-ci le lui demande; il peut demander à l'Assemblée de l'entendre sur des questions qu'il juge importantes.
3. L'Avocat du Peuple a le droit de faire des recommandations et de proposer des mesures lorsqu'il constate que l'administration publique a violé les libertés et droits fondamentaux.
4. Les organes publics et leurs agents sont tenus de fournir à l'Avocat du Peuple tous les documents et informations qu'il leur demande.

Article 64

1. L'Assemblée se compose de 140 députés. Cent députés sont élus directement dans des circonscriptions électorales uninominales comportant un nombre d'électeurs approximativement égal. Quarante députés sont élus au scrutin de liste sur la base des listes présentées par les partis ou coalitions de partis, classées en fonction du nombre de suffrages qu'elles obtiennent.
2. Le nombre total de députés d'un parti ou d'une coalition de partis doit être, autant que faire se peut, proportionné aux votes valables qui se sont portés sur ses candidats au plan national au premier tour des élections.
3. Les partis qui recueillent moins de 2,5 % des voix et les coalitions de partis qui recueillent moins de 4 % des suffrages valables au plan national au premier tour des élections ne retirent aucun avantage de leurs listes respectives.

Article 68

1. Les personnes briguant un mandat de député ne peuvent être présentées que par des partis politiques, des coalitions de partis et des électeurs.
2. La désignation des personnes briguant un mandat de député, l'organisation et la conduite des élections, et la délimitation des circonscriptions électorales, ainsi que les conditions de validité des élections sont réglementées par la loi électorale.

Article 81

1. Le Conseil des Ministres, chaque député et un groupe de 20.000 électeurs ont chacun le droit de présenter des projets de loi.

Article 107

1. Les agents publics appliquent la loi et sont au service de la population.
2. Les agents de l'administration publique sont recrutés par voie de concours, sauf disposition contraire de la loi.
3. La garantie d'inamovibilité des agents publics et le régime qui leur est applicable sont réglementés par la loi.

Article 108

1. Les communes ou les municipalités et les régions sont des unités de l'administration locale. Les autres unités de l'administration locale sont réglementées par la loi.
2. Le découpage territorial et administratif des unités de l'administration locale est fixé par la loi sur la base des besoins et intérêts économiques mutuels et de l'histoire. Leurs frontières ne peuvent pas être modifiées sans consultation préalable de leurs habitants.

3. Les communes et les municipalités sont les unités fondamentales de l'administration locale. Elles s'acquittent de toutes les fonctions découlant de l'autonomie, à l'exception de celles que la loi confie à d'autres unités de l'administration locale.
4. L'autonomie des unités locales s'exerce par le truchement de leurs organes représentatifs et de référendums locaux. Les principes et procédures applicables à la conduite des référendums locaux sont fixés par la loi conformément au paragraphe 2 de l'article 151.

Article 109

1. Les organes représentatifs des unités fondamentales de l'administration locale sont les conseils, élus tous les trois ans à l'issue d'élections générales au scrutin direct et secret.
2. L'organe exécutif d'une municipalité ou d'une commune est le maire, qui est élu directement par la population selon les modalités prévues au paragraphe 1 du présent article.
3. Seuls les citoyens ayant le statut de résident permanent sur le territoire d'une unité locale sont éligibles au conseil local et peuvent être élus maire de la municipalité ou de la commune considérée.
4. Les organes des unités de l'administration locale ont le droit de créer des syndicats et de s'associer entre eux pour la représentation de leurs intérêts, de coopérer avec les unités administratives locales d'autres pays et de se faire représenter dans les instances internationales de l'administration locale.

Article 110

1. Une région se compose de plusieurs unités fondamentales de l'administration locale ayant des liens historiques, économiques et sociaux et des intérêts communs.
2. La région est l'unité dans laquelle les politiques régionales sont définies et mises en pratique et où elles sont harmonisées avec les politiques de l'État.
3. L'organe représentatif de la région est le conseil régional. Les municipalités et les communes y envoient des délégués au prorata de leur population et, en tout état de cause, au moins un délégué. Les maires des communes et des municipalités sont membres de droit du conseil régional. Les autres membres sont élus au scrutin de liste proportionnel parmi les conseillers municipaux ou communaux par leurs conseils respectifs.
4. Le conseil régional est habilité à prendre des ordonnances et des décisions ayant force obligatoire pour l'ensemble de la région.

Article 113

1. Les conseils communaux, municipaux et régionaux :

- a) réglementent et gèrent d'une manière indépendante les questions locales relevant de leur compétence;
 - b) exercent des droits de propriété, administrent leurs revenus de manière autonome et peuvent se livrer à une activité économique;
 - c) sont habilités à réunir et dépenser les fonds dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions;
 - d) sont habilités, conformément à la loi, à lever des impôts locaux et à en fixer le taux;
 - e) fixent les règles de leur organisation et de leur fonctionnement conformément à la loi;
 - f) créent les symboles de l'administration locale et les distinctions honorifiques locales;
 - g) font des propositions concernant des questions d'intérêt local aux organes créés par la loi.
2. Les organes des unités de l'administration locale prennent des arrêtés, des décisions et des ordonnances.
 3. Les droits qui s'attachent à l'autonomie des unités de l'administration locale sont défendables devant les tribunaux.

Article 122

1. Tout instrument international ratifié fait partie intégrante de l'ordre juridique interne une fois qu'il a été publié au Journal officiel de la République d'Albanie. Il est directement applicable, sauf lorsqu'il n'a pas automatiquement force de loi et que son application est subordonnée à l'adoption d'une loi. Les lois adoptées à la majorité des membres de l'Assemblée sont modifiées ou abrogées à la même majorité aux fins de la ratification d'un instrument international.
2. Un instrument international ratifié par une loi prime les lois du pays qui sont incompatibles avec lui.
3. Les règles publiées par une organisation internationale ont la priorité, en cas d'incompatibilité, sur la loi nationale lorsque l'application directe de ces règles est expressément prévue pour les pays souhaitant devenir parties à l'instrument que la République d'Albanie a ratifié.

Article 150

1. Si 50.000 citoyens ayant le droit de vote le demandent, un référendum tendant à l'abrogation d'une loi doit être organisé; ils peuvent également demander au Président de la République de faire organiser un référendum sur une question d'importance particulière.
2. L'Assemblée, sur proposition d'un cinquième au moins de députés ou sur proposition du Conseil des Ministres, peut décider de soumettre à référendum une question ou un projet de loi d'importance particulière.

3. Les principes et procédures applicables au déroulement d'un référendum et à l'appréciation de sa validité sont fixés par la loi.

Article 175

1. Pendant l'état de belligérance ou l'état d'urgence, aucune restriction ne peut être apportée aux droits et libertés visés aux articles suivants : 15; 18; 19; 20; 21; 24; 25; 29; 30; 31; 32; 34; 39, paragraphe 1; 41, paragraphes 1, 2, 3 et 5; 42; 43; 48; 54; 55.
2. En cas de catastrophe naturelle, des restrictions peuvent être apportées aux droits et libertés visés par les articles suivants : 37; 38; 41, paragraphe 4; 49; 51.
3. Les actes déclarant l'état de belligérance, l'état d'urgence ou une catastrophe naturelle doivent spécifier les droits et libertés faisant l'objet de restrictions en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

LOI n° 8485, en date du 12 mai 1999

CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Article 9

Principe de la légalité

1. Les organes de l'administration publique exercent leur activité conformément à la Constitution de la République d'Albanie, aux traités internationaux que la République d'Albanie a conclus, et aux lois de la République d'Albanie, dans les limites des compétences qui leur ont été conférées et en accord avec les finalités liées à ces attributions.
2. Les actes administratifs publiés pendant l'état d'urgence contrevenant aux dispositions du présent Code n'en sont pas moins valables pour autant que le résultat recherché pendant l'état d'urgence ne puisse pas être obtenu par d'autres moyens.

Les parties lésées par les actes susvisés ont le droit d'être indemnisées pour les pertes éventuellement subies conformément aux dispositions légales réglementant la responsabilité de l'administration publique.

Article 11

Principes d'équité et de proportionnalité

1. Dans ses rapports avec les particuliers, l'administration publique s'inspire du principe d'équité, qui veut que nul ne fasse l'objet d'un traitement de faveur ou discriminatoire fondé sur le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la langue, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, le niveau d'instruction, la condition sociale ou la naissance.

2. Les actes de l'administration publique qui limitent les droits fondamentaux reconnus par la Constitution, les traités internationaux, les lois et les règlements au nom de l'intérêt général ou de la défense des droits d'autrui n'en doivent pas moins respecter le principe de proportionnalité sans jamais porter atteinte à l'essence des droits et libertés. En d'autres termes, les actes de l'administration publique doivent impliquer :

- la prise en compte des intérêts juridiques de la collectivité;
- la mise en oeuvre de moyens appropriés et proportionnés aux résultats à atteindre..

En tout état de cause, les organes de l'administration publique doivent pouvoir déterminer à l'avance les mesures qui soient les moins répressives possibles tout en étant suffisamment efficaces au regard des objectifs à atteindre.

Article 13

Principe de coopération entre l'administration et les particuliers

1. Les organes de l'administration publique exercent leur activité en étroite coopération avec les particuliers

- a) en leur fournissant les informations et explications nécessaires,
- b) en encourageant et en appuyant leurs initiatives et en faisant bon accueil à leurs suggestions et informations.

2. L'administration publique est responsable des informations écrites qu'elle donne aux particuliers.

Les organes de l'administration publique veillent à faire participer les particuliers et/ou les associations à la prise des décisions qui affectent les intérêts des groupes qu'ils représentent.

Se fondant sur les dispositions du présent Code, les organes de l'administration publique doivent donner aux particuliers et associations la possibilité de donner leur avis.

Loi n° 8145, en date du 11 septembre 1996 relative au

DROIT DE RÉUNION

Article 1

Tous les citoyens de la République d'Albanie, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'appartenance ethnique, de situation économique, de fortune, de niveau d'instruction, de condition sociale, de famille politique, de naissance ou de toute autre situation personnelle, jouissent du droit de réunion.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente loi, le mot réunion s'entend d'un rassemblement, d'une manifestation, d'une réunion, d'un cortège ou d'un défilé à l'occasion duquel les participants expriment librement et pacifiquement leurs points de vue sur des questions concernant.

Article 3

Aux fins de l'application de la présente loi, l'expression "lieux publics" s'entend des places, boulevards, routes et tout autre lieu librement utilisé pour la circulation des citoyens et des véhicules.

Article 4

Lorsqu'une réunion doit se tenir dans un lieu public, les organisateurs sont tenus de solliciter, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la réunion, l'autorisation écrite du directeur du poste de police de la localité où celle-ci doit se tenir.

Article 5

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite des services de police dans le cas des réunions devant se dérouler dans des "lieux ouverts au public", tels qu'un stade, un cinéma, une salle de théâtre et autre lieu du même genre.

Article 6

Lorsque la réunion est soumise à autorisation, la demande écrite adressée au directeur du poste de police doit indiquer

- a) l'identité et l'adresse des organisateurs;
- b) l'objet de la réunion;
- c) la date, le lieu et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion;
- d) le nombre approximatif de participants.

Article 7

Si le directeur du poste de police juge la demande licite, il l'approuve et notifie par écrit sa décision aux organisateurs 24 heures au moins avant le début de la réunion.

Article 8

Le directeur du poste de police peut refuser d'autoriser une réunion, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, dans les cas où

- a) La réunion peut limiter ou violer les libertés et droits fondamentaux d'autres citoyens;
- b) Il y a entrave à la circulation, ce qui va à l'encontre de l'intérêt général;
- c) Il dispose de données fiables selon lesquelles la réunion pourrait donner lieu à la commission d'infractions pénales ou d'autres actes de violence;
- d) Une autre réunion doit se tenir au même lieu et à la même heure, ou une activité de caractère national risquerait d'être entravée.

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le directeur du poste de police notifie par écrit son refus aux organisateurs de la réunion, 24 heures au plus tard avant qu'elle ne s'ouvre, en motivant ce refus.

Article 10

Au cours de la réunion, les organisateurs et la participants doivent s'en tenir strictement à l'objectif indiqué dans la demande présentée au directeur du poste de police.

Article 12

Il est interdit aux participants à la réunion d'avoir sur eux des armes de quelque type que ce soit, même s'ils possèdent déjà un permis de port d'armes. Il leur est également interdit de porter un masque.

Article 14

Le directeur du poste de police ou d'autres personnes dépêchées par lui à cette fin ordonnent la fin de la réunion et la dispersion des participants dans les cas où les organisateurs ou les participants font usage de slogans ou de symboles inconstitutionnels de nature à inciter autrui à commettre des actes de violence, ou se livrent à des actes de ce genre ou à d'autres actes qui constituent des infractions pénales.

Article 15

Si les participants à la réunion ne se dispersent pas après y avoir été exhortés par la police, le directeur du poste de police ou la personne dépêchée par lui ordonne leur dispersion par la force après avoir fait les sommations d'usage.

Article 17

Le fait des restreindre l'exercice du droit de réunion, l'organisation de réunions illicites et la participation à celles-ci, ainsi que l'organisation d'une réunion où les participants sont armés constituent des infractions passibles des sanctions pénales visées aux articles 261, 262 et 263 du Code pénal de la République d'Albanie.

Loi n° 8580, en date du 17 février 2000 relative aux
PARTIS POLITIQUES

Article 3

Les partis politiques albanais s'inscrivent dans le cadre d'un système de gouvernement libre, décentralisé et démocratique. Leur création et leurs activités sont libres et garanties par la Constitution.

Article 5

L'activité des partis politiques peut s'étendre à l'ensemble du territoire de la République d'Albanie ou se limiter à certaines des collectivités administratives territoriales du pays.

Article 7

L'enregistrement d'un parti est interdit lorsque

- a) son organisation interne est incompatible avec les principes démocratiques et, en particulier, avec les principes suivants : création du parti en partant de la base; tenue d'élections démocratiques internes pour ses instances; liberté d'expression accordée à tous les membres; liberté d'adhérer au parti et de le quitter; droit pour tout membre de voter et d'être élu;
- b) la documentation du parti indique expressément ou il ressort de son contenu qu'elle est incompatible avec les dispositions constitutionnelles interdisant la création de partis ou d'organisations d'un parti dans les domaines et les institutions visés par ces dispositions;
- c) le parti est créé en dehors du territoire de la République d'Albanie;
- d) la documentation du parti énonce l'intention de conquérir le pouvoir par la violence ou de recourir à la violence pour influencer la politique de l'État;
- e) la documentation du parti incite expressément à la haine raciale, religieuse, régionale ou ethnique, et lui apporte l'appui du parti;
- f) le parti s'appuie sur des méthodes totalitaires et a un caractère secret;
- g) un autre parti a déjà été enregistré sous le même nom.

Article 8

Toute activité inconstitutionnelle des partis politiques est interdite.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les affaires concernant une activité inconstitutionnelle d'un parti politique et son interdiction.

Article 9

Les partis politiques sont enregistrés au tribunal de district de Tirana, qui tient le registre des partis politiques. Sont consignés dans ce registre le numéro d'ordre, le numéro de l'acte, le numéro de la décision de justice, la date de l'annonce de la création du parti, le jugement, le nom complet du parti, le sigle du parti, son emblème, les consignes applicables à la configuration du sceau, le nom du président, des notes concernant le changement du nom, de la configuration du sceau ou du président du parti, la suppression ou la fin de l'activité du sujet, la date à laquelle telle note est établie, le nom et la signature de l'employé.

Le parti politique se voit reconnaître la qualité de personne morale à compter de la date à laquelle le tribunal l'a approuvé et enregistré.

Avant la date de l'enregistrement, les fondateurs du parti peuvent accomplir tous actes nécessaires pour l'organiser, tels que la convocation et la tenue des réunions des fondateurs et l'élection des instances dirigeantes, mais il ne doit pas réaliser les activités d'un parti politique constitué.

Article 10

Une fois que la réunion des fondateurs du parti politique en approuve la documentation, le programme, les statuts et la création des instances dirigeantes, une demande d'enregistrement est présenté au tribunal.

La demande d'enregistrement d'un parti politique doit être signée par au moins 500 citoyens albanais, à savoir ses membres fondateurs, résidant à titre permanent en République d'Albanie.

Article 11

La documentation à présenter en vue de l'enregistrement du parti politique indique

- a) le nom et le siège du parti;
- b) ses objectifs et la mission qu'il se donne;
- c) les instances dirigeantes et l'appareil du parti;
- d) ses sources de financement.

Article 13

L'enregistrement du parti politique est réalisé dans les 30 jours qui suivent la date de présentation de la demande d'enregistrement et de la documentation visée aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Si la documentation des partis politiques est inappropriée, le tribunal retourne la demande sous 20 jours pour obtenir un complément d'informations.

Article 15

Il peut être fait appel de la décision du tribunal d'enregistrer ou de ne pas enregistrer un parti politique devant la Cour d'appel de Tirana dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le tribunal a rendu sa décision.

Article 18

L'État fournit une aide matérielle aux partis politiques au moment de leur création. Cette aide, accordée immédiatement après l'enregistrement, s'élève à 100.000 leks.

Article 21

L'aide financière et matérielle de gouvernements et d'entités publiques ou privées de pays étrangers, ainsi que d'unités de l'administration publique nationale et sous la forme d'un prélèvement sur le budget de l'État est interdite.

Les dons et l'aide de partis ou d'alliances de partis internationaux, d'organisations et de fondations politiques nationales et étrangères, ainsi que de personnes physiques ou morales nationales sont autorisés.

Article 26

Un parti politique se dissout

- a) lorsqu'il fusionne ou s'unit avec d'autres partis;
- b) lorsqu'il se divise en deux ou plus de deux partis sous un nouveau nom;
- c) lorsqu'il s'auto-dissout en accord avec les dispositions de ses statuts;
- d) lorsque le nombre de ses membres tombe au-dessous du nombre minimal fixé par ses statuts ou en application de la présente loi;
- e) lorsque son activité est interdite à la suite d'une décision prise par un organe compétent.

La décision de dissolution du parti politique est transmise au tribunal de district de Tirana. Ce tribunal se prononce sur l'annulation de l'enregistrement du parti et les procédures applicables à sa liquidation.

Loi n ° 8609, en date du 8 mai 2000

CODE ÉLECTORAL DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Article 1

Finalité du présent Code

Le présent Code a pour finalité d'énoncer les règles régissant

- a) le vote lors des élections à l'Assemblée, aux organes de l'administration locale et dans le cadre des référendums;
- b) l'organisation et le fonctionnement des commissions électorales;
- c) l'élaboration et la révision des listes électorales;
- d) la délimitation des circonscriptions électorales;
- e) l'enregistrement des sujets électoraux et leur financement;
- f) la couverture médiatique des campagnes électorales;
- g) l'organisation et la validité des référendums;
- h) les procédures de vote et la publication des résultats des élections;
- i) les infractions pénales et administratives aux dispositions du présent Code.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Code :

- 1. Le "jour de l'élection" est le jour fixé par un décret du Président de la République pour la tenue du scrutin; cette expression ne recouvre pas la date à laquelle un deuxième tour de scrutin peut éventuellement être organisé.
- 2. Les "établissements spéciaux" s'entendent des prisons, lieux de détention préalable, hôpitaux ou autres établissements de soins qui acceptent des malades pendant plus de trois jours.
- 3. Un "candidat" est un citoyen albanais qui est enregistré auprès des commissions électorales comme une personne briguant un mandat de député, de maire d'une municipalité ou d'une commune, ou de conseiller municipal ou communal, conformément au présent Code, et qui se présente aux élections.
- 4. Un "candidat indépendant" est une personne briguant un mandat de député, de maire d'une municipalité ou d'une commune ou de conseiller municipal ou communal qui n'est soutenu par aucun parti politique.

5. Un “candidat commun” est un candidat se présentant dans une circonscription électorale uninominale ou autre qui est appuyé par deux partis politiques ou davantage.
6. Une “coalition” est une alliance de deux ou plus de deux partis politiques enregistrés auprès de la CEC qui présente une liste commune de candidats multiples en vue des élections à l’Assemblée ou aux organes de l’administration locale.
7. Une “CBV” est une Commission de bureau de vote.
8. La “CEC” est la Commission électorale centrale créée conformément à l’article 154 de la Constitution.
9. Une “CEAL” est une Commission électorale d’administration locale.
10. Une “CECE” est une Commission électorale de circonscription électorale.
11. Les “listes électorales” sont les documents officiels enregistrant les électeurs pour chaque bureau de vote établi conformément au présent Code.
12. Une “liste de candidats multiples” est une liste sur laquelle est inscrit le nom des candidats présentés par un parti politique ou une coalition et qui, approuvée par la CEC, est utilisée en vue de l’élection des candidats au scrutin proportionnel.
13. Une “unité électorale” s’entend soit d’une circonscription électorale, soit d’une municipalité ou d’une commune dans le cas d’élections locales.
14. Un “parti politique” est un parti enregistré conformément à la Loi n° 8580, en date du 17 février 2000, relative aux “Partis politiques”.
15. La “période électorale” est la période s’ouvrant 30 jours avant le jour de l’élection et s’achevant au moment de la proclamation des résultats des élections.
16. Un “représentant d’un sujet électoral” est une personne qu’un candidat ou un parti politique enregistré a autorisée à défendre ses intérêts en vue des élections et à participer aux réunions des commissions électorales en son nom et pour son compte.
17. Un “bureau de vote” est le lieu désigné pour le déroulement du scrutin, conformément au présent Code.
18. Le “deuxième tour” est le deuxième jour de scrutin dans une unité électorale où aucun candidat n’a obtenu la majorité requise des voix le jour de l’élection, conformément au Code.
19. Un “référendum constitutionnel” est un référendum organisé conformément au paragraphe 4 ou 5 de l’article 177 de la Constitution.
20. Un "référendum général" est un référendum organisé conformément aux articles 150, 151 et 152 de la Constitution.
21. Un "référendum local" est un référendum organisé conformément au paragraphe 4 de l’article 108 de la Constitution.

22. Le “Registre électoral national” est le document officiel où tous les électeurs de la République d’Albanie sont enregistrés.
23. La “Révision des listes” est l’opération consistant à éliminer ou à ajouter des noms sur des listes électorales ou à modifier les données qu’elles contiennent.
24. Un “étudiant” est un électeur inscrit à plein temps dans un programme d’enseignement ou de formation professionnelle en Albanie d’une durée au moins égale à trois mois, et dont le lieu de résidence aux fins de ce programme d’enseignement ou de formation professionnelles n’est pas son domicile.
25. Les “sujets électoraux” sont les partis politiques ou coalitions enregistrés auprès de la CEC, leurs candidats ou les candidats indépendants enregistrés auprès d’une CECE ou d’une CEAL.
26. Le “domicile” est le lieu où un électeur est inscrit à un registre d’état civil conformément à la condition visée à l’article 12 du Code civil.
27. Le “lieu de résidence” est le lieu du territoire de la République d’Albanie où l’électeur réside temporairement au sens de l’article 14 du Code civil.
28. Un “électeur” s’entend de tout citoyen albanais jouissant du droit de vote.
29. Les “électeurs des forces armées ou des forces de police” sont l’ensemble des électeurs qui servent dans les forces armées ou les forces de police et résident dans une base militaire ou un centre de police.
30. Les “élections” s’entendent de l’élection des députés de l’Assemblée et des organes représentatifs de l’administration locale, ou d’un référendum.
31. Les “élections partielles” désignent des scrutins organisés pour pourvoir le siège de l’un des 100 députés élus dans les circonscriptions uninominales, élire le nouveau maire d’une municipalité ou d’une commune ou élire un nouveau conseil municipal ou communal en cas de dissolution du précédent.
32. Une “section de vote” est une unité géographique au sein d’une municipalité, d’une commune ou d’une circonscription électorale créée conformément au présent Code.
33. Une “circonscription électorale” s’entend de l’une des 100 divisions géographiques du territoire de la République d’Albanie établies conformément à la Constitution et aux dispositions du présent Code, dans lesquelles un scrutin est organisé pour élire un député.

Article 3

Principes généraux

1. Les élections se déroulent au scrutin libre, secret et direct, conformément aux règles énoncées dans le présent Code.
2. Tout citoyen albanais, sans distinction de race, d’appartenance ethnique, de sexe, de langue, de convictions politiques ou religieuses ou de situation

économique, a le droit de voter et d'être élu conformément aux règles énoncées dans le présent Code.

3. Les électeurs exercent librement le droit de vote conformément aux règles énoncées dans le présent Code.
4. Les électeurs jouissent sur un pied d'égalité du droit de voter et d'être élu.
5. Les circonscriptions électorales sont délimitées de façon à rassembler chacune un nombre approximativement égal d'électeurs.
6. Chaque électeur n'a droit qu'à une seule voix pour élire un sujet électoral ou participer à un référendum, conformément aux règles énoncées dans le présent Code.
7. Il est loisible pour les sujets électoraux d'avoir recours à la propagande électorale sous toutes ses formes régulières.
8. Les commissions électorales prévues dans le présent Code s'acquittent de leurs responsabilités d'une manière impartiale et transparente.

Article 6

Conditions à remplir pour être électeur

1. Tout citoyen albanais qui a 18 ans révolus le jour des élections et qui remplit les conditions visées dans le présent Code a le droit de voter aux élections à l'Assemblée, aux organes de l'administration locale ou lors d'un referendum.
2. Les citoyens qu'une décision de justice insusceptible de recours a déclarés incapables d'accomplir un acte en raison d'une incapacité mentale sont exclus du droit de vote.

Article 7

Bureau de vote

Les électeurs votent au bureau de vote de la circonscription où se trouve la liste électorale qui porte leur nom.

Article 8

Électeurs résidant à l'étranger

Les électeurs vivant à l'étranger n'ont le droit de voter que sur le territoire de la République d'Albanie, à l'endroit où ils figurent au registre de l'état civil, pour autant que leur nom figure également au Registre national des électeurs, conformément aux procédures visées dans le présent Code, et qu'ils soient en possession d'une carte d'électeur.

Article 10

Conditions à remplir pour se présenter aux élections

1. En sus des conditions à remplir pour être électeur, un candidat doit satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 45 et à l'article 69 de la Constitution.
2. En sus des conditions précisées à l'article 45 de la Constitution, toute personne briguant un mandat dans les organes de l'administration locale doit être un citoyen domicilié dans la collectivité locale concernée. Une personne briguant un mandat de ce type ne peut pas être député de l'Assemblée ni briguer un mandat de député.
3. Les candidats inscrits sur les listes que les partis remettent aux commissions électorales doivent remplir les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 12

Enregistrement des partis politiques

1. Tout parti politique qui investit des candidats pour un mandat de député, de maire d'une municipalité ou d'une commune ou de conseiller municipal ou communal, conformément aux procédures visées dans le présent Code, est enregistré auprès de la CEC en qualité de sujet électoral au moins 45 jours avant le jour du scrutin.
2. Aux fins d'enregistrement auprès de la CEC, un parti politique présente
 - a) la preuve que le parti est enregistré auprès du Tribunal de district de Tirana;
 - b) les nom et prénom et l'adresse du président du parti, qui est la personne habilitée à investir des candidats;
 - c) le nom officiel, le sigle et l'adresse du parti;
 - d) un exemplaire du sceau du parti;
 - e) le nom et l'adresse du responsable financier du parti;
 - f) le nom et l'adresse de la personne chargée de la communication avec la CEC.

Article 71

Critères régissant la délimitation des circonscriptions électorales

Pour délimiter les circonscriptions électorales, la Commission applique les procédures ci-après :

1. Elle obtient de la CEC le nombre global d'électeurs et le nombre d'électeurs dans chaque unité électorale et section de vote. Ces données sont tirées du Registre national des électeurs, arrêtées au 1er août de l'année considérée.
2. Elle obtient de la CEC et d'autres sources compétentes des cartes des circonscriptions électorales, municipalités et communes, et sections de vote existantes, ainsi que toutes autres cartes dont elle juge avoir besoin.
3. Elle établit le nombre moyen d'électeurs par circonscription en divisant le nombre total d'électeurs dont le nom figure au Registre national des électeurs par le nombre des circonscriptions électorales uninominales.
4. Elle établit l'écart en pourcentage séparant le nombre moyen d'électeurs et le nombre d'électeurs de chaque circonscription.
5. Elle passe en revue les limites de toutes les circonscriptions électorales de façon à s'assurer, autant que faire se peut, que l'écart entre le nombre d'électeurs de chaque circonscription et le nombre moyen se maintienne à un niveau qui ne soit pas supérieur ou inférieur de 5 % à ce nombre moyen.
6. Lorsque le nombre d'électeurs d'une municipalité ou commune n'est pas supérieur ou inférieur de 5 % au nombre moyen d'électeurs, cette municipalité ou commune constitue une circonscription électorale.
7. Dans la mesure du possible, une commune doit être entièrement incorporée dans une seule circonscription électorale; une municipalité dont le nombre total d'électeurs est inférieur au nombre visé au paragraphe 6 du présent article ne doit pas être divisée en plus de deux circonscriptions électorales.
8. En sus de la règle énoncée au paragraphe 5 du présent article, la Commission prend également en considération, quand elle délimite les circonscriptions électorales, les critères ci-après :
 - a) les liens historiques et les intérêts communs des membres des communautés locales;
 - b) les obstacles naturels et les frontières naturelles;
 - c) les liaisons et voies de communication;
 - d) les limites géographiques des régions.
9. Les circonscriptions électorales doivent être d'un seul tenant et ne peuvent pas être divisées en parties distinctes.

Loi n° 8410, en date du 30 septembre 1998 relative à

**LA RADIO-TÉLÉVISION PUBLIQUE ET PRIVÉE
EN RÉPUBLIQUE D'ALBANIE**

Article 4

Principes fondamentaux régissant l'exercice de l'activité de radio-télévision

L'activité de radio-télévision s'exerce librement.

L'activité de radio-télévision respecte avec impartialité le droit des êtres humains à l'information et aux opinions politiques et convictions religieuses, leur personnalité, leur dignité et leur vie privée, ainsi que leurs libertés et droits fondamentaux. Cette activité respecte plus spécialement les droits et les intérêts des mineurs ainsi que les règles morales et juridiques qui régissent leur protection.

L'activité de radio-télévision ne porte pas atteinte à l'ordre public, non plus qu'à la souveraineté et à l'intégrité nationales.

Article 5

L'indépendance des journalistes est garantie par la loi.

Le recrutement, la promotion ainsi que les droits et obligations des employés des radios et télévisions publiques et privées ne sont pas liés à leur sexe, leur origine, leurs convictions politiques ou religieuses, ou leur appartenance à un syndicat.

Article 20

Dispositions générales régissant la délivrance des autorisations d'exercer

Les autorisations d'exercer sont de deux types : nationales et locales.

Il existe deux autorisations nationales privées de télédiffusion terrestre et quatre autorisations nationales privées de radiodiffusion en modulation de fréquence.

Les autorisations de radiodiffusion ou de télédiffusion au niveau national sont délivrées à des sociétés par actions créées sur le territoire de la République d'Albanie dans le but exclusif d'exercer une activité de radio-télévision. Les actions qui représentent le capital de la société détentrice d'une autorisation de radiodiffusion ou de télédiffusion sont nominatives.

Aucune personne physique ou morale, étrangère ou nationale, ne peut détenir plus de 40 % du capital de la société.

Les réunions ordinaires et extraordinaires que l'assemblée des actionnaires de la société tient uniquement sur le sujet de l'activité de radio-télévision de ladite société ne sont valides que si au moins les deux tiers des actionnaires sont présents.

Une personne physique ou morale qui détient des parts d'une société de radio-télévision nationale n'est pas autorisée à posséder des parts, directement ou indirectement, d'une autre société nationale de radio-télévision ni de se voir délivrer une autorisation de radiotélédiffusion locale.

Les autorisations de radio-télédiffusion locale en modulation de fréquence sont délivrées à des personnes physiques ou morales et à des organisations à but non lucratif enregistrées sur le territoire de la République d'Albanie. L'autorisation n'est pas délivrée à un sujet pour plus de deux zones de diffusion locale. Les autorisations de diffusion locale dans des agglomérations urbaines de plus de 200.000 habitants ne sont pas délivrées à des personnes physiques.

Le sujet qui est titulaire d'une autorisation de télédiffusion locale ne peut se voir décerner qu'une seule deuxième autorisation au titre de la radiodiffusion locale.

Le sujet qui est titulaire d'une autorisation de radiodiffusion locale ne peut se voir décerner qu'une seule deuxième autorisation de télédiffusion locale.

Les titulaires d'une autorisation de radiotélédiffusion nationale doivent desservir plus de 70 % du territoire du pays. En l'espace de six ans, cette couverture devrait passer à 90 % du territoire et au moins 90 % de la population de l'Albanie.

Le titulaire d'une autorisation de radiodiffusion ou de télédiffusion locale doit desservir une aire géographique précisée dans l'autorisation en fonction des paramètres techniques fixés par le CNRT.

En vertu de cette loi, l'expression "télédiffusion ou radiodiffusion locale" renvoie à la desserte, par le signal de télévision ou de radio émis par les opérateurs de télévision ou de radio à ce autorisés, du territoire des communes et des municipalités ainsi que de la zone du ressort administratif des deux préfectures, lorsqu'elles forment une entité géographique et offrent des ressources financières suffisantes pour la production et la diffusion d'émissions de télévision et de radio.

Il est interdit à toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui fait une demande d'autorisation d'activité de radio-télévision d'emprunter un autre nom sous quelque forme que ce soit.

Article 21

Procédure de délivrance des autorisations

L'autorisation est délivrée par le Conseil national de la radio et de la télévision, qui met à cette fin les candidats en concurrence sur la base des demandes qu'ils présentent. Le nom des candidats gagnants fait l'objet d'une annonce officielle.

La radio-télévision publique albanaise n'a pas besoin d'une autorisation.

Article 22

Validité de l'autorisation

L'autorisation de diffusion est inaliénable et n'est valide que pour le sujet au titre duquel elle a été délivrée. Si le détenteur de l'autorisation contracte des obligations de droit civil, au nombre desquelles figure l'activité de radio-télévision ayant fait l'objet d'une autorisation, la cessation ou la délégation des droits découlant de ladite autorisation requiert l'approbation du Conseil national de la radio et de la télévision. L'approbation est accordée au sujet qui a acquis ces droits sous la forme d'une nouvelle autorisation de contenu identique. Si le Conseil n'approuve pas la délégation pour des raisons prévues par la présente loi, il remet les fréquences sur lesquelles porte cette autorisation en concurrence entre plusieurs candidats.

Article 23

Demande d'autorisation

La demande d'autorisation de radiotélédiffusion doit être assortie des éléments ci-après :

1. le nom, l'adresse, le statut juridique du sujet faisant la demande, ainsi que le nom et la signature de la personne habilitée à le représenter;
2. tous documents officiels et bancaires faisant état des ressources financières de la personne physique ou morale qui présente la demande;
3. le nom du programme et de la station ou chaîne de diffusion;
4. l'objet et les caractéristiques générales du service; des informations sur la durée des programmes et l'aire géographique desservie, ainsi que les plans techniques détaillés concernant l'installation et l'utilisation des équipements;
5. une déclaration du demandeur dans laquelle il promet de respecter la Loi n° 7564, en date du 19 mai 1992, relative au "Droit d'auteur", la législation complémentaire en vigueur et l'accord et le contrat conclus avec les associations d'auteurs.
6. la liste des administrateurs, le montant estimatif des dépenses et des recettes, l'origine et le montant des moyens de financement escomptés pendant la période de validité de l'autorisation;
7. la liste nominative des membres du Conseil d'administration et leur curriculum vitae. Le nombre minimal de membres du Conseil pour chaque sujet titulaire d'une autorisation est indiqué dans le règlement du CNRT;
8. le contenu des programmes à diffuser et la structure de programmation proposée pour la diffusion, qui doivent refléter une approche pluraliste en présentant une information complète et impartiale;
9. la proportion entre le temps d'antenne réservé aux émissions produites par la société et aux émissions produites localement et les autres programmes.

Article 24

Décision de délivrance d'une autorisation

La décision de délivrer ou de refuser de délivrer une autorisation est annoncée dans les 90 jours suivant la date limite de présentation des demandes.

S'agissant des demandes approuvées, la décision indique le contenu et la quantité des programmes, conformément à la présente loi, les conditions techniques de diffusion, les dates limites et le montant annuel des impôts dont le titulaire de l'autorisation est redevable.

La décision d'accorder l'autorisation est publiée au Journal officiel de la République d'Albanie.

Le titulaire de l'autorisation est enregistré auprès des autorités fiscales.

Article 25

Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation de radio-télévision nationale est délivrée pour une période pouvant aller jusqu'à six ans pour la radiodiffusion et huit ans pour la télédiffusion, à compter de la date de publication de la décision au Journal officiel.

L'autorisation de radio-télévision locale est délivrée pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans pour la radiodiffusion et cinq ans pour la télédiffusion.

Le renouvellement de l'autorisation doit être demandé 90 jours avant la date d'expiration. La Conseil national de la radio et de la télévision décide soit de renouveler l'autorisation, soit d'annoncer sa mise en concurrence entre de nouveaux candidats si son titulaire n'a pas respecté la loi.

Article 26

Refus de délivrer une autorisation

L'autorisation est refusée aux

1. personnes qu'une décision de justice insusceptible de recours a privées de leur capacité d'agir;
2. partis, organisations politiques, communautés et associations religieuses, administrations locale, ainsi qu'à toutes autres autorités publiques;
3. entités publiques à caractère économique, banques et autres établissements de crédit.

Article 27

Autorisations de radio-télévision

Il peut être délivré au même sujet une autorisation de radiodiffusion et de télédiffusion locales desservant la même aire géographique.

Article 28

Conditions financières nécessaires pour la délivrance de l'autorisation

Le CNRT s'assure que le capital financier faisant l'objet d'une déclaration signée permet de faire face aux besoins du projet technique et de programmation présenté en même temps que la demande d'autorisation.

Article 29

La condition du contenu des programmes

Pour qu'une autorisation locale (zonale) soit accordée, 15 % au moins de la programmation hebdomadaire doivent être constitués d'émissions d'informations et d'émissions consacrées à la situation locale, sans toutefois avoir de caractère commercial.

Article 34

Annulation d'une autorisation

Le Conseil national de la radio et de la télévision a le droit d'annuler l'autorisation de diffusion dans les cas suivants :

1. elle a été accordée sur la foi de données fausses;
2. il n'est pas satisfait aux conditions dont l'autorisation était assortie;
3. on a constaté un grave manquement aux obligations prévues dans la présente loi ou à d'autres obligations juridiques en matière de diffusion de programmes en application de l'article 137 de la présente loi;
4. la diffusion n'est pas devenue effective, après la prise d'effet de la décision de délivrer l'autorisation, pendant une période de
 - a) 180 jours pour la radiodiffusion locale;
270 jours pour la télédiffusion locale;
 - b) un an pour la radiodiffusion nationale;
un an et demi pour la télédiffusion nationale;
5. une fois qu'il a commencé à diffuser, le titulaire de l'autorisation suspend la diffusion pendant 30 jours, compte non tenu des interruptions pour raisons techniques indépendantes de sa volonté;

6. la situation du titulaire a changé au point qu'il n'est plus en mesure de répondre aux conditions stipulées au contrat;
7. les biens du titulaire sont mis aux enchères.

En cas d'annulation de l'autorisation de diffuser, son titulaire est tenu de la restituer sans demander à être indemnisé par le Conseil national de la radio et de la télévision.

Article 35

Le programme de radio-télévision

Par programme de radio-télévision, il faut entendre l'ensemble des émissions diffusées par une station donnée. La radio-télévision publique diffuse des émissions de caractère informatif, éducatif, culturel et artistique ainsi que des émissions destinées à divertir.

La censure des émissions de radio-télévision est interdite.

Les émissions de radio-télévision tiennent compte des restrictions prévues par la loi et l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par le chapitre de la Constitution de la République d'Albanie intitulé "Droits de l'homme et libertés fondamentales".

Article 36

Les émissions de radio et de télévision publiques et privées respectent la dignité et les droits fondamentaux de la personne humaine, l'impartialité, l'intégralité et le pluralisme de l'information, les droits des enfants et des adolescents, l'ordre public et la sécurité nationale, la langue et la culture albanaises, les droits constitutionnels et fondamentaux des citoyens, les droits des minorités nationales découlant des conventions internationales signées par l'Albanie, ainsi que la diversité religieuse de l'Albanie.

Article 37

L'emploi de la langue albanaise est obligatoire pour toutes les émissions, sauf pour les oeuvres musicales dont les paroles sont écrites dans une langue étrangère, les émissions d'enseignement des langues, les émissions s'adressant spécifiquement aux minorités nationales et les émissions diffusées par des sujets de radio-télévision locale autorisés à diffuser dans la langue des minorités.

Les films diffusés dans la langue originale sur les chaînes nationales doivent être accompagnés d'une traduction ou être doublés en albanais. Pour les stations de radio et chaînes de télévision locales, cette obligation prend effet un an après l'obtention de l'autorisation.

La radio-télévision publique et privée adopte une langue conforme aux normes littéraires acceptées au plan national.

Les sujets de radio-télévision titulaires d'une autorisation de diffusion à un autre titre sont dispensés de l'obligation de diffuser en albanais.

Article 38

Programmes interdits par la loi

Il est interdit de diffuser des émissions de radio ou de télévision qui incitent à la violence, à la haine nationale, religieuse ou raciale, à toute activité inconstitutionnelle, à la division territoriale et à la discrimination politique ou religieuse.

Il est également interdit

1. de diffuser des informations considérées comme des secrets d'État en application de la loi et qui portent atteinte à la sécurité nationale;
2. de diffuser des informations violant la vie privée des citoyens;
3. de diffuser des informations codées contraires aux intérêts fondamentaux de l'État;
4. de produire et de diffuser des émissions pornographiques.

Article 68

Le programme d'émissions diffusées par les studios centraux et régionaux de l'ART offre les garanties suivantes :

- la diversité des informations politiques, sociales et culturelles et des informations destinés à divertir d'origine nationale et internationale,
- la diffusion d'informations en provenance de l'ensemble du territoire de la République d'Albanie,
- la diffusion d'informations à l'intention des minorités nationales,
- la diffusion d'informations vers des publics se trouvant en dehors du pays.

Article 88

Le Conseil de direction de l'ART se compose de 15 membres nommés par l'Assemblée du peuple.

Les membres sont nommés par la Commission parlementaire permanente des médias.

Le Conseil soumet à l'Assemblée du peuple une liste nominative comportant deux fois plus de candidats, ventilés comme suit entre les partis, les institutions et les organisations non gouvernementales :

- 1) Six membres sont élus parmi 12 candidats proposés par les forces politiques en fonction de leur représentation à l'Assemblée.

2) Un membre est élu parmi les deux candidats proposés directement par chacune des catégories ci-après :

- les universités de Tirana;
- l'Académie des sciences;
- les associations des écrivains et des artistes;
- la tribune principale des ONG;
- les associations de journalistes;
- les représentants des syndicats;
- les représentants des ONG s'occupant des jeunes;
- les représentants des ONG s'occupant des femmes;
- les représentants des minorités nationales.

LOI n° 7952, en date du 21 juin 1995 relative au
“SYSTEME D’ENSEIGNEMENT PRÉ-UNIVERSITAIRE”

Article 3

Les citoyens de la République d’Albanie jouissent de l’égalité des droits en ce qui concerne la fréquentation scolaire, tous degrés d’enseignement confondus, en application de la présente loi, sans distinction de condition sociale, de nationalité, de langue, de sexe, de religion, de race, de famille politique, d’état de santé et de situation économique.

Article 4

En République d’Albanie, l’instruction est dispensée dans des établissements d’enseignement publics et privés, en application des dispositions de la présente loi.

Article 6

L’enseignement dispensé dans les établissements publics d’enseignement de la République d’Albanie l’est en albanais, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement.

Article 7

7.1 L’enseignement pré-universitaire public est laïque.

7.2 L'endoctrinement idéologique et religieux est interdit dans les établissements d'enseignement public.

Article 10

10.1 Les personnes appartenant à des minorités nationales devraient avoir la possibilité d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue, et de se familiariser avec leur histoire et leur culture dans le cadre des programmes d'enseignement et des plans d'études.

10.2 Afin de leur permettre de participer activement dans des conditions d'égalité à la vie économique, sociale, politique et culturelle en République d'Albanie, le gouvernement crée pour les enfants d'âge scolaire appartenant à des minorités nationales les conditions favorables à l'apprentissage de la langue, de l'histoire et de la culture albanaises.

10.3 Les programmes d'enseignement et les plans d'études ainsi que les pourcentages d'utilisation de la langue maternelle et de la langue officielle dans l'enseignement sont établis par voie d'actes spéciaux du Ministère de l'éducation et de la science.

10.4 L'instruction des personnes appartenant à des minorités nationales est dispensée dans des écoles et des établissements d'enseignement spécifiques qui sont créés et fonctionnent en accord avec les procédures arrêtées par le Conseil des Ministres.

Article 44

44.1 Les établissements d'enseignement laïques privés où l'enseignement est dispensé en albanais ne peuvent être créés qu'avec l'autorisation du Ministère de l'éducation et de la science. S'agissant des établissements d'enseignement privés où l'enseignement est aussi dispensé dans une langue étrangère ou lorsque des sujets religieux sont enseignés, cette autorisation est délivrée par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de l'éducation et de la science.

Un établissement d'enseignement professionnel public peut être privatisé sur proposition du Ministère de l'éducation et de la science. Le Conseil des Ministres approuve cette privatisation par une décision spéciale. Les modalités et le calendrier du processus de privatisation sont fixés par le Ministère de l'économie et de la privatisation et par le Ministère de l'éducation et de la science.

44.2 L'autorisation est accordée lorsque les programmes, les plans d'études et les modalités de leur réalisation ne sont pas incompatibles avec les intérêts nationaux, la législation albanaise, l'ordre public, la moralité et l'hygiène, et lorsque les conditions matérielles et le personnel pédagogique indispensables sont disponibles.

44.3 La langue et la littérature albanaises, l'histoire de la nation albanaise et la géographie de l'Albanie sont obligatoirement enseignés en albanais.

44.4 Les critères et procédures de délivrance d'autorisations aux écoles laïques privées où l'enseignement est dispensé en albanais sont déterminés par des règlements publiés par le Ministère de l'éducation et de la science. En ce qui concerne les autres écoles

privées où des sujets religieux sont également enseignés et où l'enseignement est également dispensé dans une langue étrangère, ces critères et procédures sont fixés par la voie de règlements publiés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de l'éducation et de la science. L'autorisation de création d'un établissement d'enseignement privé ne peut être délivrée moins de trois mois et plus d'un an après la date de présentation de la demande.

44.5 Si une violation des dispositions de la présente loi peut être prouvée, l'autorisation accordée aux établissements d'enseignement laïques privés où l'enseignement est dispensé en albanais est retirée par le Ministère de l'éducation et de la science. Dans le cas des autres établissements privés, elle est retirée par le Conseil des Ministres.

44.6 Les établissements privés qui se sont vu retirer leur autorisation peuvent demander à en bénéficier à nouveau pour l'année scolaire suivante.

44/a.1. À côté des établissements d'enseignement pré-universitaires privés, il existe des établissements d'enseignement privés complémentaires dont la création et le fonctionnement sont autorisés. Il s'agit des établissements et unités d'enseignement qui fonctionnent en dehors des unités des établissements d'enseignement publics et privés et qui ont pour vocation d'enseigner des matières requérant des compétences spéciales dans le cadre ou en dehors des programmes d'enseignement adoptés par le Ministère de l'éducation et de la science.

44/a.2. L'autorisation de création d'un établissement d'enseignement privé complémentaire est délivrée par le Ministère de l'éducation et de la science au moins deux mois après la date de présentation de la demande.

44/a.3. Les critères régissant sa création et son fonctionnement sont fixés par des actes de droit dérivé publiés par le Ministère de l'éducation et de la science.

D É C I S I O N

n° 396, en date du 22 août 1994 relative à l'

ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE DISPENSÉ AUX MINORITÉS NATIONALES DANS LEUR LANGUE MATERNELLE

Se fondant sur l'orientation politique prépondérante de la République d'Albanie consistant à défendre et à respecter les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités nationales,

Se proposant de mettre en oeuvre dans le domaine de l'éducation la politique de l'État consistant à créer les conditions appropriées à l'expression, à la préservation et au développement de l'identité culturelle et linguistique des personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi qu'à leur nécessaire intégration à la société albanaise,

S'appuyant sur la Loi relative aux "Libertés et droits fondamentaux", approuvée par le Parlement le 31 mars 1993, dont l'article 26 dispose ce qui suit : "Les personnes appartenant à des minorités nationales ... ont le droit d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue"

Vu les principes et normes énoncés dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, que le Conseil de l'Europe a approuvée à Strasbourg le 5 novembre 1992, et les autres instruments internationaux dans ce domaine,

Sur proposition du Ministère de l'éducation, le Conseil des Ministres

A D É C I D É C E Q U I S U I T :

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'étudier leur langue nationale et/ou de recevoir un enseignement dans cette langue dans certains unités et établissements d'enseignement.
2. L'instruction dans la langue maternelle des minorités est organisée selon plusieurs modalités conformément aux orientations principales de l'enseignement général en République d'Albanie et aux programmes d'enseignement des écoles publiques du pays élaborés par le Ministère de l'éducation.
3. Si l'on veut rendre possible, dans des conditions d'égalité, une participation active de tous à la vie économique, sociale, politique et culturelle de la République d'Albanie, les jeunes qui appartiennent à des minorités nationales doivent connaître la langue albanaise et l'État crée les conditions nécessaires à cette fin.
4. Les unités d'enseignement dans les langues des minorités nationales ainsi que toutes les autres écoles publiques fonctionnent sous la supervision et le contrôle du Ministère de l'éducation.
5. Dans les unités d'enseignement actuelles où la langue maternelle des minorités est enseignée, les élèves appartenant à ces minorités ont le droit d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue.

Les programmes et plans d'études ainsi que les pourcentages respectifs d'utilisation de la langue maternelle et de la langue officielle dans le processus éducatif de ces unités sont établis par la voie d'actes spéciaux du Ministère de l'éducation. Les cours de langue et de littérature destinés aux élèves appartenant à des minorités nationales ainsi que la langue et la littérature albanaises constituent des matières distinctes. Dans le cadre du programme d'enseignement, les élèves appartenant à des minorités nationales inscrits dans les unités d'enseignement ont la possibilité d'étudier leur histoire, leurs traditions et leur culture.

6. Dans les localités (villes et villages) également habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales, dans les cas où l'on rencontre suffisamment d'élèves appartenant à ces minorités qui satisfont aux critères généraux du fonctionnement des unités d'enseignement, ils ont le droit, dans le cadre du système public d'instruction obligatoire, d'étudier leur propre langue comme matière à

option. Les modalités concrètes d'organisation de l'enseignement dans ces unités sont réglementées par des actes spéciaux du Ministère de l'éducation.

Une fois qu'il a obtenu l'approbation du Ministère de l'éducation, le préfet décide d'ouvrir ou de supprimer des cours de langue maternelle dans les établissements où celle-ci est enseignée en tant que matière à option aux élèves appartenant à des minorités nationales.

Pour que ces cours puissent être ouverts, il faut que les parents ou gardiens des enfants souhaitant s'y inscrire conformément à leurs droits en tant qu'individus et citoyens soumettent par écrit une demande à cet effet au chef du service de l'éducation de leurs districts respectifs. La demande, qui doit être accompagnée de la liste nominative des enfants établie à partir du registre du bureau de l'état civil, est présentée au chef du service de l'éducation par un représentant des parents six mois au moins avant la date prévue pour le début de l'année scolaire. Après avoir vérifié que la demande est conforme aux critères généraux régissant le fonctionnement des unités d'enseignement, le chef du service de l'éducation soumet la demande au préfet en y joignant son avis. Une fois prise sa décision, le préfet doit respecter les critères définis par la voie d'actes juridiques, en tenant compte de la composition et de la situation concrète de la population dans la localité concernée (ville ou village), en particulier de la nécessité d'assurer la continuité des effectifs. La décision du préfet est communiquée au représentant des parents ou gardiens un mois au moins avant le début de la nouvelle année scolaire. Lorsque cette décision est favorable, le Ministre de l'éducation doit préalablement l'approuver par écrit.

Les mêmes critères sont applicables lorsque les autorités susvisées examinent la question de la fermeture d'une unité d'enseignement et se prononcent à ce sujet.

Dans des cas particuliers où le nombre d'enfants ou d'élèves appartenant à des minorités nationale est inférieur à celui prévu dans les critères généraux, la mise en route des unités d'enseignement où la langue maternelle des minorités nationales est également enseignée fait l'objet d'une décision spéciale du Ministère de l'éducation.

Pour l'années scolaire 1994-1995, l'enseignement de la langue maternelle en tant que matière à option commencera dans le cadre d'une procédure accélérée.

La présente décision prend effet immédiatement.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
ALEKSANDER MEKSI**

DÉCISION

**n ° 502, en date du 5 août 1996, relative à
UN COMPLÉMENT À LA DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES N° 396,
EN DATE DU 22 AOÛT 1994 RELATIVE À “L’ENSEIGNEMENT
ÉLÉMENTAIRE DISPENSÉ AUX MINORITÉS NATIONALES DANS LEUR
LANGUE MATERNELLE”**

Conformément à l’article 10.4 de la Loi n° 7952, en date du 21 juin 1995, relative au “Système d’enseignement pré-universitaire”, le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de l’éducation et des sports,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

1. Dans la décision du Conseil des Ministres n° 396 du 22 août 1994 relative à “L’enseignement élémentaire dispensé aux minorités nationales dans leur langue maternelle”, le paragraphe 5 est complété par le paragraphe 5.1 libellé comme suit :

“À la demande des parents ou gardiens des enfants appartenant à la minorité grecque de Saranda, Delvina et Gjirokastra, des unités d’enseignement dans lesquelles les élèves étudieront aussi leur langue maternelle seront mises sur pied. Les premiers cours commenceront au début de l’année scolaire 1996-1997 dans les écoles secondaires où l’enseignement est dispensé en albanais, à la condition que le nombre d’élèves par classe ne soit pas inférieur à 20.

Le représentant des parents ou gardiens des enfants appartenant à la minorité grecque résidant dans l’une des villes susvisées qui souhaitent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle doit en faire la demande auprès du service de l’éducation du district correspondant le 5 septembre au plus tard.

La demande doit s’accompagner de la liste nominative des enfants appartenant à la minorité grecque établie à partir du registre du bureau de l’état civil, la mention de leur âge et la signature du parent ou du gardien.

Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le chef du service de l’éducation du district présente au Ministère de l’éducation et des sports la demande accompagnée de la liste ainsi que son avis sur cette demande.”

2. Le Ministère de l’éducation et des sports est chargé de l’application de la présente décision.

La présente décision prend effet immédiatement.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
ALEKSANDER MEKSI**

DÉCISION

n° 548, en date du 26 août 1996 relative à

**LE MAINTIEN DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE GRECQUE DANS
CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES**

Conformément à la Loi n° 7952, en date du 21 juin 1995, relative au “Système d’enseignement pré-universitaire”, le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de l’éducation et des sports,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

1. S’agissant de l’enseignement de la langue grecque aux élèves appartenant à la minorité grecque inscrits dans les écoles secondaires de Derviçan et de Bularat, dans le district de Gjirokaster, de Livadhja, dans le district de Saranda, et d’Aliko, dans le district de Delvina, l’enseignement du grec est complété par 2 (deux) classes supplémentaires par semaine pour les première et deuxième années.
2. Le Ministère de l’éducation et des sports est chargé de l’application de la présente décision.

La présente décision prend effet immédiatement.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
ALEKSANDER MEKSI**

LOI n° 7895, en date du 21 janvier 1995

CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE D’ALBANIE

PARTIE SPÉCIALE

Article 73

Génocide

Mise à exécution d'un plan prémédité de destruction complète ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, visant des membres du groupe et liés aux actes ci-après :

le meurtre délibéré de membres du groupe, le fait de leur infliger de graves préjudices physiques ou mentaux, de leur imposer des conditions de vie très dures causant leur déchéance physique, d'imposer des mesures destinées à empêcher l'accouchement ou d'imposer le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins dix ans, de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.

Article 74

Crimes contre l'humanité

Les assassinats, les exterminations, la réduction en esclavage, l'internement et la mise en résidence forcée, ainsi que toute torture ou violence inhumaine infligée pour des motifs politiques, idéologiques, raciaux, ethniques ou religieux sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins quinze ans, de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.

(Nous constatons qu'en signant le Protocole n° 6, l'Albanie a aboli la peine de mort)

Article 131

Entraves aux activités d'organisations religieuses

Le fait de s'opposer aux activités d'organisations religieuses ou de créer des obstacles à leur fonctionnement est passible d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Article 132

Destruction ou endommagement d'objets religieux

La destruction ou l'endommagement délibéré d'objets religieux, entraînant la perte totale ou partielle de leur valeur, est punissable d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Article 133

Entraves aux cérémonies religieuses

Le fait d'empêcher des personnes de participer à des cérémonies religieuses et d'exprimer librement leurs convictions ou de créer des obstacles à cette participation et à l'expression de ces convictions constitue une infraction pénale passible d'amendes ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Article 253

Violation de l'égalité des citoyens

Le fait pour un fonctionnaire ou tout autre agent de l'État d'user de sa position et de son mandat pour exercer une discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'état de santé, les convictions religieuses ou politiques, l'activité syndicale ou l'appartenance à un certain groupe ethnique ou à une certaine nation, race ou religion, de contribuer à fournir des privilèges indus ou de refuser d'accorder tout droit ou avantage découlant de l'application de la loi est punissable d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Article 265

Incitation à la haine ou aux dissensions nationales, raciales ou religieuses

Le fait d'inciter à la haine ou de créer des dissensions raciales, nationales ou religieuses, et de diffuser ou de conserver aux fins de distribution des écrits allant dans ce sens sont punissables d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

Article 266

Appel à la haine nationale

Le fait de troubler l'ordre public en lançant des appels à la haine contre certains éléments de la population, en les insultant ou en les calomniant, en exigeant le recours à la violence ou à des actes arbitraires à leur encontre est punissable d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

LOI n° 8116, en date du 29 mars 1996

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Article 27

Emploi de l'albanais à l'audience

La langue albanaise est utilisée dans toutes les phases de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ne connaissent pas la langue albanaise utilisent leur propre langue. Elles sont informées des charges qui pèsent sur elles et de l'ensemble de la procédure judiciaire par le truchement d'un interprète.

FORME DES ACTES

Article 115

Forme et langue d'établissement des actes

Les actes de procédure pour lesquels la loi ne requiert pas de forme spécifique peuvent être établis sous la forme la plus appropriée à leur objectif.

Article 116

Les actes de procédure sont établis en albanais.

Le tribunal fait appel à un interprète-traducteur lorsqu'un témoin ne connaît pas l'albanais ou pour traduire les documents rédigés dans une langue étrangère.

L'interprète qui n'a aucune raison légitime de ne pas se présenter à l'audience est sommé de le faire. Il est civilement et pénalement responsable, au même titre qu'un expert.

Article 137

L'acte est notifié dans la langue du pays d'où il est envoyé, mais le destinataire qui ne connaîtrait pas la langue dans lequel l'acte a été établi a le droit de refuser la notification et de demander qu'il soit traduit en albanais ou dans toute autre langue connue de lui au nom et aux frais de la partie requérante.

**LOI N° 8239, en date du 3 septembre 1997, relative aux
MODIFICATIONS À LA LOI N° 7756, EN DATE DU 11 OCTOBRE 1993,
RELATIVE À “LA PRESSE”**

Conformément aux articles 16 et 23 de la Loi n° 7491, en date du 29 avril 1991, relative à d’“Importantes dispositions constitutionnelles” concernant la proposition d’un groupe de députés, l’Assemblée du peuple de la République d’Albanie

A D É C I D É C E Q U I S U I T :

Il est apporté les modifications ci-après à la Loi n° 7756, en date 11 octobre 1993, relative à “La presse” :

Article 1

L’article 1 se compose d’un paragraphe unique, ainsi libellé :

- “La presse est libre. La liberté de la presse est garantie par la loi.”
- Les trois autres paragraphes de l’article 1, ainsi que tous les autres articles, depuis l’article 2 jusqu’au dernier article (24), deviennent sans effet.

Article 2

La présente loi prend effet immédiatement.

BIBLIOGRAPHIE

sur les lois et règlements utilisés pour établir le premier Rapport de la République d'Albanie sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe

- ◆ Constitution de la République d'Albanie
- ◆ Code pénal de la République d'Albanie
- ◆ Code de procédure pénale de la République d'Albanie
- ◆ Code civil de la République d'Albanie
- ◆ Code de procédure civile de la République d'Albanie
- ◆ Loi relative au “Droit de réunion”, Loi n° 8485, en date du 12 mai 1999
- ◆ Loi relative aux “Partis politiques”, n° 8580, en date du 17 février 2000
- ◆ Décision du Conseil des Ministres, n° 341, en date du 7 juillet 2000
- ◆ Décision du Conseil des Ministres, n° 248, en date du 28 mai 1999
- ◆ Loi relative à “La presse”, n° 7756, en date du 11 octobre 1993, modifiée par la Loi n° 8239, en date du 3 septembre 1997
- ◆ Loi relative à “La radio et la télévision publiques et privées en République d'Albanie”
- ◆ Loi relative aux “Droits et régime des détenus”, n° 8328, en date du 16 avril 1998
- ◆ “Réglementation des établissements pénitentiaires de la République d'Albanie”, décision du Conseil des Ministres, n° 96, en date du 9 mars 2000
- ◆ Loi relative au “Système d'enseignement pré-universitaire”, n° 7952, en date du 21 juin 1995
- ◆ Décision du Conseil des Ministres, n° 396, en date du 22 août 1994, relative à “L'enseignement élémentaire dispensé aux minorités nationales dans leur langue maternelle”
- ◆ Instruction du Ministère de l'éducation, n° 14, en date du 3 septembre 1994
- ◆ Décision du Conseil des Ministres, n° 404, en date du 1 juillet 1998
- ◆ Code électoral de la République d'Albanie, Loi n° 8609, en date du 8 mai 2000
- ◆ Traité d'amitié, de coopération, de bon voisinage et de sécurité entre la République d'Albanie et la République de Grèce
- ◆ Code de procédure administrative de la République d'Albanie
- ◆ Code du travail
- ◆ Statuts de l'organisation “Omonia”.